

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mercredi 2 Avril 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Ouverture de la session (p. 244).
2. — Procès-verbal (p. 244).
3. — Excuses et congé (p. 244).
4. — Hommage à la mémoire du président Georges Pompidou (p. 244).
MM. le président, Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.
5. — Décès de MM. Gustave Philippon, Jean de Gouyon et Vincent Rotinat, anciens sénateurs (p. 244).
6. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 244).
7. — Reprise d'une proposition de loi et d'une proposition de résolution (p. 244).
8. — Retrait de questions orales avec débat (p. 245).
9. — Conférence des présidents (p. 245).
10. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 246).

11. — Importation des produits de la pêche maritime. — Adoption d'un projet de loi (p. 247).
Discussion générale : MM. Bernard Legrand, rapporteur de la commission des affaires économiques ; le président ; Antoine Andrieux ; Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat aux transports.
Sur l'article unique : MM. Gérard Ehlers, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
12. — Tutelle des groupements syndicaux forestiers. — Adoption d'un projet de loi (p. 251).
Discussion générale : MM. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
13. — Demande de discussion immédiate d'une proposition de loi (p. 251).
14. — Dépôt d'un rapport (p. 252).
15. — Renvoi pour avis (p. 252).
16. — Ordre du jour (p. 252).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. En application de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la seconde session ordinaire du Sénat de 1974-1975.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 20 décembre 1974 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation? ...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

EXCUSES ET CONGE

M. le président. M. André Fosset s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. Jean-Marie Rausch demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition? ...

Le congé est accordé.

— 4 —

HOMMAGE A LA MEMOIRE
DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU

M. le président. Mes chers collègues, à l'instant d'ouvrir cette session de printemps, nous ne pouvons oublier qu'il y a un an, jour pour jour, disparaissait M. Georges Pompidou, Président de la République. (*Mme et MM. les ministres, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*)

La Haute Assemblée et plus particulièrement son président ont quelques raisons de garder le souvenir de cet événement historique qui allait ouvrir un nouveau septennat.

Pour toutes les Françaises et pour tous les Français, le président Georges Pompidou restera le symbole du devoir accompli jusqu'à l'extrême limite des forces humaines. Son courage tranquille devant la maladie, la conception élevée qu'il avait de ses fonctions, son dévouement au service de l'Etat ont été ressentis comme un exemple par tous nos concitoyens.

Les nombreux chefs d'Etat qui s'étaient rassemblés sous les voûtes de Notre-Dame, pour lui rendre quelques jours plus tard un dernier hommage, attestèrent par leur présence qu'au-delà des usages diplomatiques, ils souhaitaient s'incliner devant l'abnégation d'un homme frappé dans le plein exercice de ses fonctions.

Une telle attitude devant les périls de la vie doit demeurer présente à l'esprit de toutes les générations auxquelles elle apporte un témoignage d'une exceptionnelle qualité.

C'est ce que je tenais à souligner au jour du premier anniversaire de la mort du président Georges Pompidou.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement, sensible au fait que le président de la Haute Assemblée ait tenu à rendre hommage à la mémoire du président Georges Pompidou, tient à l'en remercier et à s'associer à cet hommage.

La richesse de la personnalité du président Georges Pompidou était faite de la conjonction de ses qualités de terrien et de ses qualités d'universitaire.

Homme du terroir, il l'était par son robuste équilibre, son réalisme sans petitesse, sons sens de la mesure, son amour pour la terre, son inclination pour les paysans, et jusque dans sa démarche.

Universitaire, il l'était par son ouverture d'esprit, par l'éten- due de sa culture, par la pénétration de ses vues, la finesse de ses analyses et l'acuité du regard qu'il posait sur le monde.

Pour avoir eu le privilège de participer vingt mois durant aux séances du conseil des ministres, qu'il devait présider et animer sans la moindre faille jusqu'au dernier jour, j'ai toujours été frappé par la faculté qu'il avait, après les interventions des membres du Gouvernement sur un sujet donné, d'enraciner, en homme du terroir, le débat et, dans le même temps, de l'élargir, en universitaire, à ses dimensions extrêmes.

Avec le recul qui lui est propre, l'Histoire saura mettre en relief le rôle qui fut le sien douze ans durant dans une période d'expansion sans précédent dans notre histoire. Mais, d'ores et déjà, les Français lui gardent l'attachement qu'appelle le courage avec lequel, en stoïcien familier des héros de l'Antiquité, il a, au prix de quelles souffrances, assumé l'ensemble de ses charges jusqu'au dernier jour et dominé l'épreuve qui devait finalement l'emporter.

— 5 —

DECES DE MM. GUSTAVE PHILIPPON, JEAN DE GOUYON
ET VINCENT ROTINAT, ANCIENS SENATEURS

M. le président. J'ai le vif regret de vous faire part du décès de nos anciens collègues : Gustave Philippon, sénateur de la Haute-Vienne de 1959 à 1968 ; Jean de Gouyon, sénateur du Morbihan de 1948 à 1952 ; et Vincent Rotinat, sénateur de l'Indre de 1946 à 1971, qui présida successivement la commission de la défense nationale du Conseil de la République et la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat.

— 6 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Conseil constitutionnel m'a communiqué le texte de trois décisions du Conseil constitutionnel.

La première, rendue le 23 décembre 1974 et publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 1974, a déclaré conforme à la Constitution la loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

La deuxième, rendue le 30 décembre 1974 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, a déclaré non conformes à la Constitution, en tant qu'elles comprennent un crédit voté de 5 420 793 francs affecté à la délégation générale à l'information, les dispositions de l'article 24 de la loi de finances pour 1975, loi qui avait été soumise au Conseil constitutionnel par 67 députés en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

La troisième décision, rendue le 15 janvier 1975 et publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1975, a déclaré non contraires à la Constitution les dispositions de la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse, loi qui lui avait été soumise par 81 députés en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

En application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, j'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel communication des décisions du 5 février 1975 par lesquelles le Conseil constitutionnel a rejeté les requêtes concernant les élections sénatoriales qui se sont déroulées, le 22 septembre 1974, dans le département de la Réunion et dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'une requête concernant l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Acte est donné de cette communication.

Ces décisions du Conseil constitutionnel seront publiées au *Journal officiel*, à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 7 —

REPRISE D'UNE PROPOSITION DE LOI
ET D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. M. Joseph Raybaud m'a fait connaître qu'il reprend, conformément au troisième alinéa de l'article 28 du règlement, sa proposition de loi (n° 25, 1973-1974) relative à la responsabilité civile des communes qu'il avait déposée le 18 octobre 1973.

MM. Henri Caillavet et Josy Moinet m'ont fait savoir qu'ils reprennent, dans les mêmes conditions, la proposition de résolution (n° 81, 1973-1974) tendant à compléter le règlement du Sénat, en vue d'instituer la procédure des « questions d'actualité », qu'ils avaient déposée le 13 décembre 1973.

Acte est donné de ces reprises.

— 8 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'ai été informé du retrait par leur auteur des questions orales avec débat suivantes :

Question n° 11 de M. Marcel Souquet à M. le ministre du travail, déposée le 30 mai 1974 ;

Question n° 20 de M. Jean Gravier à M. le ministre du travail, déposée le 30 mai 1974 ;

Question n° 22 de M. Francis Palmero à M. le secrétaire d'Etat à la culture, déposée le 30 mai 1974 ;

Question n° 47 de M. René Monory à M. le ministre de la défense, déposée le 9 juillet 1974 ;

Question n° 52 de M. Michel Maurice-Bokanowski à M. le ministre du travail, déposée le 25 juillet 1974 ;

Question n° 57 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la justice, déposée le 6 septembre 1974 ;

Question n° 73 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, déposée le 22 octobre 1974 ;

Question n° 80 de M. Auguste Pinton à M. le ministre des affaires étrangères, déposée le 6 novembre 1974.

Acte est donné de ces retrait.

— 9 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents, qui s'est réunie le 20 mars, a établi comme suit l'ordre du jour du Sénat :

A. — Aujourd'hui **mercredi 2 avril 1975**, à seize heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi portant suppression de la carte professionnelle d'importateur des produits de la pêche maritime (n° 77, 1974-1975) ;

2° Projet de loi complétant l'article 14 de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relatif à l'amélioration des structures forestières et concernant la tutelle des groupements syndicaux forestiers (n° 67, 1974-1975).

B. — **Judi 3 avril 1975**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, adopté par l'Assemblée nationale (n° 176, 1974-1975). (Discussion générale.)

La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé conformément à l'article 29 bis du règlement.

C. — **Mardi 8 avril 1975**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Questions orales sans débat :

N° 1500 de M. Georges Marie-Anne à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer (Prix de l'énergie électrique aux Antilles) ;

N° 1511 de M. André Fosset à M. le Premier ministre (Délais de publication des décrets d'application des lois) ;

N° 1514 de M. Paul Caron à M. le ministre de l'agriculture (Financement des centres de formation professionnelle en milieu rural) ;

N° 1524 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'agriculture (Mesures à prendre en faveur de la riziculture) ;

N° 1525 de M. Jean Francou à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) [Étalement des vacances] ;

N° 1529 de M. Jean-Pierre Blanc à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) [Réforme des comités régionaux du tourisme] ;

N° 1532 de M. Raymond Guyot à M. le ministre de la défense (Refus d'une demande de statut d'objecteur de conscience) ;

N° 1533 de M. Adolphe Chauvin à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (Préfinancement des installations téléphoniques) ;

N° 1527 de M. Paul Caron à M. le ministre de l'éducation (Sécurité des transports scolaires) ;

2° Question orale avec débat de M. Jean Francou (n° 93) à M. le ministre de l'éducation, relative à l'enseignement des langues régionales ;

3° Question orale avec débat de M. Roland Boscary-Monsservin (n° 29) à Mme le ministre de la santé, relative à la reconnaissance de la fonction de mère de famille ;

4° Question orale avec débat de M. Georges Lombard (n° 65) à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la conférence internationale de Caracas sur le droit maritime ;

5° Ordre du jour prioritaire après les questions orales :
Projet de loi relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (n° 157, 1973-1974).

D. — **Judi 10 avril 1975**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite et fin de la discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, adopté par l'Assemblée nationale (n° 176, 1974-1975).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 9 avril à midi le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — **Mardi 15 avril 1975** :

1° Question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 39) à M. le ministre de l'équipement, relative à la situation de certains locataires à Montfermeil (Seine-Saint-Denis) ;

2° Question orale avec débat de M. Léandre Létouart (n° 99) à M. le ministre de l'équipement, relative à la construction de logements sociaux.

B. — **Mercredi 16 avril 1975** :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi relatif au permis de chasser (n° 203, 1974-1975).

C. — **Judi 17 avril 1975** :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention franco-yougoslave tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus, signée à Paris le 28 mars 1974 (n° 190, 1974-1975) ;

2° Projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création du centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, signée à Bruxelles le 11 octobre 1973 (n° 183, 1974-1975) ;

3° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération franco-camerounais en matière de justice, signé à Yaoundé le 21 février 1974 (n° 186, 1974-1975) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention consulaire franco-camerounaise, signée à Yaoundé le 21 février 1974 (n° 187, 1974-1975) ;

5° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire franco-camerounais, signé à Yaoundé le 21 février 1974 (n° 188, 1974-1975) ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord général franco-camerounais de coopération technique en matière de personnel, signé à Yaoundé le 21 février 1974 (n° 189, 1974-1975) ;

7° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention de coopération franco-congolaise en matière judiciaire, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 (n° 192, 1974-1975) ;

8° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération technique franco-congolais en matière de formation de cadres et d'équipement de l'armée populaire nationale, signé à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 (n° 193, 1974-1975) ;

9° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République populaire du Congo, signé à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 (n° 194, 1974-1975) ;

10° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération franco-congolais en matière de marine marchande, signé à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 (n° 195, 1974-1975) ;

11° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la conférence générale de l'U.N.E.S.C.O., le 16 novembre 1972, lors de sa XVII^e session (n° 196, 1974-1975).

D. — **Judi 24 avril 1975** :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours (n° 197, 1974-1975).

— 10 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les anomalies de la mise en application des nouvelles bases contributives en matière d'impôts locaux. Dans de très nombreuses communes, il en est résulté un transfert anormal de charges au détriment des contribuables et au bénéfice de sociétés.

La situation ainsi créée met en difficulté de nombreux contribuables, mais aussi les collectivités locales qui vont être dans l'obligation de freiner ou même de stopper leurs investissements.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation dont l'injustice est frappante et dont les conséquences risquent d'être ruineuses pour les départements et communes (n° 88).

M. Jean Colin, se référant aux résultats décevants des initiatives prises par la France sur le plan international pour faire admettre l'existence de l'organisation de libération de la Palestine, ainsi que le montrent les forfaits sauvages perpétrés de plus en plus fréquemment sur les aéroports de notre pays, demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la révision d'une telle politique qui n'apporte à notre pays qu'une suite d'attentats tragiques (n° 89).

M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les prêts susceptibles d'être accordés aux communes rurales pour la voirie sont plafonnés à cinquante mille francs depuis dix ans ce qui, compte tenu de la hausse des prix, entraîne une réduction d'environ 50 p. 100 du volume des travaux pouvant être exécutés.

D'autre part, la Caisse des dépôts par suite de l'extension des compétences qu'on lui a imposées pour des prêts se trouve dans l'impossibilité de satisfaire aux demandes qui lui sont faites pour honorer les travaux subventionnés par le ministère de l'agriculture pour les adductions d'eau et l'électrification rurale.

Comme, en ce qui concerne la voirie, le fonds routier n'a cessé de réduire la part communale, il en résulte pour les communes rurales des difficultés considérables.

Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et surtout pour éviter que les subventions accordées par le ministère de l'agriculture ne puissent être utilisées faute de pouvoir contracter les emprunts correspondants, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit auprès de la caisse de crédit agricole limitée par l'encadrement du crédit (n° 90).

M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir définir et préciser la politique que le Gouvernement compte suivre à l'égard des collectivités locales en ce qui concerne leurs compétences, leurs charges et leurs ressources (n° 91).

M. Pierre Giraud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) sur le scandale que constitue l'état de la pelouse du Parc des Princes et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles ce stade a été réalisé (n° 92).

M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre dans les différents niveaux de l'enseignement pour favoriser l'enseignement des langues régionales (n° 93).

M. Roland Boscary-Monsservin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le financement des centres de secours et de lutte contre l'incendie en France pose de graves problèmes aux collectivités locales et à leurs établissements publics du fait notamment de la disproportion qui existe entre, d'une part, l'aide de l'Etat et, d'autre part, l'importance des moyens à mettre en œuvre pour faire face aux secours qui sont de plus en plus complexes et diversifiés. Il attire également son attention sur le fait qu'en l'état actuel des textes les collectivités locales ou leurs établissements publics sont appelés à supporter la quasi-totalité des dépenses de construction de ces centres de secours alors que de plus en plus les interventions effectuées à partir de tels centres concernent dans une forte proportion les accidentés de la route. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre en harmonie, d'une part, les gros efforts demandés aux collectivités locales pour assurer la sécurité des personnes et, d'autre part, l'effort de l'Etat dans son aide aux collectivités, actuellement nettement insuffisante (n° 94).

Mme Catherine Lagatu appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la résolution de l'O.N.U. faisant de l'année 1975 l'année internationale de la femme. Cette initiative de l'O.N.U. appelle, pour le moins, dans notre assemblée un débat quant à des propositions concrètes et précises susceptibles d'améliorer la condition des femmes de notre pays. En conséquence, elle lui demande s'il entend porter à l'ordre du jour du Sénat la discussion de la proposition de loi-cadre déposée par les parlementaires communistes, qui envisage une politique globale tendant à assurer la promotion de la femme et l'amélioration de la vie des familles (n° 95).

(Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Condition féminine].)

M. Fernand Lefort expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'après la mise en application des nouvelles valeurs locatives pour le calcul des impositions locales il a été constaté des anomalies les plus diverses. Il en résulte notamment des transferts de charges au détriment de personnes dont la faculté contributive est largement atteinte. Cette situation met les collectivités locales dans l'obligation de restreindre de nécessaires réalisations.

D'autre part, le Parlement ne connaît rien de ce que comportera la taxe professionnelle. Bien que des promesses aient été faites, il ne connaît pas encore les propositions qui seront soumises pour assurer les ressources nouvelles aux collectivités locales qui supportent les charges de la T.V.A. et subissent les effets de l'inflation.

Il lui demande donc :

1° De lui préciser les mesures immédiates qu'il compte prendre pour assurer la vie des collectivités en 1975 ;

2° De définir la politique que le Gouvernement entend proposer à l'égard des collectivités locales, plus particulièrement dans le domaine de leurs compétences, leurs charges et leurs ressources (n° 96).

Mme Marie-Thérèse Goutmann appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'implantation dans les différentes régions de notre pays d'un nombre important de centrales nucléaires, sans consultation préalable du Parlement, ni concertation réelle avec les élus et avec les spécialistes concernés.

Résolument pour le progrès scientifique et technique, elle estime que la France devrait avoir une politique de recherche scientifique et technique, mais qu'elle doit conserver la maîtrise du développement nucléaire.

Les conditions dans lesquelles s'opère le programme nucléaire, y compris la mise hors service complet ou partiel de plusieurs dizaines de générateurs aux U.S.A., confirment que les réacteurs utilisant la filière américaine ne présentent pas les garanties de fonctionnement suffisantes.

Elle estime que le programme gouvernemental des centrales nucléaires ne permet pas l'essor de la recherche dans le but de satisfaire les besoins économiques et sociaux de notre pays, en même temps qu'il fait naître en France une émotion légitime quant aux effets d'une éventuelle dégradation des conditions de vie.

C'est pourquoi elle lui demande de préciser au Parlement :

1° La politique énergétique du Gouvernement dans laquelle s'inscrit le programme des centrales nucléaires ;

2° Les risques et les mesures envisagées contre ceux-ci dans le cadre de l'installation de plusieurs dizaines de centrales nucléaires en France (n° 97).

(Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.)

M. Hector Viron attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de l'emploi, qui s'est fortement détériorée ces derniers mois.

En effet, le chômage total est actuellement dans des proportions jamais atteintes dans le pays depuis la Libération, alors que les offres d'emploi diminuent de mois en mois. Le chômage partiel frappe des centaines de milliers de travailleurs. Les licenciements et fermetures d'entreprises ont lieu à un rythme de plus en plus accéléré dans la plupart des départements. Parallèlement à cela, la hausse des prix qui se poursuit engendre une diminution importante du pouvoir d'achat, notamment parmi les catégories les plus défavorisées.

Il est hors de doute que la politique économique et financière poursuivie depuis des mois par le Gouvernement est la cause essentielle de cette situation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser :

1° Si le Gouvernement entend poursuivre cette politique ;

2° Quelles mesures il compte prendre pour remédier à la dégradation de la situation de l'emploi et des conditions de vie des travailleurs et de leur famille (n° 98).

(Question transmise à M. le ministre du travail.)

M. Léandre Létouart attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la crise qui affecte la construction sociale.

Il lui signale :

1° Le retard important dans la consommation des crédits pour le secteur H.L.M. ;

2° Que le relèvement des prix plafonds ne peut suffire à résoudre les difficultés ;

3° Que de plus en plus nombreux sont les demandeurs de logements locatifs H.L.M. et les candidats à l'accession à la propriété qui renoncent devant le coût trop élevé des loyers et des charges et des remboursements de prêts ; que, de ce fait, le nombre de logements demeurant vacants grandit tandis que des milliers de mal logés aux ressources modestes continuent à cohabiter avec leurs parents ou dans les taudis qu'ils souhaitaient pourtant quitter rapidement.

En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour :

1° Une relance effective de la construction de logements sociaux ;

2° Une amélioration des conditions d'attribution de l'allocation logement et pour sa revalorisation ;

3° Une limitation des charges locatives, en particulier, par la baisse et la détaxation du prix du fuel ;

4° Un blocage des loyers durant l'année 1975 et l'octroi d'une aide exceptionnelle aux offices publics d'H.L.M. ;

5° Empêcher toute expulsion compte tenu du développement du chômage et des difficultés croissantes que rencontrent les travailleurs (n° 99).

M. Fernand Lefort fait savoir à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il est très préoccupé par l'existence d'une internationale des nostalgiques du fascisme et du nazisme qui a pu tenir très officiellement une réunion en France, les 28 et 29 décembre 1974, en dépit des textes réprimant les activités fascistes.

Il estime parfaitement scandaleux que cette assemblée ait pu se tenir en France en toute tranquillité, alors que la police française était parfaitement au courant.

Au moment où, dans le monde entier et particulièrement dans notre pays, se fête le trentième anniversaire de la victoire de tous les peuples opprimés par les forces barbares du nazisme, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de l'interdiction d'organisations fascistes en France et pour que ne puissent plus se tenir des manifestations semblables à celles qui ont eu lieu à Lyon en décembre dernier (n° 100).

M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que cette année sera celle du trentième anniversaire de la victoire des forces combattantes civiles et militaires pour l'avenir de l'humanité contre les forces barbares du nazisme.

La signification historique de cet anniversaire ne saurait être sous-estimée. Tous ceux qui entendent maintenir vivant le sentiment de la grandeur historique de notre pays et de ses gloires estiment que la victoire du 8 mai 1945 doit être célébrée avec le plus grand éclat.

C'est pourquoi il lui demande si, à l'occasion de ce trentième anniversaire :

1° Le Gouvernement entend considérer le 8 mai comme fête nationale fériée au même titre que le 11 novembre, notamment par le vote au Parlement de la proposition de loi déposée par les parlementaires communistes ;

2° Quelles mesures il prévoit pour qu'à tous les degrés de l'enseignement l'événement mémorable soit honoré. (N° 101.)

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.)

M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir préciser la politique du Gouvernement en matière de collecte et de recyclage des vieux papiers et notamment de faire connaître les mesures prises pour renforcer la capacité actuellement insuffisante de l'industrie papetière concernant le traitement des journaux, revues et tous papiers dits « gros de magasin ». (N° 102.)

M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas nécessaire l'arrêt immédiat des entrées de vins italiens en France.

Il lui rappelle que nos importations de vins d'Italie ont atteint, en 1972-1973, 7 800 000 hectolitres, permettant à ce pays de profiter essentiellement de la libéralisation des échanges communautaires puisque ses exportations se sont ainsi accrues de 250 p. 100.

Il lui demande si le non-respect des prix d'orientation du prix moyen et du régime des échanges avec les pays tiers ne seraient pas la raison essentielle de cette progression exceptionnelle.

Cette progression ne serait-elle pas également facilitée par les plantations restant toujours non réglementées et plus amplement aidées que dans les autres Etats de la Communauté ?

Les trois quarts du vignoble italien ayant moins de quinze ans, la moyenne de récolte des six prochaines années sera largement supérieure à la moyenne française. Les responsables autorisés de la viticulture italienne parlent de cent millions d'hectolitres. Le prix de revient moyen et le degré de ces vins, en même temps que de tels volumes, posent déjà à notre viticulture des problèmes que notre gouvernement ne peut éluder.

Il lui demande s'il a engagé l'étude des mesures qui seront de nature à protéger l'avenir de notre viticulture et s'il peut être admis que 52 p. 100 des vignes plantées dans la C. E. E. se situent déjà en Italie.

Les importations massives, leur caractère de *dumping* devant constituer une violation grave du règlement communautaire mis en vigueur le 1^{er} octobre 1973, il lui demande quels aménagements sont prévus audit règlement durant la période d'arrêt brutal de toutes nouvelles importations. (N° 103.)

M. Jean Péridier demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications de la viticulture méridionale et mettre fin ainsi aux manifestations des viticulteurs qui — conformément à la Constitution — se dressent pour défendre leur droit à la vie. (N° 104.)

M. André Méric rappelle à M. le ministre du travail que se trouvent réunis inflation et chômage et que n'interviennent pas les mesures de relance gouvernementales susceptibles de prendre en compte les besoins des salariés et de rééquilibrer le marché de l'emploi.

Les dernières statistiques font ressortir une augmentation permanente du nombre des demandeurs d'emploi et la diminution des offres d'emploi, alors que le chômage partiel atteint un niveau inquiétant. La plupart des départements français sont atteints et celui de la Haute-Garonne a le triste privilège de détenir le pourcentage le plus élevé de demandeurs d'emploi par rapport à la population active.

Il lui fait observer que la structure de la société actuelle impose l'insécurité de l'emploi aux travailleurs et multiplie les profits pour la minorité détentrice des moyens de production et des capitaux.

Et il lui demande quelles mesures il compte prendre, non seulement pour mettre un terme à une iniquité sociale qui n'a que trop duré, mais aussi pour mettre un terme à la détérioration catastrophique du marché de l'emploi (n° 105).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 11 —

IMPORTATION DES PRODUITS DE LA PECHE MARITIME

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant suppression de la carte professionnelle d'importateur des produits de la pêche maritime [n° 77 et 117 (1974-1975)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Legrand, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi présenté par le Gouvernement et que je vous soumetts au nom de votre commission des affaires économiques et du Plan a pour objet, en supprimant l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle pour exercer la profession d'importateur des produits de la pêche maritime, de mettre la législation française en accord avec le droit européen. C'est d'ailleurs à la demande de la commission des communautés européennes que le Gouvernement présente ce projet.

Il est sans doute nécessaire de rappeler brièvement les grandes lignes de la réglementation européenne. Le traité de Rome dispose, en son article 30, que « les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes les mesures d'effet équivalent sont

interdites entre les Etats membres ». L'article 33, paragraphe 7, du traité indique que « des directives de la commission déterminent la procédure et le rythme de suppression entre les Etats membres des mesures d'effet équivalant à des contingents, existant à la date d'entrée en vigueur du traité ».

En application de cet article 33, la directive de la commission, en date du 22 décembre 1969, précise que sont visées les mesures « qui rendent les importations plus difficiles ou onéreuses que l'écoulement de la production nationale ».

Votre commission a examiné la réglementation applicable en France aux produits de la pêche maritime afin d'étudier, en quoi elle pouvait être contraire aux dispositions du traité de Rome.

La loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 a institué un contrôle de l'exercice de la profession de mareyeur-expéditeur et rendu obligatoire la carte professionnelle.

La loi n° 51-529 du 11 mai 1951 a décidé d'étendre par décret ces dispositions à l'exercice de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime. Il ne ressort pas du texte de cette loi qu'elle constitue une mesure « d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation ». Cela ressort des textes pris en application des deux lois.

La discrimination est triple : elle porte, premièrement, sur le nombre de cartes — une seule catégorie est prévue pour les mareyeurs-expéditeurs alors qu'existent six catégories de cartes d'importateurs selon les produits importés — deuxièmement, sur le montant du droit de délivrance des cartes — 75 francs pour les mareyeurs-expéditeurs, 500 francs par carte pour les importateurs — troisièmement, sur le montant du droit de validation annuelle des cartes — 25 francs pour les mareyeurs-expéditeurs, 100 francs par carte pour les importateurs.

Si la première discrimination ne constitue pas en soi une mesure visée par la directive du 22 décembre 1969 puisqu'elle ne tend pas à rendre les importations « plus difficiles ou onéreuses », en revanche la combinaison des trois discriminations constitue bien une mesure « d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation ».

C'est cette interprétation qui a conduit la commission des communautés européennes à demander au gouvernement français, par lettre du 9 novembre 1972, puis par lettre du 13 mars 1973, de mettre fin à cette discrimination et de l'informer des mesures prises à cet effet. Ces mesures sont contenues dans le projet de loi qui vous est soumis.

Avant d'émettre un avis, votre commission a tenté de répondre à deux questions.

La suppression de la carte d'importateur ne va-t-elle pas créer une nouvelle discrimination à l'encontre, cette fois, des mareyeurs, toujours tenus, eux, à l'obligation de la carte professionnelle ? Cette crainte ne semble pas fondée.

Les raisons qui sont à l'origine des deux lois sont essentiellement différentes. La carte de mareyeur-expéditeur est attribuée sous un certain nombre de conditions, notamment à celle que le demandeur dispose de locaux et de matériels conformes aux normes sanitaires.

La carte d'importateur a été instituée sans aucune exigence sanitaire, pour protéger la pêche maritime, à un moment où elle était particulièrement menacée par la concurrence étrangère.

Le maintien de la carte de mareyeur-expéditeur est donc nécessaire pour permettre le contrôle sanitaire, les produits importés restant soumis, par ailleurs, au contrôle applicable à tous les produits alimentaires importés.

Votre commission a également, au cours de sa réunion du 4 décembre 1974, cherché à savoir si la suppression de la carte d'importateur n'allait pas favoriser l'importation au point de créer de graves difficultés aux pêcheurs français. Elle m'a demandé de consulter les organismes professionnels et interprofessionnels concernés. Trente-cinq ont été consultés ; sur les dix-sept réponses reçues, trois sont des réponses d'attente ; onze sont favorables ou indifférentes au projet ; une est réservée ; deux sont opposées. Il est intéressant de noter que la fédération nationale des syndicats de mareyeurs-expéditeurs n'est pas hostile au projet, montrant ainsi qu'elle ne voit pas de risque de discrimination à l'encontre de ses mandants ; sa position constitue une réponse supplémentaire à la première question que s'est posée votre commission.

Les deux réponses défavorables au projet viennent du comité interprofessionnel de la grande pêche et du comité local des pêches maritimes de Saint-Gilles-Croix-de-Vie. Ces positions reflètent à l'évidence la pensée de l'ensemble des marins-pêcheurs qui craignent des difficultés nouvelles — éventualité envisagée

par votre commission dès le 4 décembre 1974 — ce qui est justement à l'origine de la consultation. Ayant moi-même provoqué au Croisic une réunion des responsables de la pêche artisanale de La Turballe et du Croisic, j'ai constaté le même sentiment d'angoisse. Les événements récents ont mis en évidence le grave malaise que connaît la pêche maritime française.

Je suis persuadé, avec votre commission, que des mesures d'ensemble doivent être prises d'urgence sur le plan national et sur le plan européen pour assurer d'une manière durable l'assainissement du marché du poisson, le développement de notre production, la protection et la garantie du revenu des pêcheurs.

L'examen des résultats de 1974, qui doivent être encore considérés comme provisoires, montre que l'importation du poisson est nécessaire aux besoins des consommateurs français. La production de 1974 est estimée à 467 000 tonnes, inférieure de 11 000 tonnes à celle de 1973. L'exportation porte sur 63 000 tonnes, inférieure de 2 000 tonnes à celle de 1973. L'importation a permis de recevoir 166 500 tonnes de poisson, soit une augmentation de 17 000 tonnes par rapport à l'année précédente.

Si l'importation est nécessaire, elle ne doit pas être anarchique, ni guidée seulement par la recherche du prix le plus bas.

Cette situation serait encore plus inacceptable si les pays exportateurs vers la France pratiquaient des aides financières à l'exportation. Ainsi, une véritable discrimination serait exercée à l'encontre des pêcheurs français, discrimination contrairement non seulement à la lettre, mais à l'esprit du traité de Rome.

Le Gouvernement devra donc prévoir les mesures permettant un véritable contrôle et une nécessaire maîtrise des quantités et de la qualité des poissons à l'importation.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous préoccupez de cette situation et je vous demande de bien vouloir faire connaître au Sénat la décision déjà prise ou envisagée pour cet objet. Le maintien de la carte d'importateur ne peut en aucun cas constituer, à cette fin, une mesure efficace. Elle est, en effet, accordée avec la plus grande libéralité. Elle ne constitue en rien une garantie de contrôle, ni en quantité ni en qualité.

La suppression permet de mettre la législation française en harmonie avec le droit européen ; elle permet également une simplification administrative. En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, au nom de votre commission des affaires économiques et du Plan, d'adopter conforme le projet de loi présenté par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Mes chers collègues, permettez-moi de féliciter M. Legrand pour la présentation de son premier rapport.

La parole est à M. Andrieux.

M. Antoine Andrieux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vais faire entendre un son de cloche différent de celui de notre rapporteur.

Je suis constamment en rapport avec les mareyeurs puisque, présentement, en qualité de président du syndicat mixte de Somaty, je réalise, un port de pêche. Dans quelques mois une nouvelle criée verra le jour sur les bords de la Méditerranée, dans une banlieue marseillaise.

Le projet de loi qui nous est présenté à l'ouverture de la session de printemps paraît un texte anodin, une simple formalité à remplir pour, nous dit-on, mettre en conformité nos textes législatifs avec les dispositions du traité de Rome.

Pourtant, à y regarder de plus près, on se pose la question suivante : pourquoi estime-t-on aujourd'hui, c'est-à-dire dix-neuf ans après la signature du traité de Rome, que la loi n° 51-529 du 11 mai 1951 est incompatible avec l'article 30 du traité ?

Quel est l'objet de la loi du 11 mai 1951 que l'on veut abroger par ce projet de loi ? La loi du 11 mai 1951 complète la réglementation du commerce d'importation des produits de la pêche et étend aux importateurs les dispositions de la loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 relative au statut de la profession de mareyeur-expéditeur.

Cette loi du 7 septembre 1948 institue un contrôle de l'exercice de la profession de mareyeur-expéditeur, contrôle que doivent assurer le ministre de la marine marchande, l'institut scientifique et technique des pêches et le ministre du travail et de la sécurité sociale.

En outre, elle impose la détention d'une carte professionnelle accordée actuellement par les affaires maritimes. La délivrance de cette carte est essentiellement subordonnée au respect de conditions minimales auxquelles doivent satisfaire les installations de mareyage au point de vue de l'outillage, de l'hygiène et de la salubrité publique.

La loi du 11 mai 1951 que l'on veut abroger a uniformisé les conditions du commerce des produits de la mer en soumettant les importateurs aux mêmes conditions que celles imposées aux mareyeurs-expéditeurs.

C'est là une réglementation interne à notre pays — j'attire à ce sujet l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports — qui a pour but essentiel de renforcer la protection de la salubrité publique.

D'ailleurs, parmi les ministres signataires de la loi de 1951 ne figurent ni le ministre des finances et de l'économie ni celui du commerce extérieur, ce qui prouve bien que c'est une réglementation interne à notre pays.

En quoi cette loi est-elle contraire à l'article 30 du traité de Rome ? Permettez-moi de vous lire les dispositions de cet article relatives à ce point précis : « Les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effets équivalents sont interdites entre les Etats membres. »

Or la loi du 11 mai 1951 réglemente la profession en instituant une carte professionnelle et un contrôle sanitaire des installations des commerçants, mais elle est muette sur la quantité des produits pouvant être importés, c'est-à-dire qu'elle ne limite en rien les importations. Cette loi n'est donc pas contraire au traité de Rome. C'est la raison, d'ailleurs, pour laquelle elle a subsisté dix-neuf ans après la signature du traité.

De plus, ce projet de loi laisserait subsister le contrôle sanitaire pour les mareyeurs-expéditeurs — ce qui est logique d'ailleurs — qui traitent nos pêches locales, mais le supprimerait totalement pour tous les produits venant des pays étrangers, ce qui instituerait une discrimination illogique et injuste.

Si donc, aujourd'hui, on veut abroger cette loi, faut-il penser qu'il existe une tout autre raison que celle invoquée dans l'exposé des motifs du projet de loi ?

Je ne veux pas faire de procès d'intention, ce n'est ni dans mes habitudes, ni dans ma nature, mais, cherchant une raison valable pour justifier cette abrogation, je pense pouvoir exprimer quelques craintes.

Je redoute que ce projet de loi ne permette à deux ou trois gros importateurs, étrangers au monde de la mer, qui selon les circonstances ou les époques importent aussi bien des agrumes que des machines-outils ou de la viande congelée — au grand désespoir d'ailleurs de nos éleveurs — d'importer demain — pourquoi pas ? — du poisson !

Sans être en aucun cas des spécialistes de ce genre de commerce, ceux-ci pourraient envahir le marché et, à grand renfort de publicité, nous faire peut-être un jour consommer des poissons de qualité discutable en vantant leurs mérites nutritifs et par la publicité — vous connaissez son importance à l'heure actuelle — nous faire accroire que ces poissons sont de qualité supérieure à celle de nos rougets de roches par exemple.

Je redoute également que la présence de ces gros importateurs ne provoque un bouleversement total dans ce petit monde d'artisans, de petites et moyennes entreprises, de petits armements, qui vit de l'industrie de la pêche.

Au mois de décembre dernier, dans son rapport concernant le budget de la marine marchande, notre collègue M. Yvon faisait ressortir, à juste raison, les difficultés rencontrées par les petits armements de la pêche pour leurs investissements et soulignait l'aide précaire qu'ils reçoivent de l'Etat. Si à leurs difficultés actuelles on en ajoute de nouvelles dans le domaine de la commercialisation de leurs produits, on ne pourra qu'aggraver une situation déjà très préoccupante. Si en outre on provoque la disparition de petits mareyeurs qui ne pourraient survivre à un dumping — car tel est le danger — on créera une situation analogue à celle que l'on connaît aujourd'hui chez nos viticulteurs.

Dans le monde qui vit des produits de la pêche, il existe aujourd'hui une libre concurrence. Je pense que nombreux sont ceux parmi vous qui ont vu fonctionner une criée aux poissons. Vous avez pu constater que la vente y est libre, concurrentielle, que les captures y sont vendues aux détaillants suivant la loi de l'offre et de la demande, en fonction de la qualité des produits, bien sûr, mais aussi du jour et même de l'heure de la vente, et que la diversité des produits offerts permet de satisfaire les besoins et les goûts du consommateur.

Si demain s'instaure une espèce de monopole de gros importateurs, libres de jouer comme à la Bourse, soit la pléthore, soit la pénurie de certains produits, le consommateur sera contraint d'absorber ce qui fait l'affaire du gros importateur.

De plus, en supprimant toutes les garanties que nous offre la loi du 11 mai 1951 par le contrôle de l'institut scientifique

et technique des pêches, et les contraintes exigées pour l'exercice de la profession au point de vue de l'hygiène, de la santé et de la salubrité publique, nous ferions courir un risque certain à nos concitoyens.

Avez-vous déjà oublié que c'est grâce aux conditions d'hygiène imposées par la loi que nous avons pu conjurer les cas de typhoïde provoqués par des coquillages contaminés ?

Ne pensez-vous pas qu'il est temps de mettre un frein à ce cycle infernal de concentration et de gigantisme qui aboutit à nous éloigner de plus en plus des produits naturels ?

Les agrumes que nous consommons sont produits à renfort d'engrais chimiques, nos élevages de bétail et de volailles sont gavés au « totaliment » et aux hormones ; nos rivières sont mortes par pollution, nos côtes souillées par la marée noire. Dans quelques années, peut-être la Méditerranée deviendra-t-elle un grand étang où l'on fera de l'alevinage avec des déchets organiques et industriels, pour le grand profit de certains, mais au détriment de notre santé ! Ignorez-vous que l'on trouve déjà des traces de mercure dans les viscères du poisson bleu, du thon en particulier ?

Face à tous ces périls, il faut maintenir tout ce qui est de nature à préserver le marché quant à la qualité des produits.

Alors que de toutes parts des gens s'émeuvent, des comités de défense de la nature se créent, des savants, des médecins, des écologistes tirent la sonnette d'alarme, alors qu'il existe dans ce Gouvernement un ministre de la qualité de la vie qui siègeait tout à l'heure à vos côtés, vous nous proposez un projet de loi qui va radicalement à l'encontre des intentions les plus solennellement affirmées. J'ai le regret de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre projet de loi est inopportun, inutile et dangereux pour la santé publique. C'est pour ces raisons que le groupe socialiste le rejette. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les importations de produits de la mer en France sont de l'ordre de 350 000 tonnes par an, pour une valeur globale d'environ un milliard et demi de francs.

Cette activité ne peut être exercée dans le cadre de la législation en vigueur que par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçants et titulaires d'une carte professionnelle correspondant à la catégorie de produits importés.

Il y a ainsi actuellement en France environ 1 200 titulaires de cartes d'importateurs.

Pourquoi cette obligation d'une carte professionnelle ?

Il convenait à l'époque, c'est-à-dire vers 1950, de discipliner la profession et de limiter le nombre des importateurs. La fragilité de notre économie des pêches nécessitait, en effet, l'application de mesures de caractère protectionniste qui lui permettent de devenir progressivement compétitive.

Dans ce contexte, une loi du 11 mai 1951 a prévu que les dispositions de la loi du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur seraient étendues, par décret, à l'exercice de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime.

A ce propos, j'indique à M. Andrieux que la politique communautaire des pêches n'est entrée en vigueur qu'en 1971, ce qui réduit considérablement le décalage dont il a fait état.

Entre autres dispositions, la loi de 1948 exige la délivrance d'une carte professionnelle de mareyeur et un décret du 2 mai 1953 a institué de la même façon une carte professionnelle d'importateur.

A plusieurs reprises, notamment par lettres des 9 novembre 1972 et 13 mars 1973, la Commission des communautés européennes a fait connaître au Gouvernement français qu'elle tenait l'exigence d'une carte professionnelle d'importateur des produits de la pêche maritime pour une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation incompatible, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, avec les dispositions de l'article 30 du traité de Rome.

Le coût de cette carte est, en effet, de 500 francs ; le droit de validation annuelle qui lui est applicable s'élève à 100 francs. La Commission estime que ces contraintes financières pénalisent le commerce d'importation, tout au moins au plan des principes.

M. Antoine Andrieux. Cinq cents francs, cela ne ruinera pas les importateurs !

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports. Elle a donc mis en demeure le Gouvernement français de « régulariser cette situation », sous peine d'engager la procédure de

saisine de la Cour de justice des communautés européennes prévue par l'article 169 du traité, et cela est certainement plus important que la pénalisation dont vous faisiez état, monsieur le sénateur.

L'examen des textes en vigueur permet d'arriver à la conclusion qu'il n'y a pas de raison technique à la survivance de la carte d'importateur.

En premier lieu, si l'existence de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur se justifie par la nécessité d'un contrôle strict de l'exercice de la profession, notamment en matière de conformité et de salubrité des installations de mareyage, aucun contrôle de cette sorte n'a été imposé et ne saurait être imposé à l'exercice de la profession d'importateur, ce contrôle étant effectué, je le précise à l'intention de M. Andrieux, par les services vétérinaires compétents auxquels j'ai d'ailleurs demandé, à plusieurs reprises, de le renforcer.

En second lieu, la France est le seul pays de la Communauté économique européenne où les importateurs des produits de la pêche maritime sont soumis à l'obligation de posséder une carte professionnelle. Dans le secteur français de l'alimentation, il n'existe qu'une carte professionnelle d'importateur, celle des produits de la pêche maritime.

Enfin, les motifs qui ont présidé à la mise en place de la carte d'importateur n'existent plus; d'une situation de pénurie, de restructuration économique et de protectionnisme, l'économie des pêches françaises, redevenue compétitive, s'est trouvée confrontée, avec l'entrée en vigueur de la politique communautaire et l'ouverture des échanges internationaux, à un régime de libéralisation qui ne justifiait désormais plus l'existence d'une telle réglementation.

Dès lors, afin d'éviter une condamnation en Cour de justice, que le recours soit intenté par la Commission ou par les professionnels français eux-mêmes, qui, à plusieurs reprises d'ailleurs, ont manifesté leur hostilité à l'encontre de la réglementation en vigueur, et eu égard au fait que la carte d'importateur n'avait plus sa raison d'être, le ministre de l'économie et des finances et moi-même, après avis du ministre des affaires étrangères, sommes donc convenus de l'opportunité de procéder à la suppression pure et simple de la carte d'importateur des produits de la pêche maritime.

Le Gouvernement français a, en conséquence, le 15 juin 1973, informé la Commission de sa décision de ne plus subordonner l'exercice de la profession d'importateur de produits de la pêche maritime à la possession d'une carte professionnelle.

Un projet de loi portant suppression de la carte professionnelle d'importateur des produits de la pêche maritime a donc été élaboré et soumis au Conseil d'Etat qui l'a adopté en assemblée générale du 17 octobre 1974. C'est ce projet de loi que j'ai l'honneur de vous demander d'adopter.

Monsieur le rapporteur, vous avez souligné dans votre rapport, et je vous en remercie, que la suppression de la carte d'importateur ne pouvait avoir aucune influence sur l'importance ou la nature des importations de produits de la mer. Vous avez également fait mention de l'ensemble des problèmes qui se posent actuellement au secteur des pêches françaises.

Je voudrais saisir cette occasion qui m'est ainsi donnée pour faire le point avec vous sur ce problème des importations qui a soulevé ces dernières semaines un certain nombre d'inquiétudes et pour rappeler les mesures que le Gouvernement a arrêtées au profit des pêches françaises ou dont il a obtenu l'adoption par les instances communautaires pour faire face à la crise.

En ce qui concerne les importations des produits de la pêche maritime, il faut d'abord rappeler qu'elles sont constituées soit par des produits dont la production nationale est insuffisante pour subvenir aux besoins de la consommation directe ou de nos industries de transformation, soit par des produits nobles ou semi-nobles auxquels la production française n'est pas en mesure, au moins à court terme, de se substituer.

Donc, en situation normale de marché, les importations représentent le complément utile de notre pêche pour les besoins du marché national.

Globalement, il n'a pas été constaté, au cours des derniers mois, d'augmentation importante du tonnage des importations. Les perturbations enregistrées actuellement sur notre marché proviennent donc moins des quantités importées que des prix à l'importation fixés bien souvent, il est vrai, à un niveau anormalement bas.

Cette situation s'explique par l'existence d'importants stocks de poissons de fond et de thons congelés sur le marché mondial. La présence de ces excédents a une action dépressive sur le marché du poisson congelé ainsi que sur celui du poisson frais, qui est aggravée par la faiblesse du dispositif de protection de la production communautaire.

La gravité des perturbations constatées et l'impossibilité d'y mettre fin par le jeu normal des mécanismes communautaires a conduit le Gouvernement à demander à Bruxelles l'autorisation de suspendre jusqu'au 15 avril les importations de thon congelé et de filets de merlus qui s'avéraient particulièrement néfastes pour l'équilibre de notre marché.

Par ailleurs, à l'occasion de l'intervention que j'ai faite le 4 mars dernier au conseil des ministres de la Communauté, j'ai vivement appelé l'attention du conseil sur la nécessité d'un aménagement du règlement de base du marché des produits de la pêche portant notamment, d'une part, sur un meilleur soutien du marché du poisson frais par un relèvement réaliste des prix de retrait, un élargissement de la liste des espèces bénéficiant du prix de retrait communautaire et une amélioration des conditions de stockage à terre des espèces semi-nobles; d'autre part, sur des mesures spécifiques en faveur du thon et du poisson de fond congelés; enfin, sur la fixation de prix de référence afin d'améliorer les mécanismes de protection du marché communautaire à l'égard des pays tiers.

A la suite de cette intervention, le conseil a donné à la commission des directives en vue d'un réexamen complet des règlements de base.

Sans attendre, la commission a pris une mesure d'aide à l'exportation en faveur du lieu noir et du cabillaud congelé, applicable dès le 1^{er} avril.

De son côté, le Gouvernement n'a pas attendu l'intervention de mesures communautaires, qui peuvent cependant, seules, je le souligne, apporter une solution de fond aux problèmes qui viennent d'être exposés, pour arrêter un plan d'urgence en faveur des pêches maritimes françaises.

Une série de décisions, que vous connaissez, d'ordre économique et social ont, en effet, été prises ces dernières semaines afin de remédier à la situation.

C'est donc au total une subvention de 43 millions de francs et un prêt de 35 millions de francs qui viennent d'être accordés au secteur de la pêche maritime.

Par l'ensemble de ces mesures, le Gouvernement a manifesté clairement l'importance qu'il accordait à la défense des pêches maritimes françaises ainsi qu'à la sauvegarde du revenu des travailleurs de la mer à un moment où survient une grave crise conjoncturelle.

En terminant, je voudrais cependant souligner que cette crise doit être pour tous l'occasion d'une réflexion qui doit conduire à engager une profonde réorganisation du circuit de commercialisation et de distribution des produits de la mer. Il conviendra, à cet effet, de mettre rapidement en place une organisation interprofessionnelle nationale et de promouvoir un marché permettant à la fois une juste rémunération des producteurs et des distributeurs tout en assurant un niveau de prix favorable au développement de la consommation. L'étude est déjà entreprise; je veillerai à ce qu'elle progresse et aboutisse le plus rapidement possible à une conclusion. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — L'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle pour l'exercice de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime, résultant de la loi n° 51-529 du 11 mai 1951, qui a étendu à cette profession les dispositions de la loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948, est supprimée. »

Avant de mettre aux voix l'article unique du projet de loi, je donne la parole à M. Ehlers pour explication de vote.

M. Gérard Ehlers. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la suppression de la carte professionnelle d'importateur des produits de la pêche maritime augmentera les facilités pour les importateurs existants et aussi, je le précise, pour ceux à venir, qu'ils soient ou non membres de la Communauté. C'est particulièrement grave en ce qui concerne les importateurs des pays de la Communauté, puisqu'il existe un marché unique, sans barrière douanière. Ainsi les importations massives et anarchiques actuelles en provenance des Pays-Bas, du Danemark et de l'Irlande, qui ont provoqué les mouvements récents des marins-pêcheurs français, seront facilitées par la suppression de ce dernier obstacle.

Ce moyen de contrôle de la quantité, de la qualité, de la salubrité des produits importés n'existant plus, on peut craindre pour l'avenir.

C'est, en outre, une mesure grave car ces importations de poisson viendront peser sur les cours du marché du poisson français.

La commission des Communautés nous demande de supprimer la cartes d'importateur sous prétexte de contradiction avec le traité des Communautés. C'est faire peu de cas, il nous semble, de l'intérêt national, de celui de nos pêcheurs ainsi que de la santé de la population alors que, dans le même temps, les prix plancher, tels qu'ils ont été définis à Bruxelles, ne sont même pas respectés par les gros importateurs des pays membres de la Communauté.

Cette suppression lèsera une fois de plus les intérêts des marins-pêcheurs français et constituera une difficulté supplémentaire pour la mise en place d'une véritable organisation du marché du poisson en France.

Pour toutes ces raisons, monsieur le secrétaire d'Etat, nous voterons contre votre projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Marcel Cavailé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Cavailé, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas laisser se développer une certaine confusion que j'ai déjà perçue à plusieurs reprises dans ce débat.

On lie la carte d'importateur au contrôle sanitaire, comme si c'était précisément par le jeu de cette carte, en dehors du secteur du mareyage, que s'effectuait le contrôle. Cela est faux.

S'il est vrai que pour le mareyage, le contrôle de la salubrité se fait par la carte, pour les autres secteurs, comme celui dont nous parlons aujourd'hui — je l'ai dit tout à l'heure — il n'y a aucune relation entre la carte et le contrôle sanitaire, celui-ci étant effectué automatiquement et systématiquement par les services vétérinaires.

Il est une autre idée sur laquelle je veux revenir très brièvement. Vous nous dites que le fait de supprimer cette carte, qui coûte actuellement 500 francs, va constituer également un frein aux importations. Je ne pense pas, surtout pour ceux qui ont le plus de poids sur le plan commercial, que le fait d'acheter ou de ne pas acheter une carte de 500 francs ait une grosse influence sur leur activité économique, surtout dans le secteur des importations.

Le vrai frein est celui que j'ai essayé de faire mettre en place à Bruxelles, le 4 mars, et qui peut être utilisé actuellement jusqu'au 15 avril, puisque la Communauté l'a accepté. Le vrai frein à long terme est celui que s'est préoccupée de mettre en place dès maintenant la Communauté européenne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

TUTELLE DES GROUPEMENTS SYNDICAUX FORESTIERS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi complétant l'article 14 de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relatif à l'amélioration des structures forestières et concernant la tutelle des groupements syndicaux forestiers. [N° 67 et 91 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, en remplacement de M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vais essayer de suppléer M. Raymond Brun, auteur de ce rapport, qui vous propose d'apporter une modification à un texte qu'il avait lui-même présenté précédemment.

La propriété forestière est, en France, très morcelée. C'est pourquoi la loi du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières proposait, d'une part, de contribuer à redresser cette situation en offrant aux collectivités des possibilités de regroupement de leurs forêts pour améliorer la structure des massifs; d'autre part, de renforcer au bénéfice des propriétaires privés les moyens existants pour intensifier le reboisement et développer l'accueil en milieu rural.

Ainsi, cette loi comprend trois parties intéressantes, l'une les forêts soumises au régime forestier, l'autre les forêts privées et la dernière les périmètres d'action forestière.

Son titre I^{er} traite de la gestion de la forêt soumise au régime forestier. Il est offert aux collectivités, soit de mettre en commun la gestion de leur patrimoine forestier, sans transfert de propriété, par l'intermédiaire de syndicats intercommu-

naux ou de syndicats mixtes; soit de fusionner leurs propriétés au bénéfice d'un établissement public local, le groupement syndical forestier.

L'article 14 de la loi concerne la constitution de ces groupements syndicaux forestiers et il prévoit que le préfet statue sur l'opportunité de la constitution de ces groupements et que les projets de statuts sont soumis à la délibération des assemblées représentatives des collectivités et personnes morales intéressées.

L'objet du présent projet de loi est précisément de compléter cet article 14. Il propose de rendre applicables aux délibérations des comités des groupements syndicaux forestiers les lois et règlements concernant la tutelle sur les délibérations des conseils municipaux.

Il s'agit, en effet, de réparer un oubli du législateur qui avait omis de prévoir les conditions dans lesquelles s'exerce la tutelle administrative sur cet établissement public particulier qu'est le groupement syndical forestier. Or, de telles dispositions sont du domaine législatif et non pas du domaine réglementaire.

Il convenait donc de combler cette lacune. La solution adoptée est logique, compte tenu de la nature des collectivités ou organismes pouvant appartenir à un groupement forestier, de sa nature juridique propre, du fait que les lois et forêts dont il est propriétaire sont soumis au régime forestier, enfin des conditions dans lesquelles les membres du groupement peuvent céder leurs parts et bénéficier de certaines ressources.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi présenté par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'Agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme vient de le dire excellemment M. Chauty, suppléant M. Raymond Brun, au moment où est intervenue la mise au point du décret d'application de la loi du 22 mai 1971, il est apparu qu'une disposition importante était de nature non pas réglementaire, mais bien législative. Aussi n'a-t-il pas été possible de mettre en œuvre certaines dispositions relatives à la tutelle des groupements syndicaux forestiers.

Le présent projet de loi a pour objet de combler cette lacune, car il ne semble pas que le législateur ait entendu faire de distinction entre les syndicats de gestion forestière et les groupements syndicaux forestiers, ni créer des établissements publics sans aucun contrôle, cette notion de contrôle des pouvoirs publics étant l'une des caractéristiques essentielles des établissements publics. Il est donc apparu nécessaire de soumettre les groupements syndicaux forestiers aux dispositions prévues pour les syndicats de communes par l'article 145 du code de l'administration communale.

Tel est l'objet du présent projet de loi dont le Gouvernement souhaite l'adoption et il a entendu avec plaisir que le rapporteur la recommandait au Sénat. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — L'article 14 de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971, relatif à l'amélioration des structures forestières, est complété par l'alinéa suivant :

« Les lois et règlements concernant la tutelle sur les délibérations des conseils municipaux sont applicables aux délibérations des comités des groupements syndicaux forestiers. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'informe le Sénat qu'en application de l'article 30, alinéa 3, du règlement, la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande la discussion immédiate des conclusions de son rapport sur la proposition de loi de M. Louis Gros tendant à modifier l'article 42 de la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. (N° 214, 1974-1975.)

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Sénat sera appelé à statuer, conformément aux alinéas 3 et 5 de l'article 30 du règlement, à la fin de la séance de demain, jeudi 3 avril, après l'examen de l'ordre du jour prioritaire.

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus, ensemble le protocole joint, signés à Paris le 28 mars 1974 (n° 190, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 215 et distribué.

— 15 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées adopté par l'Assemblée nationale (n° 176, 1974-1975), dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 3 avril 1975, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1. — Discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, adopté par l'Assemblée nationale [N° 176 et 211 (1974-1975). — M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales, et avis de la commission des affaires culturelles, M. Henri Caillavet, rapporteur.]

Discussion générale.

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mercredi 9 avril 1975 à douze heures.)

2. — Examen de la demande de discussion immédiate des conclusions du rapport de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur la proposition de loi de M. Louis Gros tendant à modifier l'article 42 de la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (n° 214, 1974-1975).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

**Décisions du Conseil constitutionnel
sur des requêtes en contestations d'opérations électorales.**

En application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel communication des décisions suivantes que le Conseil constitutionnel a rendues le 5 février 1975 sur des requêtes en contestations d'opérations électorales :

Décision n° 74-815 du 5 février 1975.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu le décret n° 59-389 du 10 mars 1959 portant statut du conseil supérieur des Français de l'étranger ;

Vu le code électoral ;

Vu 1° les requêtes présentées par M. Jacques Reitzer, demeurant à Casablanca (Maroc), 52, rue Lamoricière, lesdites requêtes enregistrées les 30 juillet et 13 septembre 1974 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 juin 1974 par le conseil supérieur des Français de l'étranger en vue de la désignation des candidats au mandat de sénateur représentant les Français établis hors de France ;

2° La requête présentée par M. Reitzer enregistrée comme ci-dessus le 12 octobre 1974 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel annuler l'élection de M. Gros, sénateur représentant les Français établis hors de France, élu le 2 octobre 1974 par le Sénat ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Gros, sénateur, lesdites observations enregistrées le 22 octobre 1974 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Reitzer, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus les 25 octobre et 4 novembre 1974 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Reitzer, enregistré comme ci-dessus le 7 novembre 1974 ;

Vu les observations présentées par le ministre des affaires étrangères, enregistrées le 29 novembre 1974 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées par M. Reitzer, enregistrées comme ci-dessus le 17 décembre 1974 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

En ce qui concerne les requêtes enregistrées les 30 juillet et 13 septembre 1974 :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 59 de la Constitution et des articles 32, 33 et 39 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que ce dernier ne peut être valablement saisi de contestations électorales autres que celles dirigées contre l'élection d'un député ou d'un sénateur ;

Considérant que les requêtes de M. Reitzer tendent à l'annulation de la désignation par le conseil supérieur des Français de l'étranger, dans les conditions prévues par l'article 14 de l'ordonnance du 4 février 1959 complétant l'ordonnance du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, des candidats aux sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France ; qu'il résulte des termes mêmes des articles 13 et 14 de ladite ordonnance du 4 février 1959 que le conseil supérieur des Français de l'étranger établit une liste de présentation comportant un nombre de noms égal à celui des sièges de sénateurs représentant les Français de l'étranger à pourvoir ; que lesdits sénateurs sont élus ensuite par le Sénat, sur présentation des candidats ainsi choisis ;

Considérant que les opérations électorales, auxquelles il est procédé par le conseil supérieur des Français de l'étranger pour la désignation de candidats aux sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France, ne peuvent être contestées, devant le Conseil constitutionnel, qu'à l'occasion de recours déposés contre l'élection de ces sénateurs par le Sénat dans le délai de dix jours qui suit ladite élection ; que, par suite, les requêtes de M. Reitzer enregistrées antérieurement à cette élection ne sont pas au nombre de celles dont le conseil peut être valablement saisi et sont, dès lors, irrecevables ;

En ce qui concerne les griefs énoncés dans la requête enregistrée le 12 octobre 1974 :

Considérant que pour demander l'annulation de l'élection le requérant allègue en premier lieu que les onze membres de droit du conseil supérieur des Français de l'étranger auraient, en violation des dispositions réglementaires, participé au scrutin, leurs noms ne figurant pas à l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 10 avril 1972 qui nomme les membres du conseil ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des opérations électorales que, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 59-389 du 10 mars 1959, les sénateurs représentant les Français établis hors de France n'ont pas pris part au vote ;

Considérant, d'autre part, que si l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 10 avril 1972 porte les noms des membres élus du conseil supérieur des Français de l'étranger, des membres nommés par le ministre des affaires étrangères et des membres désignés par celui-ci, il n'avait pas nécessairement à mentionner les noms des membres de droit du conseil, qui se trouvent suffisamment identifiés par l'énoncé de leurs fonctions, tel qu'il figure à l'article 4 du décret du 10 mars 1959 ;

Considérant, en second lieu, que M. Reitzer soutient que M. Gros, candidat à un siège de sénateur, aurait mis à profit le rapport moral dont il donnait lecture au conseil supérieur des Français de l'étranger en sa qualité de vice-président, pour se livrer à une propagande électorale personnelle ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce document que cette allégation n'est pas fondée ;

Considérant, en troisième lieu, que la circonstance alléguée par le requérant, que bien qu'ayant fait fonction de scrutateur il n'a pas été mis en mesure de signer le procès-verbal, est sans influence sur la régularité de la procédure, aucune disposition du décret du 10 mars 1959 ne prévoyant la désignation de scrutateurs ;

Considérant que si le magistrat président le conseil supérieur des Français de l'étranger pour l'exercice de ses attributions électorales n'a pas cru devoir mentionner au procès-verbal la requête présentée par M. Reitzer sous la forme d'une lettre adressée au président du Conseil constitutionnel, cette circonstance, qui peut trouver son origine dans une lacune des textes, a été sans effet sur le résultat du scrutin ;

En ce qui concerne le grief énoncé dans le mémoire en réplique enregistré le 7 novembre 1974 :

Considérant que le moyen tiré de ce que les candidats remplaçants auraient participé irrégulièrement au scrutin n'a pas été invoqué dans la requête enregistrée le 12 octobre 1974 et ne peut être rattaché à aucun des griefs formulés dans cette requête ; qu'il a été soulevé, pour la première fois, dans un mémoire enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 novembre 1974, soit après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article L. O. 180 du code électoral ; que, dès lors, ce moyen est irrecevable,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les requêtes susvisées de M. Reitzer sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 février 1975, où siégeaient MM. Roger Frey, président ; Monnerville, Rey, Sainteny, Goguel, Brouillet, Dubois, Coste-Floret, Châtenet.

Le président,
ROGER FREY.

Décision n° 74-816/817/818 du 5 février 1975.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu 1° la requête présentée par M. Gaston Hoarau, demeurant à Saint-Leu (Réunion), ladite requête enregistrée le 30 septembre 1974 à la préfecture de la Réunion et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 22 septembre 1974 dans le département de la Réunion pour la désignation de deux sénateurs ;

Vu 2° la requête présentée par M. Pierre Lagourgue, demeurant à Saint-Denis (Réunion) (Bellepierre, B.P. 709), ladite requête enregistrée comme ci-dessus le 2 octobre 1974 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les mêmes opérations électorales ;

Vu 3° la requête présentée par M. Jacques Sarpedon, demeurant au Port (Réunion), ladite requête enregistrée comme ci-dessus le 2 octobre 1974 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les mêmes opérations électorales ;

Vu les observations présentées par le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, enregistrées le 24 octobre 1974 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en défense présentées par M. Georges Repiquet, sénateur, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 29 octobre 1974 ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Louis Virapouille, sénateur, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 30 octobre 1974 ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Pierre Lagourgue, enregistrées comme ci-dessus le 28 novembre 1974 ;

Vu les observations en duplique présentées par M. Georges Repiquet, enregistrées comme ci-dessus le 27 décembre 1974 ;

Vu les observations en duplique présentées pour M. Louis Virapouille, enregistrées comme ci-dessus le 7 janvier 1975 ;

Vu les nouvelles observations présentées par le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, enregistrées comme ci-dessus le 22 janvier 1975 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les requêtes susvisées de MM. Hoarau, Lagourgue et Sarpedon sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

En ce qui concerne le mode de calcul de la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 294 du code électoral : « Dans les départements qui ont droit à quatre sièges de sénateurs ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Nul n'est élu sénateur au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits... » ; qu'en vertu de l'article L. 315 : « Les bulletins de vote doivent comporter le nom du ou des candidats et, lorsqu'il y a lieu, ceux de leurs remplaçants » ; que l'article R. 150 prévoit que : « Dans les départements où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, les candidats peuvent se présenter, soit isolément, soit sur une liste » et que l'article R. 170 dispose, en son dernier alinéa, que : « Dans les départements où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, si sur un bulletin établi au nom de plusieurs candidats le nom d'un ou de plusieurs remplaçants a été rayé, le vote n'est pas valable à l'égard du ou des candidats qu'ils sont appelés à remplacer » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions ci-dessus reproduites que, en raison du caractère plurinominal et non plural du mode de vote applicable à l'élection des sénateurs dans ces départements et, notamment dans celui de la Réunion, chaque électeur n'émet qu'un suffrage alors même qu'il désigne plusieurs candidats ; que le bureau de vote du collège électoral a fait une exacte application desdites dispositions en calculant la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin sur la base du nombre des enveloppes trouvées dans les urnes, déduction faite de celles qui ne contenaient soit aucun bulletin, soit seulement des bulletins blancs ou nuls ; qu'il suit de là que MM. Lagourgue et Sarpedon ne sont pas fondés à soutenir que la majorité absolue des suffrages exprimés aurait dû être déterminée à partir du nombre total des désignations de candidats contenues dans les enveloppes et à prétendre que cette majorité absolue ainsi calculée étant de 286 suffrages, M. Lagourgue, qui a recueilli 297 voix, aurait dû être proclamé élu ;

Sur le grief tiré de ce que, dans la deuxième section de vote, M. Paul-Albert Lougnon aurait été irrégulièrement désigné en qualité d'assesseur et de scrutateur :

Considérant qu'il résulte des mentions portées au procès-verbal des opérations électorales de cette deuxième section que M. Paul-Albert Lougnon n'a été désigné ni en qualité d'assesseur ni en qualité de scrutateur ; que l'inexactitude de ces mentions n'étant pas établie, le grief invoqué manque en fait ;

Sur les griefs relatifs aux bulletins de vote mis à la disposition des électeurs :

En ce qui concerne le premier tour de scrutin :

Considérant que, si l'article R. 157 du code électoral impose à la commission de propagande l'obligation de mettre en place pour le second tour de scrutin un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits et au nombre de candidats en présence, aucune disposition de loi ou de règlement ne fait obligation à la commission de mettre des bulletins en blanc à la disposition des électeurs pour le premier tour de scrutin ;

En ce qui concerne le second tour de scrutin :

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'article R. 157 du code électoral que, pour le deuxième tour de scrutin, la commission de propagande n'a d'autre obligation que de mettre en place des bulletins en blanc ; que, toutefois, aucune disposition de loi ou de règlement ne fait obstacle à ce que les candidats mettent eux-mêmes à la disposition des électeurs les bulletins imprimés à leur nom ; que, par suite, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la présence lors du deuxième tour de scrutin à la fois de bulletins nominatifs imprimés, non utilisés pour le premier tour, et de bulletins en blanc ne constitue pas en elle-même une irrégularité et ne peut, dès lors, être regardée comme portant illégalement atteinte à l'égalité entre les candidats ;

Considérant, en second lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que les bulletins imprimés au nom de M. Virapouille et mis à la disposition des électeurs pour le second tour de scrutin provenaient d'un tirage opéré irrégulièrement ; qu'il n'est pas davantage établi que les bulletins imprimés au nom des autres candidats et non utilisés au premier tour de scrutin auraient été détruits, dans une intention de malveillance, entre les deux tours de scrutin ; qu'enfin, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que des électeurs auraient été volontairement privés des moyens matériels de remplir les bulletins en blanc mis à leur disposition et n'auraient pu de ce fait exercer leur droit de vote ;

Considérant que, si les requérants soutiennent, les uns que des bulletins en blanc auraient été remplis à l'avance à la main par certains candidats qui les auraient mis à la disposition des électeurs, les autres que ces bulletins auraient été rédigés à la demande même d'électeurs, la réalité de ces griefs, qui ne sont corroborés par aucune observation portée aux procès-verbaux, ne peut être regardée comme établie ;

Considérant enfin que, si l'article R. 157 du code électoral impose à la commission de propagande l'obligation de faire assurer par un employé désigné par elle la surveillance des bulletins, aucune obligation identique n'est exigée de cette commission pour le second tour de scrutin ;

Considérant que de tout ce qui précède il résulte que les griefs susvisés ne sauraient être accueillis ;

Sur les griefs relatifs aux irrégularités et désordres qui auraient entaché le déroulement des opérations de vote et de dépouillement :

Considérant que les requérants soutiennent que, en raison de l'absence de contrôle des accès, la salle de vote aurait été envahie par un grand nombre de personnes qui auraient troublé le déroulement des opérations de vote et de dépouillement et que celles-ci seraient entachées de nombreuses irrégularités ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par suite de l'insuffisance ou de l'absence d'un contrôle d'identité, des personnes n'ayant pas la qualité d'électeur ont pu, en violation des dispositions de l'article R. 166, alinéa 3, du code électoral, pénétrer dans les locaux réservés au vote tant au premier tour qu'au second tour de scrutin ; que toutefois, si regrettable que soit cette irrégularité, il n'est établi ni que ces personnes aient été admises à voter ni que leur présence ait eu pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

Considérant, que, contrairement à ce que soutiennent certains requérants, le nombre des isolements était conforme aux prescriptions de l'article L. 314 du code électoral et qu'il n'est pas établi, notamment en l'absence de toute observation portée au procès-verbal, que, en raison de leur emplacement et du nombre élevé de personnes présentes dans la salle de vote, ces isolements se trouvaient soustraits à la surveillance des membres des bureaux de vote ; que si certains électeurs se sont abstenus de les utiliser, cette irrégularité, qui n'a fait l'objet d'aucune observation au procès-verbal et qui n'a pas été commise sous l'effet de la contrainte, n'a pas revêtu un caractère de gravité suffisant pour altérer la sincérité du scrutin ; que, en l'absence de toute observation portée au procès-verbal, l'exactitude des allégations selon lesquelles des électeurs auraient été l'objet d'incitations ou de pressions tendant à orienter leur vote, ne peut être regardée comme établie ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que la circonstance que des électeurs auraient été admis à voter sans que soit exigée d'eux la production d'un titre d'identité ait permis l'émission de votes frauduleux ;

Considérant qu'une table sur laquelle se trouvaient des bulletins de vote mis à la disposition des électeurs a été bousculée au cours d'un incident provoqué par un candidat ; que toutefois ce fait n'a eu aucune influence sur le déroulement des opérations de vote, dès lors qu'il est constant que les bulletins ont été remis en ordre peu de temps après ; que si, en méconnaissance de l'article R. 48 du code électoral, des discussions ont eu

lieu au premier tour de scrutin pendant les opérations de dépouillement entre électeurs et entre ceux-ci et les membres des bureaux de vote, ces faits n'ont pas eu pour conséquence d'altérer les résultats du scrutin ;

Considérant que si le président du bureau du collège électoral a requis les forces de l'ordre en vue de faire dégager la salle à la fin des opérations de vote relatives au second tour de scrutin, cette initiative, loin de constituer une irrégularité, a eu au contraire pour objet de permettre le déroulement régulier des opérations de dépouillement ; qu'ainsi elle n'a pas eu pour effet de porter atteinte à la sincérité de la consultation ;

Sur le grief tiré du caractère prétendument anormal des résultats :

Considérant que le fait que M. Lagourgue n'a pas été proclamé élu alors qu'il avait obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour de scrutin ne saurait par lui-même faire présumer l'existence d'irrégularités ou de fraudes dans le déroulement des opérations électorales du second tour de scrutin ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes susvisées de MM. Hoarau, Lagourgue et Sarpedon ne sauraient être accueillies,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les requêtes susvisées de MM. Hoarau, Lagourgue et Sarpedon sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 février 1975, où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Rey, Sainteny, Goguel, Brouillet, Dubois, Coste-Floret, Chatenet.

Le président,
ROGER FREY.

Décision n° 74-819 du 5 février 1975.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral, ensemble, d'une part, l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant, notamment en ce qui concerne l'élection des sénateurs dans les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 et, d'autre part, le décret n° 59-393 du 11 mars 1959 pris pour son application ;

Vu la requête présentée par M. Lenormand, demeurant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), ladite requête enregistrée le 2 octobre 1974 au haut-commissariat de la République à Nouméa et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 22 septembre 1974 dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie pour la désignation d'un sénateur ;

Vu les observations en défense présentées par M. Lionel Cherrier, sénateur, remplaçant M. Henri Lafleur, proclamé élu le 22 septembre 1974, décédé le 13 octobre 1974, lesdites observations enregistrées le 2 décembre 1974 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Lenormand, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 6 janvier 1975 ;

Vu les observations en duplique présentées par M. Cherrier, sénateur, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 28 janvier 1975 ;

Vu les observations présentées par le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, enregistrées le 5 décembre 1974 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 292 du code électoral « Des recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux établi par le préfet peuvent être présentés par tout membre du collège électoral sénatorial du département. Ces recours sont présentés au tribunal administratif. La décision de celui-ci ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection ».

« Dans les mêmes conditions, la régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet ou par les électeurs de cette commune » ; qu'en vertu de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959,

ces dispositions sont applicables à l'élection des sénateurs représentant les territoires d'outre-mer dans les conditions fixées par ladite ordonnance, notamment à son article 11, et par le décret n° 59-393 du 11 mars 1959 en ses articles 19 et 20 ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'élection, M. Lenormand soutient que le collège électoral sénatorial de la Nouvelle-Calédonie était irrégulièrement composé en ce que les communes de Nouméa et de Mont-Dore y étaient représentées par des délégués dont le nombre, selon lui, excédait, du fait du recensement de la population opéré au cours du premier semestre 1974, celui auquel elles avaient droit ; que, par là, il entend contester la régularité du tableau des électeurs sénatoriaux établi et publié par arrêté du Haut-commissaire du 16 septembre 1974 ;

Considérant qu'il appartenait au requérant, s'il entendait contester la composition du collège électoral, de saisir, préalablement à l'élection, le conseil du contentieux administratif de Nouméa du recours que les textes susrappelés ont institué à cette fin et qui lui était ouvert, en sa qualité de délégué sénatorial, contre l'ensemble du tableau arrêté par le Haut-commissaire ; qu'il résulte de l'instruction que M. Lenormand s'est alors abstenu de mettre en œuvre cette procédure ; qu'il n'est, dès lors, pas recevable à se prévaloir pour la première fois devant le Conseil constitutionnel d'irrégularités affectant la composition du collège des délégués sénatoriaux,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Lenormand est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 février 1975, où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Rey, Sainteny, Goguel, Brouillet, Dubois, Coste-Floret, Chatenet.

Le président,
ROGER FREY.

Conclusions de la conférence des présidents.

(Réunion du 20 mars 1975.)

I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mercredi 2 avril 1975 :

A seize heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi portant suppression de la carte professionnelle d'importateur des produits de la pêche maritime (n° 77, 1974-1975).

2° Projet de loi complétant l'article 14 de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relatif à l'amélioration des structures forestières et concernant la tutelle des groupements syndicaux professionnels (n° 67, 1974-1975).

B. — Jeudi 3 avril 1975 :

A quinze heures et, éventuellement, le soir.

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, adopté par l'Assemblée nationale (n° 176, 1974-1975) (discussion générale).

La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé conformément à l'article 29 bis du règlement.

C. — Mardi 8 avril 1975 :

A quinze heures et, éventuellement, le soir.

1° Questions orales sans débat :

N° 1500 de M. Georges Marie-Anne à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer (Prix de l'énergie électrique aux Antilles) ;

N° 1511 de M. André Fosset à M. le Premier ministre (Délais de publication des décrets d'application des lois) ;

N° 1514 de M. Paul Caron à M. le ministre de l'agriculture (Financement des centres de formation professionnelle en milieu rural) ;

N° 1524 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'agriculture (Mesures à prendre en faveur de la riziculture) ;

N° 1525 de M. Jean Francou à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) (Etalement des vacances) ;

N° 1529 de M. Jean-Pierre Blanc à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) (Réforme des comités régionaux du tourisme) ;

N° 1532 de M. Raymond Guyot à M. le ministre de la défense (Refus d'une demande de statut d'objecteur de conscience) ;

N° 1533 de M. Adolphe Chauvin à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (Préfinancement des installations téléphoniques) ;

N° 1527 de M. Paul Caron à M. le ministre de l'éducation (Sécurité des transports scolaires).

2° Question orale avec débat de M. Jean Francou (n° 93) à M. le ministre de l'éducation relative à l'enseignement des langues régionales.

3° Question orale avec débat de M. Roland Boscardy-Monsservin (n° 29) à Mme le ministre de la santé relative à la reconnaissance de la fonction de mère de famille.

4° Question orale avec débat de M. Georges Lombard (n° 65) à M. le ministre des affaires étrangères relative à la conférence internationale de Caracas sur le droit maritime.

5° Ordre du jour prioritaire après les questions orales :

Projet de loi relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (n° 157, 1973-1974).

D. — Jeudi 10 avril 1975 :

A quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

Suite et fin de la discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, adopté par l'Assemblée nationale (n° 176, 1974-1975).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 9 avril 1975, à midi, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — Mardi 15 avril 1975 :

1° Question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 39) à M. le ministre de l'équipement relative à la situation de certains locataires à Montfermeil (Seine-Saint-Denis).

2° Question orale avec débat de M. Léandre Létouart (n° 99) à M. le ministre de l'équipement relative à la construction de logements sociaux.

B. — Mercredi 16 avril 1975 :

Ordre du jour prioritaire : projet de loi relatif au permis de chasser (n° 203, 1974-1975).

C. — Jeudi 17 avril 1975 :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention franco-yougoslave tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus, signée à Paris le 28 mars 1974 (n° 190, 1974-1975) ;

2° Projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création du centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, signée à Bruxelles le 11 octobre 1973 (n° 183, 1974-1975) ;

3° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération franco-camerounais en matière de justice, signé à Yaoundé le 21 février 1974 (n° 186, 1974-1975) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention consulaire franco-camerounaise, signée à Yaoundé le 21 février 1974 (n° 187, 1974-1975) ;

5° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire franco-camerounais, signé à Yaoundé le 21 février 1974 (n° 188, 1974-1975) ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord général franco-camerounais de coopération technique en matière de personnel, signé à Yaoundé le 21 février 1974 (n° 189, 1974-1975) ;

7° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention de coopération franco-congolaise en matière judiciaire, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 (n° 192 1974-1975) ;

8° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération technique franco-congolais en matière de formation de cadres et d'équipement de l'armée populaire nationale, signé à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 (n° 193, 1974-1975) ;

9° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République populaire du Congo, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 (n° 194, 1974-1975) ;

10° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération franco-congolais en matière de marine marchande, signé à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 (n° 195, 1974-1975).

11° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée par la conférence générale de l'Unesco, le 16 novembre 1972, lors de sa XVII^e session (n° 196, 1974-1975).

D. — Jeudi 24 avril 1975 :

Ordre du jour prioritaire : projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours (n° 197, 1974-1975).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 8 AVRIL 1975

N° 1500. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le Premier ministre que le développement économique des départements français des Antilles est un impératif politique prioritaire pour répondre aux besoins d'une population en expansion continue. Or le prix de l'énergie électrique, qui est plus du double de celui pratiqué en métropole, est un obstacle majeur au développement économique de ces départements. Etant exclusivement tributaires des importations de pétrole pour la production de l'électricité, ces départements supportent le plein choc de la crise pétrolière actuelle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans le cadre de la solidarité nationale pour que les prix du courant électrique aux Antilles soient alignés sur ceux pratiqués en métropole. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.*)

N° 1511. — M. André Fosset demande à M. le Premier ministre quelles instructions il compte donner pour que les retards constatés dans la publication des textes réglementaires pris pour l'application des lois votées par le Parlement ne puissent à l'avenir se reproduire. Il lui signale qu'en dépit des multiples rappels, faits en particulier à la diligence des présidents des commissions permanentes du Sénat, de nombreux textes d'application intéressant des lois votées parfois depuis plusieurs années n'ont pas été encore publiés et que cette situation ne saurait se prolonger sans mettre en doute la capacité du Gouvernement à faire respecter la volonté du législateur.

N° 1514. — M. Paul Caron demande à M. le ministre de l'agriculture quelles dispositions il compte prendre, notamment par un relèvement des taux de subvention de fonctionnement, pour permettre aux centres de formation professionnelle en milieu rural de maintenir et de développer leurs activités.

N° 1524. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser la politique que le Gouvernement compte suivre pour soutenir la riziculture française.

N° 1525. — M. Jean Francou demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) de bien vouloir lui indiquer la nature et les perspectives de la charte de l'étalement des vacances, utilisant notamment un inventaire de toutes les possibilités touristiques des différentes régions en périodes d'avant-saison ou d'arrière-saison. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la localisation et l'importance des expériences pilotes proposées pour l'année 1975-1976.

N° 1529. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) quels sont ses projets en ce qui concerne la réforme des comités régionaux du tourisme et quels sont les moyens en personnel et en matériel qu'il compte mettre en place au niveau régional comme au niveau départemental pour assurer la promotion des activités touristiques.

N° 1532. — M. Raymond Guyot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas d'un soldat de Chalon-sur-Saône : la demande de statut d'objecteur de conscience déposée par ce soldat avec celles d'autres appelés en décembre 1971 fut rejetée par la commission juridictionnelle le 26 avril 1973. Cependant trente-sept de ses jeunes camarades bénéficiaient de ce statut après un recours en cassation près du Conseil d'Etat le 21 décembre 1973 ; ce statut lui fut à nouveau refusé le 4 juin 1974. Enfin ce soldat fut réincarcéré après avoir purgé une condamnation pour insoumission et avoir bénéficié de quarante-cinq jours de remise de peine. Il lui demande s'il n'y aurait pas, dans cet acharnement de l'autorité militaire à condamner ce jeune soldat, un certain abus de pouvoir.

N° 1533. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir préciser que les usagers qui ont assuré le préfinancement de leur installation téléphonique seront exclus du champ d'application de la

majoration de la taxe de raccordement. Il lui demande en outre quelles instructions il a déjà données ou il compte donner pour que les usagers qui ont effectué le préfinancement de leur installation puissent disposer des installations téléphoniques correspondantes dans les délais prévus par l'administration compétente : en effet, il lui signale que dans de très nombreux cas les délais prévus ne sont pas respectés.

N° 1527. — M. Paul Caron, constatant la gravité de récents accidents survenus dans le cadre de transports scolaires ayant coûté la vie à plusieurs enfants, appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité d'accroître les mesures de sécurité des élèves. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'apporter des modifications à la législation actuelle sur les transports scolaires concernant le choix des véhicules, les critères de qualification des chauffeurs et le renforcement de la surveillance dans les autocars.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 8 AVRIL 1975

N° 93. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre dans les différents niveaux de l'enseignement pour favoriser l'enseignement des langues régionales.

N° 29. — M. Roland Boscary-Monsservin demande à Mme le ministre de la santé s'il ne conviendrait pas d'envisager une réforme correspondant aux interrogations suivantes : dans un siècle où chacun s'interroge sur le devenir des jeunes, y compris le destin de l'enfant dès sa conception, ne serait-il pas opportun de repenser l'ensemble des problèmes concernant la famille, celle première de la société. La mère de famille en assurant à son foyer les conditions matérielles, morales, peut-être aussi et surtout intellectuelles de ses enfants, ne remplit-elle pas une fonction sociale essentielle. Ceci ne lui permet-il pas d'affirmer qu'elle peut s'insérer (évidemment avec un statut très particulier) dans le cadre de la fonction publique, avec de justes rémunérations correspondantes. Pourquoi la femme qui, à juste titre, peut prétendre à l'exercice d'une activité propre en dehors de son foyer et qui, dans de très nombreux cas, ne le fait que par nécessité financière impérieuse, n'aurait-elle pas l'option d'une carrière soit hors de son foyer (tout au moins pour une grande partie), soit à l'intérieur même de son foyer avec les obligations qui incombent à une mère de famille depuis le début jusqu'à la fin de la journée. Sans doute, au premier abord, l'incidence financière d'une telle réforme apparaîtrait-elle sévère pour l'Etat, mais n'en résulterait-il pas un véritable réaménagement de toutes les composantes de la société qui, en définitive, devraient déboucher sur un équilibre harmonieux. L'affirmation de la personnalité de chaque être humain devant rester, en définitive, la finalité essentielle de toute société, une telle réforme peut-elle être considérée comme rétrograde ou allant parfaitement dans le sens du progrès social souhaité ?

N° 65. — M. Georges Lombard expose à M. le ministre des affaires étrangères que, du 20 juin au 29 août 1974, s'est tenue à Caracas la deuxième session de la troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer, dont le but était de déterminer les principes d'un droit nouveau tenant compte à la fois de l'accession de nombreuses nations à l'indépendance depuis les deux premières conférences de 1958 et 1960, du développement des technologies, des perspectives offertes par les océans en matière de ressources alimentaires, énergétiques, minérales, des problèmes posés pour la protection de l'environnement marin, etc. Cette session de Caracas présentait une importance considérable pour la France, pays maritime disposant de plus de 3 000 km de côtes en métropole et d'un ensemble exceptionnel d'îles réparties dans les départements et territoires d'outre-mer. Son enjeu mettait en cause nos grands intérêts nationaux mais il intéressait au premier chef plusieurs catégories professionnelles : les pêches maritimes qui risquent d'être touchées par la création de la zone économique exclusive de 200 milles nautiques, les industries du pétrole et des minerais dont l'exploitation est envisagée à partir des fonds sous-marins, etc. Or la délégation française à cette session était uniquement composée de fonctionnaires, à la différence des délégations de grands pays maritimes comme le Royaume-Uni, le Canada, les U. S. A., le Japon, qui avaient fait appel, au moins à titre consultatif, aux représentants des secteurs professionnels concernés. Aucun élu parlementaire français n'a été associé à ces travaux, tandis que la délégation américaine, par exemple, comprenait 8 sénateurs et 7 membres de la chambre de représentants. Enfin aucun membre du Gouvernement n'est venu à Caracas, alors que les autres pays y avaient envoyé, pour parler en leur nom, des ministres ou secrétaires d'Etat. Cette situation peut, certes, s'expliquer par le fait que le nouveau Gouvernement n'avait pas

eu le temps d'organiser la session de Caracas, mais une troisième session, qui sera sans doute décisive, se tiendra à Genève du 17 mars au 10 mai 1975. C'est dans ces conditions qu'il demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui indiquer comment il envisage de composer la délégation française à la session de Genève de la troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer. Il désire savoir, d'autre part, si le Gouvernement envisage, avant cette conférence, d'organiser un débat au Parlement sur sa politique en la matière.

Organismes extraparlimentaires.

I. — En application de l'arrêté du 27 mars 1967, M. le président du Sénat a désigné, le 21 décembre 1974, M. Paul d'Ornano, sénateur représentant les Français établis hors de France, pour siéger au sein de la commission mixte chargée de donner un avis sur l'affectation et l'attribution des crédits du fonds culturel.

II. — Dans sa réunion du 6 février 1975, le bureau du Sénat a désigné pour faire partie du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (application de l'article 5 du décret n° 71-140 du 19 février 1971, modifié et complété par le décret n° 74-1201 du 26 décembre 1974) :

En qualité de membre titulaire, en remplacement de M. J.-P. Blanchet dont le mandat sénatorial n'a pas été renouvelé : M. Roger Houdet ;

En qualité de membres suppléants : MM. Louis Gros et Jean Fleury.

III. — En application du décret n° 73-251 du 6 mars 1973, M. le président du Sénat a désigné, le 12 mars 1975, pour faire partie de la section de l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, créée au sein du conseil supérieur des prestations sociales agricoles :

- 1° M. Max Monichon, comme membre titulaire ;
- 2° M. Michel Moreigne, comme membre suppléant.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE SOCIALISTE

(49 membres au lieu de 48.)

Ajouter le nom de M. Edgard Pisani.

APPARENTÉ AUX TERMES DE L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT

(1 membre au lieu de 2.)

Supprimer le nom de M. Edgard Pisani.

Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1974.

Proposition de loi de MM. Pouvanaa Oopa Tetuapua, Louis Jung, Pierre Schiélé et Roger Poudonson, tendant à organiser l'enseignement des cultures et des langues vernaculaires dans les territoires d'outre-mer.

(Dépôt enregistré à la présidence le 10 janvier 1975.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le n° 180, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. André Fosset, René Tinant, Jean-Marié Bouloux, Jean Colin, et des membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès et apparentés, relative à l'exonération du paiement par les retraités des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès.

(Dépôt enregistré à la présidence le 21 janvier 1975.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le n° 181, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Jean-Pierre Blanc et Jean Colin tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires.

(Dépôt enregistré à la présidence le 23 janvier 1975.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le n° 182, distribuée et renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, ensemble le protocole qui y est annexé, signés à Bruxelles le 11 octobre 1973.

(Dépôt enregistré à la présidence le 23 janvier 1975.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 183, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Francis Palmero, Jean Francou, Michel Labéguerie, Kléber Malécot et René Monory, modifiant l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 concernant le moratoire pour les rapatriés.

(Dépôt enregistré à la présidence le 30 janvier 1975.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 184, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Rapport d'information de MM. Jacques Carat et Roland Ruet, fait au nom de la commission des affaires culturelles à la suite de la mission effectuée en application des décisions du Sénat des 12 avril 1973, 4 avril et 29 novembre 1974 sur le problème des constructions scolaires.

(Dépôt enregistré à la présidence le 31 janvier 1975.)

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 185 et distribué.

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République unie du Cameroun (ensemble un échange de lettres) signé à Yaoundé le 21 février 1974.

(Dépôt enregistré à la présidence le 1^{er} février 1975.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 186, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'approbation de la convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun signée à Yaoundé le 21 février 1974.

(Dépôt enregistré à la présidence le 1^{er} février 1975.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 187, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun, ensemble son annexe, signé à Yaoundé le 21 février 1974.

(Dépôt enregistré à la présidence le 1^{er} février 1975.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 188, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord général de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun, signé à Yaoundé le 21 février 1974.

(Dépôt enregistré à la présidence le 1^{er} février 1975.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 189, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus, ensemble le protocole joint, signés à Paris le 28 mars 1974.

(Dépôt enregistré à la présidence le 5 février 1975.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 190, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Francis Palmero, Jean Francou, Jean-Marie Bouloux et Jean Colin tendant à l'alignement de la situation des titulaires de pensions garanties sur celle de leurs homologues métropolitains.

(Dépôt enregistré à la présidence le 7 février 1975.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 191, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'approbation de la convention de coopération en matière judiciaire entre la République française et la République populaire du Congo, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974.

(Dépôt enregistré à la présidence le 11 février 1975.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 192, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération technique en matière de formation de cadres et d'équipement de l'armée populaire nationale conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo, ensemble son annexe, signés à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974.

(Dépôt enregistré à la présidence le 11 février 1975.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 193, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République populaire du Congo, ensemble son annexe, signés à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974.

(Dépôt enregistré à la présidence le 11 février 1975.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 194, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo, signé à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974.

(Dépôt enregistré à la présidence le 11 février 1975.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 195, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O., le 16 novembre 1972, lors de sa XVII^e session.

(Dépôt enregistré à la présidence le 12 février 1975.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 196, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours.

(Dépôt enregistré à la présidence le 12 février 1975.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 197, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Jacques Duclos, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Louis Talamoni, Hector Viron, Fernand Châtelain, Roger Gaudon, Jacques Eberhard, Fernand Lefort, Louis Namy, Mme Catherine Lagatu, MM. Serge Boucheny, Georges Cogniot, Raymond Guyot, André Aubry, Guy Schmaus et des membres du groupe communiste sur l'organisation de la région parisienne.

(Dépôt enregistré à la présidence le 14 février 1975.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 198, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Louis Namy, Jacques Duclos, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Talamoni, Jacques Eberhard, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Léon David, Paul Jargot, Hector Viron, Marcel Gargar et des membres du groupe communiste tendant à instaurer une nouvelle législation du divorce.

(Dépôt enregistré à la présidence le 14 février 1975.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 199, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Hector Viron, Fernand Lefort, Louis Namy, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Louis Talamoni, Fernand Châtelain, Roger Gaudon, Léon David, Gérard Ehlers, Paul Jargot, Mme Catherine Lagatu, M. Guy Schmaus et des membres du groupe communiste sur l'organisation de la région.

(Dépôt enregistré à la présidence le 14 février 1975.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 200, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Charles Bosson, Jean-Marie Bouloux, Mlle Gabrielle Scellier, MM. Paul Caron, Jean Cluzel et Jean Cauchon tendant à faire figurer l'indication du groupe sanguin sur le permis de conduire.

(Dépôt enregistré à la présidence le 18 février 1975.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 201, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Rapport de M. André Mignot, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (n^o 157 [1973-1974]).

(Dépôt enregistré à la présidence le 28 février 1975.)

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 202 et distribué.

Projet de loi relatif au permis de chasser.

(Dépôt enregistré à la présidence le 7 mars 1975.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 203, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Jacques Duclos, Gérard Ehlers, Léon David, Fernand Châtelain, Jacques Eberhard, Marcel Gargar, Léandre Létouart, Guy Schmaus et des membres du groupe communiste tendant à la démocratisation et à l'extension du secteur public dans le secteur pétrolier.

(Dépôt enregistré à la présidence le 14 mars 1975.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 204, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Louis Talamoni, Roger Gaudon, Paul Jargot, Léon David, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Guy Schmaus et des membres du groupe communiste et apparenté, relative au régime fiscal des sociétés pétrolières et des produits pétroliers.

(Dépôt enregistré à la présidence le 14 mars 1975.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 205, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jacques Eberhard, Georges Cogniot, Léon David, Mme Catherine Lagatu, M. Paul Jargot et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à modifier la loi n^o 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles en vue de les rattacher au ministère de l'éducation.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 18 mars 1975.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le n^o 206, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. André Aubry, Jacques Duclos, Serge Boucheny, Raymond Guyot, Léon David, Guy Schmaus, Fernand Chatelain, Louis Namy, Louis Talamoni, Hector Viron et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à nationaliser l'industrie aérospatiale.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 18 mars 1975.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le n° 207, distribuée et renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Guy Schmaus, André Aubry, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Jacques Duclos, Roger Gaudon, Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Louis Talamoni, Léon David, Léandre Létouart, Hector Viron et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à assurer la priorité aux transports collectifs et un développement harmonieux des transports et de la circulation dans les agglomérations urbaines.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 18 mars 1975.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 208, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Jacques Duclos, Guy Schmaus, André Aubry, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Roger Gaudon et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à la nationalisation de Citroën S. A.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 18 mars 1975.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 209, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Jacques Duclos, Fernand Lefort, Roger Gaudon, Louis Namy et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à faire du 8 mai une journée fériée.

(Dépôt enregistré à la présidence le 18 mars 1975.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 210, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Rapport de M. Jean Gravier, fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, adopté par l'Assemblée nationale [N° 176 (1974-1975).]

(Dépôt enregistré à la présidence le 20 mars 1975.)

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 211 et distribué.

Projet de loi relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

(Dépôt enregistré à la présidence le 22 mars 1975.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 212, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs et donnant force de loi à la partie législative de ce code.

(Dépôt enregistré à la présidence le 26 mars 1975.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 213, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Louis Gros tendant à modifier l'article 42 de la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

(Dépôt enregistré à la présidence le 27 mars 1975.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 214, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Reprise d'une proposition de loi et d'une proposition de résolution.

(Application du troisième alinéa de l'article 28 du règlement.)

Conformément au troisième alinéa de l'article 28 du règlement, les propositions de loi et de résolution suivantes ont été reprises par leurs auteurs le 19 février 1975 :

1° Proposition de loi de M. Joseph Raybaud relative à la responsabilité civile des communes (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement) (n° 25, 1973-1974, déposée le 18 octobre 1973) ;

2° Proposition de résolution de MM. Henri Caillavet et Josy-Auguste Moinet tendant à compléter le règlement du Sénat, en vue d'instituer la procédure des « questions d'actualité » (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement) (n° 81, 1973-1974, déposée le 13 décembre 1973).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 AVRIL 1975

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Mer d'Iroise : recherches pétrolières.

1550. — 26 mars 1975. — M. André Colin demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles sont les raisons du retard apporté à la délivrance des permis de recherches pétrolières dans la Manche, et plus particulièrement en mer d'Iroise. Il lui demande quand, dans ces conditions, pourront commencer les premiers forages.

Viticulture du Midi : difficultés.

1152. — 1^{er} avril 1975. — M. Léon David attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés croissantes dont la viticulture du Midi est victime. Les manifestations qui se déroulent dans les départements viticoles sont la preuve irréfutable d'une situation critique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des viticulteurs gravement lésés, et en particulier s'il ne conviendrait pas de faire jouer le plus rapidement possible les clauses de sauvegarde prévues par le Traité de Rome.

Provence-Côte d'Azur : situation des producteurs de fruits sinistrés.

1553. — 1^{er} avril 1975. — M. Léon David expose à M. le ministre de l'agriculture que les fortes gelées printanières ont occasionné, les 20, 21 et 22 mars, de graves dégâts aux arbres fruitiers en fleurs de la région Provence-Côte d'Azur, notamment dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var. 80 p. 100 de la future récolte : cerises, abricots, pêches, est compromise. Cela va causer de graves préjudices aux agriculteurs producteurs de fruits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les agriculteurs sinistrés à faire face à leur situation de producteurs.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 AVRIL 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Personnels de l'association de formation professionnelle pour adultes (grille des salaires).

16238. — 27 mars 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnels de l'association de formation professionnelle pour adultes de Toulouse. La grille des salaires permet de constater que le salaire le plus bas, 1^{er} échelon, s'élève à 1 530,52 F, et que le 6^e et dernier échelon (en fin de carrière) atteint 1 641,16 F, c'est-à-dire qu'il représente une augmentation d'environ 10 p. 100, alors que les secteurs d'intervention de cet organisme se développent sans cesse (nouvelles sections, formation continue, résorption du chômage), etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

Jeunes agents des P. T. T. (indemnité spéciale d'installation).

16239. — 27 mars 1975. — **M. Charles Ferrant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les jeunes agents titulaires des P. T. T. lors de leur installation dans la région parisienne. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication du décret prévoyant une réévaluation de l'indemnité spéciale d'installation, prévue parmi les mesures proposées le 5 novembre 1974 aux organisations syndicales des P. T. T. et impatientement attendues par les intéressés.

Coopération avec Eurocontrol.

16240. — 27 mars 1975. — **M. Marcel Nuninger** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui préciser la position de son administration et, le cas échéant, les modalités de coopération à l'égard d'Eurocontrol, organisme international de sécurité européenne.

Lutte contre le tabagisme.

16241. — 27 mars 1975. — **M. Marcel Nuninger** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui indiquer, si dans le cadre de la lutte contre le tabagisme, il ne lui paraît pas opportun de promouvoir une campagne tendant à assurer le respect des interdictions de fumer dans les lieux où la loi le prévoit sans que ces dispositions soient effectivement appliquées. Il lui demande de lui préciser la nature et l'importance des initiatives qu'elle envisage de prendre à cet égard.

Vente des produits déclassés en usine : réglementation.

16242. — 27 mars 1975. — **M. Raoul Vadepié** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel de publication du décret relatif à la vente des produits déclassés en usine prévu en application de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973.

Assurance vieillesse des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales : application de la loi.

16243. — 27 mars 1975. — **M. Raoul Vadepié** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le retard relatif à l'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 instituant un régime complémentaire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de publier rapidement le décret relatif à l'application de la loi précitée.

Membres des comités consultatifs départementaux d'action sociale : indemnité.

16244. — 27 mars 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une indemnisation des travailleurs membres des comités consultatifs départementaux d'action sociale lorsqu'ils participent aux réunions de ces organismes en s'absentant de leur travail et en subissant de ce fait une retenue de salaire.

H. L. M. : acquisition d'appartement.

16245. — 27 mars 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les préoccupations de certains locataires d'appartements H.L.M. souhaitant réaliser l'acquisition de celui-ci. Elle lui demande de lui indiquer, compte tenu des refus opposés à certains acquéreurs éventuels, s'il ne lui paraît pas opportun de préciser les conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer de telles acquisitions à la propriété qui avaient d'ailleurs fait dans certains cas l'objet, de la part des locataires, de déclarations d'intention d'achat futur de leur logement.

Fonctionnaires : retraite anticipée.

16246. — 27 mars 1975. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur les modalités d'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 ouvrant aux fonctionnaires la possibilité de solliciter la liquidation de leur pension de retraite à compter de leur soixantième année. Il apparaît en effet que les fonctionnaires ayant quitté l'administration avant le 1^{er} décembre 1964 doivent attendre leur soixante-cinquième année pour obtenir ladite liquidation. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun, par des mesures transitoires appropriées, de permettre aux anciens fonctionnaires ayant quitté le service public quelques années avant 1964 et ayant acquis une certaine ancienneté de bénéficier de la possibilité d'obtenir la liquidation de leur pension entre soixante et soixante-cinq ans. Ces mesures sociales dérogatoires permettraient de réparer une inégalité dont se trouvent victimes d'anciens serviteurs de l'Etat dont beaucoup n'ont pas cessé de consacrer leur activité au bien public dans les organismes parapublics, telles les sociétés d'économie mixte, où ils ont continué à travailler et achèvent actuellement leur carrière.

Région parisienne : organisme de lutte contre les nuisances.

16247. — 27 mars 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le récent rapport présenté à la chambre de commerce et d'industrie de Paris sur les nuisances industrielles et la défense de l'environnement. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de mettre en place pour Paris et la région parisienne « une structure adaptée à l'importance et à la gravité des problèmes posés » ainsi que l'annonce en avait été faite par l'inspection générale de l'environnement en réponse à une question de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan dans le cadre de l'étude de la loi de finances pour 1975.

Retraite anticipée des anciens combattants : bénéficiaires.

16248. — 27 mars 1975. — **M. Jean Varlet** expose à **M. le ministre du travail** 1° qu'un avocat pour bénéficier de la retraite au taux complet doit être âgé de soixante-cinq ans et justifier de quarante ans d'exercice de sa profession; 2° qu'un avocat né le 22 décembre 1914 justifie à ce jour de : 1° trente-deux mois de service dans l'enseignement public; 2° trente-trois mois sous les drapeaux, répartis en deux périodes : la première de quinze mois, dont cinq

en temps de guerre; la deuxième de dix-huit mois, au service de l'O. C. M. donc en temps de guerre, étant ici précisé qu'il est titulaire de: la carte d'ancien combattant; la carte de combattant volontaire de la Résistance; 3° trente et un ans et quelques mois de barreau à Lille. Il lui demande: 1° si cet avocat peut cumuler les services civils et militaires accomplis avant qu'il n'exerce la profession d'avocat pour le décompte de son ancienneté donnant droit à la retraite; 2° s'il peut bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

Travailleurs agricoles: assurance contre les accidents et maladies professionnelles.

16249. — 27 mars 1975. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions aberrantes afférentes au décret n° 74-305 du 16 avril 1974 dont il résulte qu'à la suite du transfert à la mutualité sociale agricole de l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, les indemnités compensatrices allouées aux intéressés leur sont versées par dixièmes échelonnés sur une période de quatre années, avec un coefficient excessivement bas. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre des mesures d'urgence pour réparer l'injustice flagrante dont est victime cette catégorie de travailleurs, afin qu'ils soient indemnisés rapidement et à un taux plus acceptable.

Manifestants: vérification d'identité.

16250. — 27 mars 1975. — **M. Pierre Giraud** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le préfet de Meurthe-et-Moselle a fait procéder à l'encontre de manifestants ayant séjourné sur la pelouse du secrétaire d'Etat à la défense à des vérifications anthropométriques qui ont duré toute la nuit et lui demande si de telles pratiques sont d'usage courant à l'encontre de manifestants essentiellement pacifiques qui, en l'occurrence, voulaient simplement protester contre les procédures d'expropriation en vigueur au Larzac; si, ce faisant, le préfet de Meurthe-et-Moselle ne limite pas, par des procédures obliques, le droit et la liberté de manifester pour tout citoyen français; s'il envisage de prendre des mesures pour que de tels abus ne se reproduisent pas.

Médecins à temps partiel des hôpitaux: rémunérations.

16251. — 27 mars 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les préoccupations des médecins à temps partiel des hôpitaux non universitaires à l'égard de l'arrêté paru au *Journal officiel* du 2 mars 1975, modifiant leurs rémunérations. Il lui demande de lui indiquer si les dispositions restrictives de ce décret sont susceptibles de disparaître dans le cadre de la publication d'un nouveau décret modifiant le principe des masses temps partiel et temps plein.

Charte du contribuable vérifié: publication.

16252. — 27 mars 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel de publication de la charte du contribuable vérifié, qui devait « être prochainement rendue publique » selon la réponse à sa question écrite n° 15262 (*Journal officiel* du 15 janvier 1975).

Récupération des déchets de bois.

16253. — 27 mars 1975. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui préciser les perspectives et l'échéance de l'étude actuellement entreprise en liaison avec le centre technique du bois à l'égard des possibilités de récupération des déchets de bois.

Morcellement d'un terrain: réglementation.

16254. — 27 mars 1975. — **M. Octave Bajoux** sollicite de **M. le ministre de l'équipement** les renseignements ci-après: 1° s'agissant d'une commune rurale où il n'existe pas de plan d'occupation des sols, le propriétaire d'une parcelle de terrain située en dehors du périmètre d'agglomération peut-il diviser cette parcelle pour en vendre une partie en vue de la construction d'une habitation; 2° dans l'affirmative, quelle est la superficie minima que doit couvrir cette partie de parcelle; peut-on faire application de la règle des 1 000 mètres carrés si le terrain est desservi par une distribution publique d'eau potable et des 4 000 mètres carrés dans le cas contraire.

Titre d'anciens combattants d'Afrique du Nord: mesures de dérogation.

16255. — 27 mars 1975. — **M. François Dubanchet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Dans cette perspective, il appelle son attention sur l'importance des travaux de la commission d'experts dont la composition a été fixée par l'arrêté interministériel du 11 février 1975 et susceptible de déterminer les modalités d'application des mesures exceptionnelles de dérogation relatives aux équivalences à l'action de combat. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de procéder rapidement à la publication de ces modalités dérogatoires attendues avec intérêt par de nombreux anciens d'Afrique du Nord.

Fusion entre l'E. N. S. E. P. S. et l'I. N. S.

16256. — 27 mars 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de lui préciser s'il est envisagé effectivement une fusion entre l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive (E. N. S. E. P. S.) et l'institut national des sports (I. N. S.). Dans cette hypothèse, quelles seraient les raisons essentielles de cette décision et la nature de la concertation susceptible d'être entreprise avec le personnel de ces établissements.

Assurance vieillesse des commerçants et artisans: majoration.

16257. — 27 mars 1975. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la nécessaire harmonisation des prestations de l'assurance vieillesse des commerçants et artisans qui fait l'objet d'un plan de revalorisation permettant de réaliser l'harmonisation totale entre 1975 et 1977. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer si la nouvelle majoration, applicable au 1^{er} janvier 1975 et actuellement en cours d'examen, interviendra prochainement.

Juges consulaires: conditions d'âge.

16258. — 27 mars 1975. — **M. Jacques Bordeneuve** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences de la réforme des tribunaux de commerce en matière de limite d'âge des magistrats consulaires. Il considère qu'en province notamment, et plus particulièrement dans les petites localités, l'importance et l'étendue des attributions sont telles que des difficultés de recrutement apparaîtront en raison du temps que ces magistrats doivent consacrer à leur fonction de juge consulaire. Il lui demande, en conséquence, si, pour parer au manque éventuel de candidats, il n'envisage pas d'observer le *statu quo* en conservant les critères actuels quant aux conditions d'âge.

Ligne ferroviaire Nice—Cuni: reconstruction.

16259. — 27 mars 1975. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'équipement**, en l'état des informations trop souvent contradictoires émanant tant de la presse italienne que de la presse française, à la fois rassurantes et décevantes, de bien vouloir le renseigner sur les raisons du retard apporté à la reprise des travaux de reconstruction de la ligne ferroviaire Nice—Cuni sur le tronçon Breil-sur-Roya—Tende, dont le trafic a cessé depuis les bombardements au cours des combats glorieux de la libération d'août 1944.

Route internationale du col de Tende: fermeture répétée.

16260. — 27 mars 1975. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'équipement**, en raison de la fermeture trop souvent répétée de la route internationale du col de Tende, s'il ne serait pas possible d'envisager avec le gouvernement de la République italienne la mise en place d'une liaison routière par le tunnel ferroviaire de Vievola, en attendant la reconstruction de la ligne Nice—Breil-sur-Roya—Cuni.

Collectivités locales: comités d'hygiène et de sécurité.

16261. — 27 mars 1975. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il est exact que ses services élaborent un projet de loi tendant à faire préciser par le Parlement les obligations particulières des communes en ce qui concerne la création, les règles de fonctionnement et les attributions des comités d'hygiène et de sécurité.

Moyennes et petites industries des Antilles : sauvegarde.

16262. — 27 mars 1975. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le Premier ministre** que la convention liant pour cinq ans la Communauté économique européenne (C. E. E.) aux pays d'Afrique francophones, des Caraïbes anglophones et du Pacifique (A. C. P.) signée le 28 février 1975 à Lomé (Togo) suscite de très vives inquiétudes parmi les moyennes et petites industries (M. P. I.) des Antilles francophones (Guadeloupe et Martinique). Leurs représentants au sein du comité régional expriment leur pessimisme et leur crainte au regard de ces accords qui, objectivement, mettent en péril l'industrie des Antilles francophones et hypothèquent lourdement son avenir. En effet, les unités productives existantes, déjà fortement concurrencées par les produits importés de France, vont voir, du fait de l'abaissement des tarifs douaniers résultant des accords de Lomé, se rétrécir leurs propres marchés sous la pression des produits fabriqués dans les Caraïbes non francophones dont les prix de revient seront très faibles et, par suite, plus compétitifs. Pour lever l'hypothèque qui pèse sur l'avenir de l'industrie et de l'emploi à la Guadeloupe, faisant siennes les suggestions du comité régional des moyennes et petites industries de la Guadeloupe et de la Martinique, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager dans les plus brefs délais : 1° des mesures de dissuasion par une clause de sauvegarde fixant un contingent au regard des marchandises importées au titre des accords de Lomé ; 2° a) l'institution d'un tarif de fret préférentiel à l'importation des matières premières et des emballages destinés aux entreprises locales ; b) l'institution d'un tarif préférentiel de fret pour les exportations vers l'Europe des produits manufacturés dans les Antilles françaises.

Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges : création d'une crèche.

16263. — 27 mars 1975. — **M. Roger Gaudon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation du personnel féminin du centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges (94) et, en particulier, sur l'urgence de la création d'une crèche. Les difficultés de recrutement, en particulier d'infirmières, viennent des traitements et des conditions de travail, mais aussi des difficultés rencontrées pour la garde des enfants. Au centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges existe le terrain pour l'emplacement d'une telle crèche. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes elle envisage pour que soient : 1° programmé le projet de création de crèche dans cet établissement ; 2° octroyés dans les meilleurs délais les crédits nécessaires.

Emprunts russes : remboursement.

16264. — 27 février 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre** s'il a pu discuter, lors de son récent voyage officiel en Union soviétique, du remboursement des emprunts russes, tant attendu par beaucoup de nos compatriotes et, dans l'affirmative, quels résultats il a obtenus.

Marchés extérieurs : dynamisme des entreprises.

16265. — 27 mars 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser l'état actuel des études entreprises par le groupe de travail créé afin d'étudier, par une concertation organique entre les pouvoirs publics et les organismes qualifiés, les propositions susceptibles de permettre aux entreprises d'accroître leur dynamisme à l'égard des marchés extérieurs, selon ses engagements rendus publics le 17 décembre 1974, devant les représentants d'organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics.

Routes nationales : montant des travaux par année.

16266. — 27 mars 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'équipement** de vouloir bien lui indiquer, par année : 1° le montant global des travaux exécutés par les départements sur les routes nationales transférées ; 2° le montant global des versements de l'Etat à ce titre.

Méditerranée : teneur en mercure.

16267. — 27 mars 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que les constatations récentes des spécialistes, complétant d'ailleurs les informations connues depuis les intoxications de la baie japonaise de Minamata, démontrent que les poissons pêchés en Méditerranée présentent une teneur excessive en mercure, d'autant plus dangereuse qu'il est établi que celui qui

consomme 2 kilogrammes de poisson par semaine connaîtra, dans sept ans, les premières lésions nerveuses irréversibles et la mort pouvant survenir douze ans plus tard. Cette situation étant la conséquence de rejets démesurés en mer, il lui demande s'il compte réclamer une convention internationale interdisant formellement une telle pratique, une telle convention existant déjà pour l'Atlantique du Nord-Est.

Usage des organo-mercuriels : interdiction.

16268. — 27 mars 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte interdire l'usage de tous les organo-mercuriels en agriculture puisqu'il est démontré que leur rejet à la mer pollue la Méditerranée et crée des risques graves pour les consommateurs de poisson.

Participation de l'Etat aux budgets des communes : revalorisation.

16269. — 27 mars 1975. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la participation versée par l'Etat aux communes au titre des dépenses d'intérêt général. Au fil des ans, cette participation s'est amenuisée pour devenir presque insignifiante. Ainsi, en 1975, pour les villes de 25 000 habitants, la base d'établissement est fixée à 0,27 francs par administré. Or, la loi du 14 septembre 1941, qui est à l'origine de cette participation, prévoyait à l'époque une base de 20 francs par habitant. C'est dire à quel point le montant de cette participation s'est dégradé par le fait même de l'érosion monétaire. En outre, il peut être souligné que, pour ce même exercice 1975, la ville de Paris percevra 0,90 franc par habitant, soit quatre fois plus que les villes moyennes. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que cette participation soit revalorisée pour qu'elle atteigne au moins une valeur équivalente, en francs constants, à ce qu'elle était à son origine.

Agents hospitaliers de province : prime de transport.

16270. — 27 mars 1975. — **M. Louis Le Montagner** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des agents hospitaliers de province qui doivent faire face à des frais de transport en raison de leur éloignement de leur lieu de travail. Il lui demande de lui indiquer s'il n'envisage pas l'extension à ces agents de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport attribuée aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat exerçant leurs fonctions dans la première zone de la région parisienne, selon le décret n° 67-699 du 17 août 1967.

Jeunes agents titulaires des P. T. T. : réévaluation de la prime spéciale d'installation.

16271. — 27 mars 1975. — **M. Louis Le Montagner** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur les difficultés rencontrées par les jeunes agents titulaires lors de leur installation dans la région parisienne. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication du décret prévoyant une réévaluation de l'indemnité spéciale d'installation, prévue parmi les mesures proposées le 5 novembre 1974 aux organisations syndicales des P. T. T. et impatientement attendues par les intéressés.

Statut du chercheur : mise au point.

16272. — 27 mars 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il n'entend pas mettre au point avec les organisations syndicales représentatives, un statut du chercheur permettant, en particulier aux attachés de recherche comme aux chargés de recherche, de bénéficier de la garantie d'emploi et des possibilités d'avancement qui sont indispensables dans le domaine de la recherche scientifique.

Energie hydro-électrique : accroissement.

16273. — 27 mars 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'importance de l'énergie hydro-électrique dans le contexte actuel de la crise de l'énergie. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de définir des perspectives et des échéances relatives aux travaux de la commission d'étude de la production hydro-électrique, tendant notamment à un nouvel examen de l'ensemble des problèmes et des sites susceptibles de permettre un accroissement de cette production d'énergie.

Repos hebdomadaire : application.

16274. — 27 mars 1975. — **M. Auguste Chupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 74-1116 du 27 décembre 1974 relative à la durée du travail et au repos hebdomadaire en agriculture ainsi qu'au versement des allocations d'assurance aux salariés agricoles privés d'emploi. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage de publier rapidement le décret déterminant l'ensemble des mesures nécessaires à l'application de l'article 997 de la loi précitée.

Demandeurs d'emploi : formalités.

16275. — 27 mars 1975. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel des études entreprises à l'égard du contrôle des demandeurs d'emplois, susceptible d'aboutir à un allègement substantiel des formalités auxquelles ceux-ci sont actuellement soumis, notamment dans la région parisienne où il a été signalé qu'une réorganisation de certains services de l'agence nationale pour l'emploi s'avérerait nécessaire.

Assurance maladie : cas des assurés ne bénéficiant pas de conventions collectives.

16276. — 27 mars 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, en ce qui concerne la revalorisation des indemnités journalières de l'assurance maladie, les assurés appartenant à une entreprise dans laquelle les augmentations de salaires ne résultent ni de l'application d'une convention collective proprement dite ni d'un accord collectif d'établissement. Dans ce cas, en effet, et conformément aux dispositions de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières ne peuvent être révisées que par application au gain journalier de base de coefficients de majoration fixés par arrêté ministériel. Cependant la majoration décidée par arrêté est la plupart du temps inférieure à celle qui est effectivement appliquée aux salaires versés dans l'entreprise. D'autre part, elle intervient très tardivement, les arrêtés étant publiés à des intervalles éloignés et de manière tout à fait irrégulière. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir une modification de cette législation en vue de mettre fin aux inégalités dont sont victimes les assurés appartenant à de petites et moyennes entreprises ou à des branches professionnelles dans lesquelles n'existe ni convention collective, ni accord collectif d'établissement.

Veuves à la recherche d'un emploi : indemnité d'attente.

16277. — 27 mars 1975. — **M. Jean Cauchon**, ayant lu avec intérêt la réponse de **M. le ministre du travail** à la question écrite n° 11705 du 26 juin 1974 (*Journal officiel*, A. N., 1^{er} mars 1975), relative à l'allocation temporaire susceptible d'être accordée aux veuves à la recherche d'un emploi, dans laquelle il indique notamment que « des études sont actuellement menées pour leur permettre de bénéficier d'une indemnité d'attente », lui demande si cette réponse ne lui paraît pas contradictoire et à tout le moins en recul par rapport aux engagements de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) qui précisait le 2 octobre 1974, lors de sa conférence de presse, que l'allocation temporaire serait mise en place avec effet au 1^{er} janvier 1975.

Services techniques centraux de la météorologie : transfert éventuel dans la banlieue de Toulouse.

16278. — 28 mars 1975. — **M. Jacques Duclos** rappelle à **M. le Premier ministre** que ses services firent connaître en 1972 leur intention de transférer les services techniques centraux de la météorologie nationale hors de la région parisienne vers la banlieue toulousaine, cela malgré l'avis contraire des organisations syndicales et comité technique paritaire. Sachant que les services du secrétariat d'Etat aux transports n'en persistent pas moins à envisager le transfert de 1 200 météorologistes et de leur famille entre 1977 et 1980, il tient à souligner que le traitement des fonctionnaires ne suffirait plus pour faire face aux besoins de toute une famille, plus de la moitié ont des conjoints exerçant une profession. Dans ces conditions, il lui demande quelles garanties il entend donner aux météorologistes menacés de transfert concernant : 1° l'emploi des conjoints du secteur privé et le maintien de leur salaire dans la région toulousaine ; 2° l'emploi des conjoints du secteur public à égalité de rémunération.

P. T. A. : revalorisation indiciaire et intégration au corps des certifiés.

16279. — 28 mars 1975. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le vif mécontentement des professeurs techniques adjoints (P.T.A.). Malgré les engagements pris envers eux, ils attendent toujours l'application des deux mesures suivantes : 1° la revalorisation indiciaire des P.T.A. de lycée ; 2° l'intégration de la totalité des P.T.A. au corps des certifiés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que soit mis fin au préjudice que subissent actuellement ces enseignants du fait du retard qu'apporte le Gouvernement à satisfaire les deux mesures dont son prédécesseur au ministère n'avait pas contesté le bien-fondé.

Savoie : classement des vins à appellation d'origine contrôlée.

16280. — 28 mars 1975. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude provoquée parmi les viticulteurs savoyards par la parution du décret du 19 octobre 1974 et l'arrêté du 20 novembre 1974. Compte tenu de la situation particulière de la Savoie, du marché local en expansion et insuffisamment approvisionné, de la mauvaise diffusion du décret et de la non-information des intéressés à la suite des perturbations dans l'acheminement du courrier, du fait qu'en novembre les producteurs n'ont aucune possibilité d'intervenir sur les rendements, que le rendement moyen annuel a été proposé en fonction de la législation antérieure, qu'il serait inconcevable que les vins issus de vignes en zone délimitée A.O.C. soient soumis à la distillation, il lui demande si, pour toutes ces raisons, il n'estime pas opportun de différer la mise en application de ce texte jusqu'à la récolte 1975, que, dans les années à venir, l'avis du syndicat régional des vins de Savoie soit pris en considération par les comités de l'institut national d'appellation d'origine (I.N.A.O.) afin d'éviter des situations regrettables.

Avocats commis d'office : frais de correspondance.

16281. — 28 mars 1975. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre de la justice** que dans les affaires où les avocats sont commis d'office, une importante correspondance est engagée par eux, sans qu'aucune indemnité soit prévue, ni pour eux, ni pour le secrétariat de l'ordre. Il lui demande si le bénéfice de la franchise postale ne pourrait être envisagée en faveur de l'avocat commis, pour la correspondance à échanger avec le prévenu ou avec les tiers ou si, à défaut, le courrier ne pourrait être acheminé par l'intermédiaire du parquet.

Circulation sur les « sentiers douaniers » : dépôt d'un projet de loi.

16282. — 1^{er} avril 1975. — **M. Auguste Amic** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours du débat sur le projet de loi portant création du conservatoire de l'espace du littoral, il avait présenté un amendement tendant à établir la libre circulation des piétons sur les sentiers bordant les rivages et connus, en général, sous le nom de « sentiers douaniers » ; que le ministre avait demandé le rejet de cet amendement au motif qu'il n'entrerait pas dans le cadre du projet de loi en discussion. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi ayant pour effet de permettre la libre circulation sur les sentiers bordant les rivages maritimes.

P. E. C. G. : revalorisation de l'indemnité de logement.

16283. — 1^{er} avril 1975. — **M. Auguste Amic** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une conséquence particulière du statut des professeurs d'enseignement général et collège (P.E.C.G.) en ce qui concerne l'indemnité de logement. Il rappelle qu'aux termes d'une circulaire ministérielle du 1^{er} juin 1969 concernant l'indemnité compensatrice de la perte du droit au logement des P.E.C.G. : « Les maîtres de ces collèges qui occupent actuellement des logements mis à leur disposition par les communes devront naturellement bénéficier du maintien dans les lieux... Pour la détermination des redevances d'occupation, les communes se référeront utilement au taux de l'indemnité allouée par l'Etat aux intéressés. » Or, cette indemnité qui a été fixée à 1 800 francs par an en 1969, n'a pas été revalorisée depuis. Il en résulte que les communes, si elles veulent respecter le texte de la circulaire, sont dans l'obligation de ne réclamer aux P.E.C.G. que la somme de 1 800 francs pour les logements qu'elles continuent à mettre à la disposition de professeurs. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à une augmentation de cette indemnité compensatrice dont le montant est devenu dérisoire.

Collectivités locales : taxe d'équipement.

16284. — 1^{er} avril 1975. — **M. Auguste Amic** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que les bases de calcul de la taxe locale d'équipement ont été fixées en 1969 et n'ont subi depuis lors aucune modification. Depuis cette date, le coût des dépenses d'équipement a augmenté de façon considérable. Il lui demande s'il envisage de procéder à une revalorisation de ces bases afin de permettre aux communes de bénéficier de recettes plus en rapport avec les charges d'équipement qu'elles ont à supporter.

Crédit hôtelier : demande de remboursement anticipé de prêt.

16285. — 1^{er} avril 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est normal que le crédit hôtelier réclame par anticipation le remboursement d'un prêt accordé en 1971 et dont la première annuité ne viendra à échéance qu'en 1976, dès lors que le commerçant ayant obtenu ce prêt, soumis à règlement judiciaire, poursuit normalement son exploitation sous le régime du concordat.

Forêts : unification des services-compétents.

16286. — 1^{er} avril 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis la création de l'office national des forêts, il existe un éclatement des missions forestières, à savoir que l'O. N. F. traite des forêts domaniales et publiques soumises au régime forestier, la direction de l'agriculture des forêts privées, les parcs nationaux dépendent d'un autre service et l'office de la chasse a également un droit de regard. Il lui demande s'il n'envisage pas d'unifier tous ces services pour disposer d'un seul et unique service susceptible de mieux servir les causes forestières.

Pension de reversion d'assurés du régime général : conditions d'attribution.

16287. — 1^{er} avril 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du travail** que la pension de reversion n'est pas attribuée à la veuve d'un assuré social du régime général, ce qui entraîne la suppression, un an après le décès, du droit au remboursement des soins qui n'est qu'un droit accessoire de la pension, lorsque le montant des biens propres du conjoint survivant dépasse 2 080 fois la valeur du S. M. I. C. au 1^{er} janvier de l'année du décès, les biens meubles et immeubles étant évalués à raison de 3 p. 100 de la valeur vénale lors de la demande. Leur définition résulte de l'actuel article 1405 du code civil, 1^{er} alinéa, ainsi conçu : « restent propres les biens dont l'épouse avait la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'elle a acquis pendant le mariage, par succession, donation ou legs ». Ces dispositions qui inquiètent les familles, n'existent que pour le régime général des assurés sociaux. Il lui demande s'il compte y remédier.

Trafic de main-d'œuvre étrangère : répression.

16288. — 1^{er} avril 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés)** de lui préciser l'état actuel de mise en place de la mission judiciaire créée auprès de son ministère et chargée de suivre et de coordonner les actions de répression contre les trafics et les emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère, conformément aux engagements qu'il a pris lors du conseil des ministres du 9 octobre 1974.

Fiscalité directe locale : augmentation.

16289. — 1^{er} avril 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences de l'application de la réforme de l'impôt foncier bâti découlant de la loi n° 73-1229 du 3 janvier 1974 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale. Des indications qui lui ont été données, il en résulterait que la réévaluation des maisons d'habitation entraînerait une surcharge massive et brutale allant parfois jusqu'à 500 p. 100. En outre, la sous-évaluation des impôts sur le foncier bâti des usines provoquerait un transfert important sur les maisons d'habitation, entraînant une augmentation du montant des impôts. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas utile que

ce transfert soit pris en charge par l'Etat sous forme de subvention d'équilibre ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux communes de disposer de ressources pour faire face aux besoins de la population sans appel excessif à la fiscalité.

Collectivités locales : pouvoir de réquisition des ordonnateurs vis-à-vis des comptables.

16290. — 1^{er} avril 1975. — **M. André Mignot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'aucune réponse n'a, à ce jour, été apportée à la question écrite n° 11902 qui lui a été posée le 7 septembre 1972, et rappelée le 3 octobre 1974 par la question écrite n° 14997, et qui concerne le pouvoir de réquisition des ordonnateurs vis-à-vis des comptables. Il s'étonne de ce qu'un tel délai soit nécessaire et lui demande à nouveau de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la publication du décret en Conseil d'Etat qui doit fixer les règles générales d'application aux collectivités locales des principes fondamentaux énoncés par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, et notamment du pouvoir de réquisition des ordonnateurs vis-à-vis des comptables.

Collectivités locales : subventions aux transports urbains (T. V. A.).

16291. — 1^{er} avril 1975. — **M. Jean Varlet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les collectivités ne bénéficient pas de l'exonération de la T. V. A. sur les subventions d'équilibre qu'elles sont dans l'obligation d'accorder à leurs sociétés fermières de transports urbains, et ce malgré les promesses répétées des différents ministres des transports qui se sont succédées. Une déclaration a d'ailleurs été faite qui accorderait la suppression de l'application de la T. V. A. aux déficits d'exploitation et autres sommes versées par les concédants à leurs réseaux. Les déficits sont inévitables du fait du blocage et de la limitation autoritaire des tarifs par le Gouvernement, qui pénalisent ainsi les collectivités et accroissent cette pénalisation par le versement obligatoire de la T. V. A. Il lui demande s'il peut accepter d'étudier avec effet rétroactif la non-taxation des participations accordées pour combler les déficits ainsi que la non-inscription des subventions correspondantes dans le chiffre d'affaires des exploitants.

Calamités agricoles dans le Gers : allègements financiers.

16292. — 1^{er} avril 1975. — **M. Abel Sempé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le département du Gers a été déclaré sinistré pour la totalité de sa récolte viticole de la campagne 1974 ; qu'il est important en conséquence de connaître les modalités de prêts qui seront consentis à ce titre, les allègements d'intérêts et les remises d'annuités qui seront admises ou majorées suivant le critère habituellement adopté ou éventuellement corrigé pour tenir compte des conditions spéciales de ladite récolte. Il souligne qu'il est également indispensable de se soucier des corrections supplémentaires qui devraient intervenir rapidement au bénéfice des vigneronnes qui seraient victimes de la gelée au cours des prochaines semaines ; qu'en tout état de cause, les critères habituellement retenus par le crédit agricole doivent être modifiés, le fait de faire abstraction de la plus petite et de la plus grosse des récoltes des cinq dernières années n'étant plus acceptable en raison du caractère exceptionnel de la récolte 1974 (fort volume, très faible degré, prix de distillation de 20 p. 100 inférieur au prix des vins de table). En conséquence, il demande : 1° que les années 1970, 1973 et 1974 étant considérées comme années record du siècle, le critère des cinq dernières années soit modifié et qu'il soit fait abstraction des deux plus grosses années et de la plus faible ; 2° que la déclaration de récolte retenue pour 1974 soit ajustée en fonction du degré réel et d'une minoration de 20 à 30 p. 100 suivant la perte de recette pour différence de prix (par exemple une récolte de 1 000 hl de vin à 7° serait, d'une part, ramenée à 700 hl à 10° et, d'autre part, réduite de 20 p. 100 pour la part distillée à 8 francs, ou encore de 30 p. 100 pour la part qui aurait dû être distillée à 11,35 francs, prix du protocole, et qui n'a pu être distillée pour diverses raisons de fait) ; 3° qu'il donne toutes instructions dans le sens des demandes précitées aux présidents des caisses du crédit agricole du Gers et des Landes.

Parc national du Mercantour : publication du rapport de l'administration.

16293. — 1^{er} avril 1975. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de publier, et ce pour l'information des maires et des municipalités concernés, les conclusions d'un rapport

qu'aurait dû rédiger l'ingénieur général du ministère de l'agriculture, chargé, en son temps, de la mission d'implanter dans les Alpes-Maritimes le parc national du Mercantour. Dans l'impossibilité d'obtenir ces conclusions, il lui demande, la mission étant terminée, de lui donner les raisons du maintien de ce haut fonctionnaire dans les Alpes-Maritimes.

Manifestations des viticulteurs de l'Hérault.

16294. — 1^{er} avril 1975. — **M. Jean Péridier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui faire connaître l'importance des détachements de C. R. S. qu'il a envoyés dans l'Hérault lors des manifestations viticoles et les dépenses que cela a occasionné. Il lui demande s'il ne pense pas que les millions ainsi dépensés auraient été plus utiles pour porter, en partie, remède à la misère des viticulteurs. (N° 1551.)

Départements: répartition de l'aide sociale.

16295. — 1^{er} avril 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les barèmes de répartition d'aide sociale découlant des décrets des 21 mai 1955 et 2 mai 1956 établissent entre les départements des disparités choquantes et que, notamment, il n'est pas tenu compte des charges qui pèsent sur certains d'entre eux du fait des traités de réciprocité ou de leur fort pourcentage de personnes âgées, le Gouvernement ayant d'ailleurs promis leur révision avant même le recensement de la population de 1968. Il lui demande s'il entend entreprendre cette révision équitable basée sur le recensement de 1975 et dans le cadre de la réforme des finances locales qui doit considérer que la protection du capital santé de la nation est essentiellement une affaire d'Etat.

Scolarisation des enfants d'anciens harkis.

16296. — 1^{er} avril 1975. — **M. Roger Boileau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par la scolarisation des enfants de Français musulmans, anciens harkis. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel des travaux de la commission spéciale procédant à l'étude des besoins existants et susceptible d'envisager l'éventualité de la création d'établissements scolaires adaptés à ces problèmes. Il lui demande par ailleurs si de telles modalités sont susceptibles d'être appliquées lors de la prochaine rentrée scolaire.

Anciens combattants d'Afrique du Nord: attribution de la carte.

16297. — 1^{er} avril 1975. — **M. Roger Boileau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, dans la note d'information n° 44 de février 1975, il est indiqué « que le dépouillement des archives des unités permettant d'établir les listes d'unités combattantes représente un travail considérable » afin de pouvoir être en mesure de procéder, en application du décret n° 75-87 du 11 février 1975, à l'attribution de la carte de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en liaison avec le ministre de la défense pour que tous les moyens nécessaires en personnels et en matériel soient mis à la disposition du service compétent pour que les délais prévus soient raccourcis au maximum.

Travailleurs immigrés: stages de formation professionnelle.

16298. — 1^{er} avril 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la composition et les perspectives du groupe de travail chargé de définir et d'adapter les modalités d'accès et le contenu des stages de formation professionnelle dans les centres de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.) pour répondre aux besoins spécifiques des travailleurs immigrés et de définir notamment les liaisons entre actions de préformation et actions de formation, conformément aux engagements de **M. le secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés** lors de sa conférence de presse du 9 octobre 1974.

Retrait du permis de conduire: procédure.

16299. — 1^{er} avril 1975. — **M. Charles Zwickert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences fâcheuses de décisions de retrait du permis de conduire, parfois après des infractions bénignes, à l'égard de certains usagers

qui se trouvent privés de ce fait, de leur instrument de travail. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel des études relatives à la mise au point d'une nouvelle procédure susceptible de modifier les conditions actuelles de suspension du permis de conduire et si les projets actuellement à l'étude sont susceptibles d'être soumis au vote du Parlement lors de la prochaine session parlementaire.

Receveurs-distributeurs: intégration dans le corps des receveurs.

16300. — 1^{er} avril 1975. — **M. Alfred Kieffer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation professionnelle des receveurs-distributeurs. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il envisage, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1975, de prévoir les moyens indispensables à l'intégration des receveurs-distributeurs dans le corps des receveurs, conformément aux engagements pris à leur égard.

Personnels de l'Etat: régime de déplacement dans les D. O. M.

16301. — 1^{er} avril 1975. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui indiquer l'état de préparation et de publication du décret interministériel relatif au régime des déplacements des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer.

Entreprises sous-traitantes: statut.

16302. — 1^{er} avril 1975. — **M. Paul Pillet** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser l'état des travaux relatifs à l'institution d'un statut des entreprises sous-traitantes susceptible de permettre la suppression de pratiques anormales d'exécution des marchés publics, ou même des marchés privés, annoncée lors d'une rencontre avec des organisations professionnelles le 17 décembre 1974.

Politique agricole à moyen terme.

16303. — 1^{er} avril 1975. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la composition, les perspectives et les échéances du groupe de réflexion créé au ministère de l'agriculture afin de proposer une politique agricole à moyen terme.

Comité de coordination des actions de promotion des femmes étrangères: programme.

16304. — 1^{er} avril 1975. — **M. René Tinant** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de lui préciser la composition et les perspectives du comité de coordination des actions de promotion des femmes étrangères, ayant pour tâche de définir un programme d'actions et de coordonner les initiatives prises par de nombreuses associations, dont la création avait été annoncée par **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés)** lors de sa conférence de presse du 9 octobre 1974.

Lycéens majeurs: définition d'un statut.

16305. — 1^{er} avril 1975. — **M. Kléber Malecot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance des conséquences à l'égard des lycéens de l'abaissement de la majorité à dix-huit ans. Il lui demande de lui indiquer les perspectives et l'échéance des études relatives à la définition d'un statut matériel des lycéens majeurs.

Congrès international sur la vision et la sécurité routière: propositions.

16306. — 1^{er} avril 1975. — **M. Bernard Lemarié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conclusions du récent congrès international sur la vision et la sécurité routière qui vient de se tenir à Paris en présence de 400 congressistes représentant sept pays. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions présentées lors de ce congrès, tendant notamment à souhaiter un effort d'harmonisation internationale dans les conditions de délivrance du permis de conduire.

Pollution atmosphérique : réseaux de surveillance.

16307. — 1^{er} avril 1975. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** les conclusions que lui inspire le fonctionnement de réseaux de surveillance pour la pollution atmosphérique, fonctionnant à Rouen et s'il envisage la généralisation d'une telle réalisation.

Bureaux de l'environnement : statistiques concernant la mise en place.

16308. — 1^{er} avril 1975. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui préciser l'état actuel de mise en place des bureaux de l'environnement prévus par la circulaire interministérielle n° 72-72 du 2 février 1972. Il lui demande notamment de distinguer dans l'état de la mise en place des bureaux de l'environnement, les départements qui ont effectivement réalisé un bureau ayant une vocation générale de coordination de divers services préfectoraux, les départements ayant essentiellement créé une antenne susceptible d'effectuer le relais administratif et le cas échéant les départements où la circulaire interministérielle précitée n'aurait pas été suivie d'effet.

Définition des maladies de longue durée : réforme du système d'appréciation.

16309. — 1^{er} avril 1975. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les décrets du 2 mai 1974 relatifs aux maladies de longue durée. Si ces décrets, en accroissant la liste des maladies reconnues de longue durée et en modifiant certaines définitions ont apporté des améliorations sensibles, il apparaît que le maintien d'une liste limitative est de nature à ne pas reprendre en compte des situations pathologiques graves s'intégrant mal dans des définitions juridiques ou administratives. Selon une étude effectuée par le contrôle médical de la région parisienne au 31 décembre 1973, 10,74 p. 100 des maladies susceptibles d'être reconnues comme étant de longue durée n'étaient pas inscrites sur les listes. Compte tenu des récents décrets précités, il semblerait que 5 p. 100 des affections de longue durée échapperaient encore à la nomenclature. Dans cette perspective, il lui demande s'il envisage de proposer une réforme du système actuel, tendant, le cas échéant, à confier aux médecins traitants et aux médecins conseils, sous réserve de recours en contentieux technique en cas de litige, le soin d'apprécier les maladies dites « de longue durée ».

Pensions vieillesse : harmonisation.

16310. — 1^{er} avril 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le préjudice important subi par les assurés qui, en raison de leur état de santé, ont dû prendre leur retraite de manière anticipée en 1972 et ont été, de ce fait, privés du bénéfice des mesures d'amélioration des pensions de vieillesse de la sécurité sociale qui ont pris effet au 1^{er} janvier 1973. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire connaître prochainement les mesures envisagées pour atténuer les différences actuellement constatées entre le montant des pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1973 et celles qui ont été liquidées en 1973 et dans les années suivantes, ainsi qu'il l'avait lui-même constaté et déploré dans deux questions écrites n° 2064 du 6 juin 1973 (*Journal officiel*, Assemblée nationale) et n° 8421 du 16 février 1974.

Accidents du travail mortels (ayants droit : application de la loi).

16311. — 1^{er} avril 1975. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage de procéder rapidement à la parution des textes d'application de la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974 tendant à modifier les dispositions du code de la sécurité sociale à l'égard des rentes attribuées aux ayants droit de victimes d'accidents du travail mortels.

Trentième anniversaire de la seconde guerre mondiale : information scolaire.

16312. — 1^{er} avril 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la prochaine célébration du trentième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir une information accrue à l'égard des jeunes, notamment dans les établissements scolaires, afin de

leur rappeler les buts et les sacrifices des combattants de la Résistance et des armées de la libération qui ont rendu la liberté à la France. Il lui demande de lui préciser l'action que son ministère envisage dans cette perspective d'éducation civique des nouvelles générations.

Conseils régionaux d'hygiène : mise en place.

16313. — 1^{er} avril 1975. — **M. Michel Labeguerie** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de décret portant déconcentration en matière d'hygiène publique et créant notamment des conseils régionaux d'hygiène. Ce projet évoqué dans le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales pour 1973 (page 87) semblait de nature à créer une déconcentration s'inscrivant dans le cadre d'une régionalisation authentique. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles ce projet de décret examiné depuis 1969 par la « commission interministérielle chargée de suivre l'application des mesures de déconcentration » n'a pu obtenir l'accord de l'ensemble des départements ministériels concernés.

Associations familiales : augmentation du « fonds spécial ».

16314. — 1^{er} avril 1975. — **M. Jacques Coudert** attire tout spécialement l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation très critique actuellement des trésoreries de l'union nationale et des unions départementales des associations familiales. Il y a de grosses difficultés entre le mode de financement de ces organismes et le décalage entre les ressources et les besoins pécuniaires pour leur assurer une plus saine gestion. L'union départementale de la Corrèze a multiplié ses efforts depuis quelques années pour assurer pleinement les responsabilités auprès des familles et des pouvoirs publics que le législateur lui a confiées. Mais tous ses efforts ne peuvent être continués d'une façon satisfaisante sans une majoration très sensible du « fonds spécial », les dépenses progressant du fait de l'augmentation du coût de la vie dans tous les domaines plus rapidement que les ressources qui proviennent essentiellement de ce « fonds spécial ». Conscient de l'importance du rôle joué par le mouvement familial, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assurer une majoration de la dotation qui est nécessaire pour permettre aux associations familiales de poursuivre leur action en faveur des familles.

Campagne contre la tuberculose : coût des émissions publicitaires.

16315. — 1^{er} avril 1975. — **M. Maurice Coutrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** si des mesures particulières ne pourraient être prises en faveur de la campagne contre la tuberculose et les maladies respiratoires. Le comité national s'adresse, pour une publicité plus efficace, à la régie française de publicité qui demande une somme de 120 à 150 000 francs pour douze flashes de 45 secondes d'antenne à la télévision, ce qui grève considérablement le budget de ce comité à vocation éminemment sociale. Compte tenu de l'intérêt public que représente la campagne du timbre antituberculeux, il pense qu'une exonération pourrait intervenir et qu'en tout état de cause un tarif spécial couvrant uniquement le prix de revient de ces brèves émissions pourrait être appliqué au lieu du tarif purement commercial. Cette mesure permettrait une diffusion plus large auprès des différentes couches sociales de la population et aiderait énormément à contribuer à la régression des maladies précitées.

Errata

au *Journal officiel* du 26 mars 1975 (*Débats parlementaires, Sénat*).

Page 221, 2^e colonne, 5^e et 6^e ligne de la question écrite n° 16158 de **M. Jean François**, au lieu de : « ... les classes « spéciales A » auxquelles... », lire : « ... les classes « spéciales A' » auxquelles... ».

Page 226, 1^{re} colonne, avant-dernière ligne de la question écrite n° 16203 de **M. Francis Palmero**, au lieu de : « ... 26 novembre 1966... », lire : « ... 26 novembre 1969... ».

Même page, même colonne, avant-dernière et dernière ligne de la question écrite n° 16204 de **M. Jean Gravier**, au lieu de : « ... et de la recherche n° 11, 16 décembre 1974 », lire : « ... et de la recherche n° 1, 16 décembre 1974 ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

PREMIER MINISTRE

N°s 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 14664 André Méric ; 15475 Henri Caillavet ; 15707 Louis Jung.

FONCTION PUBLIQUE

N°s 14292 Georges Cogniot ; 14312 André Méric ; 15413 Francis Palmero.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N°s 13390 Raoul Vadepiéd ; 14530 Henri Caillavet ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15155 Henri Caillavet ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric ; 15398 Henri Caillavet ; 15545 Francis Palmero ; 15564 Francis Palmero ; 15603 Francis Palmero ; 15626 Michel Kauffmann ; 15657 Octave Bajeux.

CONDITION FÉMININE

N°s 15498 Léopold Heder ; 15696 Gabrielle Scellier.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 14498 Robert Schwint ; 15293 Brigitte Gros ; 15326 Francis Palmero.

AGRICULTURE

N°s 14862 Jean Cluzel ; 14981 Charles Allies ; 15120 Louis Brives ; 15307 Jean Gravier ; 15358 Edouard Grangier ; 15383 Octave Bajeux ; 15415 Jacques Pelletier ; 15439 Jean Geoffroy ; 15471 Henri Caillavet ; 15480 Jean Cluzel ; 15567 François Dubanchet ; 15570 André Rabineau ; 15599 Jean Cluzel ; 15652 Léopold Heder ; 15722 René Tinant.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 15288 Jean Collety ; 15453 Charles Ferrant ; 15990 Charles Ferrant ; 15647 Jean Cluzel ; 15687 Jean Sauvage.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 14875 René Jager.

CULTURE

N°s 11024 Michel Kauffmann ; 14404 Jacques Carat.

DEFENSE

N°s 15110 Pierre Croze ; 15494 Léopold Heder ; 15691 André Bohl.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11221 Léopold Heder ; 11902 André Mignot ; 12140 André Méric ; 12208 Michel Sordel ; 12844 Pierre Giraud ; 13323 Jacques Duclos ; 13485 Pierre Brousse ; 13634 Pierre Giraud ; 13682 Emile Durieux ; 13842 Marcel Champeix ; 13905 Fernand Chatelain ; 14097 Jean Francou ; 14226 Joseph Yvon ; 14253 Jean Cauchon ; 14259 Jean Cluzel ; 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14377 Jean Legaret ; 14545 Octave Bajeux ; 14655 Louis Courroy ; 14671 Marie-Thérèse Goutmann ; 14677 Joseph Raybaud ; 14688 Joseph Raybaud ; 14783 Raoul Vadepiéd ; 14815 Jacques Ménard ; 14822 Claude Mont ; 14902 Auguste Amic ; 14918 Louis Brives ; 14931 Michel Moreigne ; 14957 Irma Rapuzzi ; 14997 André Mignot ; 15012 Gabrielle Scellier ; 15015 Paul Caron ; 15026 Jean Legaret ; 15068 Jean Lacaze ; 15096 Jacques Pelletier ; 15116 Pierre Vallon ; 15154 Henri Caillavet ; 15168 Francis Palmero ; 15185 Jean Legaret ; 15189 Joseph Yvon ; 15258 Michel Moreigne ; 15260 Raoul Vadepiéd ; 15266 Louis Orvoen ; 15271 Pierre Schiele ; 15301 Jean Cauchon ; 15308 Jean Gravier ; 15350 Edmond Sauvageot ; 15381 Octave Bajeux ; 15412 Edouard Le-Jeune ; 15438 Marcel Mathy ; 15440 André Fosset ; 15448 Jean Collety ; 15484 Henri Caillavet ; 15526 René Tinant ; 15537 André Morice ; 15538 André Morice ; 15575 Pierre Perrin ; 15576 Pierre Perrin ; 15587 Jean Colin ; 15614 Francis Palmero ; 15615 Francis Palmero ; 15623 Roger Boileau ; 15639 Jean Cluzel ; 15651 Léopold Heder ; 15679 Emile Durieux ; 15695 Léon David ; 15709 Octave Bajeux ; 15718 Léopold Heder ; 15720 Léopold Heder ; 15729 Jean Cluzel ; 15735 Francis Palmero.

EDUCATION

N°s 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 12654 Emile Durieux ; 12666 Catherine Lagatu ; 12724 Georges Cogniot ; 13272 Georges Cogniot ; 13527 Robert Schwint ; 15444 Emile Vivier ; 15486 Georges Cogniot ; 15497 Léopold Heder ; 15558 Léopold Heder ; 15595 Robert Schwint ; 15596 Robert Schwint ; 15598 Robert Schwint ; 15619 Georges Cogniot ; 15636 Maurice Coutrot ; 15649 Claude Mont ; 15655 Jean-Marie Bouloux ; 15669 Louis Jung ; 15677 Léandre Létouart ; 15678 Léandre Létouart ; 15692 André Bohl ; 15719 Jean Cluzel.

EQUIPEMENT

N°s 13343 Edouard Bonnefous ; 14597 Jean Cluzel ; 15366 Pierre-Charles Taittinger ; 15640 Jean Cluzel ; 15716 Gabrielle Scellier.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 11390 André Méric ; 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislas du Luart ; 14388 Jean-François Pintat ; 14792 Jean Sauvage ; 15306 Jean Colin ; 15542 Jean Cluzel ; 15602 Pierre Giraud ; 15646 Jean Cluzel ; 15672 Paul Caron ; 15700 Francis Palmero ; 15727 Francis Palmero.

INTERIEUR

N°s 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 12123 Pierre Giraud ; 12373 Henri Caillavet ; 12376 André Fosset ; 12860 Pierre Giraud ; 13249 Marcel Souquet ; 13347 Paul Caron ; 13833 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 13817 Raoul Vadepiéd ; 14233 Jacques Carat ; 14884 Serge Boucheny ; 14924 B. de Hauteclocque ; 14974 Jean Colin ; 15455 Gabrielle Scellier ; 15479 Suzanne Crémieux 15489 J.-M. Bouloux ; 15492 Jean Cluzel ; 15573 Pierre Perrin ; 15582 Louis Brives ; 15584 Pierre Jeambrun ; 15601 Pierre Giraud ; 15618 Gabrielle Scellier ; 15674 J.-F. Pintat ; 15675 Jean Colin ; 15684 Henri Caillavet ; 15685 Henri Caillavet.

JUSTICE

N° 15561 Jean Cluzel.

QUALITE DE LA VIE

N°s 14029 Brigitte Gros ; 15086 Brigitte Gros ; 15263 Catherine Lagatu ; 15379 André Méric ; 15460 François Dubanchet ; 15569 André Rabineau ; 15730 René Ballayer.

JEUNESSE ET SPORTS

N°s 12449 Guy Schmaus ; 14702 Pierre Giraud ; 14788 René Jager ; 15006 Pierre-Christian Taittinger ; 15082 Guy Schmaus ; 15210 Lucien Gautier ; 15487 Guy Schmaus.

SANTE

N°s 14412 Jean Colin ; 14769 Robert Schwint ; 14794 Jean Collety ; 14877 Jean Cluzel ; 15172 Victor Robini ; 15186 Jean Legaret ; 15309 Maurice PrévotEAU ; 15361 Robert Schwint ; 15490 René Jager ; 15549 Jean Cauchon ; 15557 Léopold Heder ; 15589 Charles Ferrant ; 15593 Raoul Vadepiéd ; 15625 Jean Collety ; 15654 Léopold Heder ; 15661 Jean Cauchon ; 15662 Jean Cauchon ; 15690 Jean Sauvage ; 15723 Louis Le Montagner ; 15725 Jean Collety ; 15728 Michel Labèguerie ; 15733 Jean Francou.

ACTION SOCIALE

N°s 15217 Gabrielle Scellier ; 15547 Kléber Malécot ; 15664 L. Le Montagner.

TRANSPORTS

N°s 15033 Pierre Giraud ; 15642 Jean Cluzel.

TRAVAIL

N°s 12999 Pierre Schiélé ; 13356 Jean Cluzel ; 13856 Catherine Lagatu ; 14112 André Méric ; 14363 Jean Francou ; 14369 Jean Cluzel ; 14415 Robert Schwint ; 14444 Charles Ferrant ; 14642 René Jager ; 14673 Roger Gaudon ; 14785 André Fosset ; 14959 Pierre Carous ; 15065 Paul Caron ; 15071 Hector Viron ; 15073 Catherine Lagatu ; 15176 Jules Roujon ; 15254 Gabrielle Scellier ; 15285 Jean Cluzel ; 15310 Jean Fleury ; 15392 Roger Boileau ; 15411 Maurice PrévotEAU ; 15488 Jean Collety ; 15533 Paul Caron ; 15544 Francis Palmero ; 15550 J. P. Blanc ; 15578 Pierre Perrin ; 15586 Jean Francou ; 15606 Raoul Vadepiéd ; 15610 Gabrielle Scellier ; 15624 J. M. Bouloux ; 15633 Paul Malassagne ; 15682 Amédée Bouquerel ; 15715 Jean Cauchon.

TRAVAILLEURS IMMIGRÉS

N° 15731 J. M. Bouloux.

UNIVERSITES

N°s 15018 Jean Colin ; 15060 Marcel Souquet.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Sécurité routière.

12748. — 3 mai 1973. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance du nombre de morts et de blessés victimes d'accidents de la route à l'occasion des fêtes de Pâques. Sur l'ensemble du territoire, il a été dénombré par les services de la gendarmerie et de la police, du samedi 21 avril, zéro heure, au lundi 23 avril, 24 heures, 144 morts, 4 210 blessés pour 2 419 accidents. A chaque week-end prolongé, on déplore un nombre de victimes d'égale importance. En dix ans, de 1964 à 1973, pour les seules fêtes de Pâques, on compte 23 735 accidents, 36 035 blessés et 1 296 morts. A ce bilan doit s'ajouter le nombre de décès qui surviennent après les accidents et le nombre de personnes qui restent invalides à vie. Les mesures actuelles apparaissent donc insuffisantes pour mettre fin à cette hécatombe. Il pense, par ailleurs, que celles en cours d'études n'auront d'efficacité que si les forces de police sont en nombre suffisant pour intervenir sur la plus grande partie du réseau routier dont l'état laisse beaucoup à désirer. Il lui demande les raisons pour lesquelles la surveillance routière n'est pas exercée durant la nuit en période de pointe, et lui suggère, en outre, d'utiliser l'ensemble des forces de police pour assurer la sécurité routière, et notamment les C.R.S. qui apparaissent actuellement n'avoir comme mission essentielle que le maintien de l'ordre dans la rue. Au cas où ces suggestions ne pourraient être prises en considération, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer avec efficacité la sécurité de la route.

Réponse. — Le nombre des accidents constatés à l'occasion des périodes de circulation intense est en constante diminution depuis la définition en 1972 d'une politique globale de sécurité routière. Pour les seules fêtes de Pâques, il apparaît ainsi que le nombre des tués en 1974 (111 morts) est le chiffre le plus faible atteint depuis Pâques 1965. C'est là le résultat de l'ensemble des mesures prises par les pouvoirs publics particulièrement dans le domaine de l'information et de la surveillance, actions renforcées en juillet 1973 par la limitation générale de la vitesse sur le réseau routier et le port obligatoire de la ceinture de sécurité. L'emploi d'appareils perfectionnés pour le contrôle de la vitesse et les directives données aux forces de police et de gendarmerie de renforcement de la surveillance, y compris la nuit, a eu pour conséquence une augmentation de 36 p. 100 du nombre d'heures de surveillance en 1974 par rapport à 1972. Par ailleurs les résultats de l'année 1974 ont démontré le bien-fondé des mesures prises par le comité interministériel de sécurité routière depuis sa création (5 juillet 1972). Le bilan du nombre des tués pour l'année 1974 est en effet inférieur de 2 119 tués à celui de 1973 et de 3 100 tués à celui de 1972 pour une circulation légèrement supérieure. La politique de sécurité routière restera une priorité du Gouvernement en 1975, selon les instructions du Président de la République et du Premier ministre. Tout sera mis en œuvre pour qu'il y ait encore moins de morts sur les routes, au moyen d'une part du maintien des efforts entrepris depuis 1972 et, d'autre part, du renforcement de certaines actions telles que le port obligatoire de la ceinture de sécurité.

FONCTION PUBLIQUE

Absence des parents pour maladie de l'enfant.

15887. — 20 février 1975. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des modalités d'application tendant à faciliter, à partir de la circulaire de 1950, l'absence du père ou de la mère pour maladie de l'enfant, modalités d'application confirmées pour la fonction publique par Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Réponse. — Dans le souci d'assurer une pleine application des dispositions de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, une circulaire en date du 15 octobre 1974 a appelé aux chefs de service que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux mères de famille ou, le cas échéant, aux autres agents qui ont la charge d'un enfant, pour soigner celui-ci en cas de maladie ou pour en assurer momentanément la garde.

Auxiliaires : avancement après titularisation.

15948. — 22 février 1975. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la prise en compte des services des auxiliaires avant leur titularisation, pour leur avancement, ainsi que cela est déjà réalisé pour le calcul de leurs retraites. Il apparaît en effet que le développement de l'auxiliaariat ayant caractérisé diverses administrations depuis plusieurs années et étant de nature à être aujourd'hui résorbé, une mesure relative à la prise en compte de l'avancement serait de nature à faciliter l'intégration de ces catégories de personnels.

Réponse. — La situation des agents non titulaires employés par l'Etat se trouve au premier plan des préoccupations du Gouvernement. Cette situation fait actuellement l'objet d'une étude d'ensemble tant avec les organisations syndicales qu'avec les administrations. Le problème de la prise en compte, en cas de titularisation, des services accomplis en qualité d'agent non titulaire constitue l'un des aspects de cette étude. En l'état actuel de la réglementation, les services publics accomplis par les agents non titulaires qui sont nommés, au titre des dispositions statutaires nouvelles, dans des corps classés dans les catégories B, C et D peuvent sous certaines conditions être prises en compte par application de l'article 5-II du décret n° 73-910 du 20 novembre 1973 pour les corps de catégorie B, ou de l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 pour les corps de catégorie C ou D.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle continue : décret d'application.

15811. — 13 février 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** sur la loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue. Compte tenu de l'importance de ce texte et des difficultés actuelles de plusieurs organismes de formation continue, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir dans les meilleurs délais, en liaison avec les ministères concernés, la publication du décret en Conseil d'Etat déterminant, en tant que de besoin, les mesures d'application du titre VIII de la loi précitée relatif à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle.

Réponse. — Pour l'application de l'article 5 de la loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974, qui institue un titre VIII nouveau relatif à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle, il est prévu trois décrets : 1° Un décret en Conseil d'Etat modifie l'article du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 en vue d'introduire le droit aux prestations sociales des stagiaires de la formation professionnelle dans la partie réglementaire du code du travail ; 2° un décret en Conseil d'Etat modifie trois textes antérieurs (décrets du 30 avril 1968, du 21 septembre 1950 et du 29 décembre 1945) pour adapter les dispositions réglementaires en matière d'assurance vieillesse, maladie et invalidité, aux dispositions du titre VIII nouveau du livre du code du travail. Ces deux projets de texte ont été soumis aux différentes instances consultatives intéressées, caisses nationales et comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale, et ont été adressés au Conseil d'Etat le 17 février 1975. A la suite d'une délibération du Conseil d'Etat du 11 mars 1975, il a été décidé de fusionner ces deux décrets en un seul ; un troisième décret doit déterminer le mode de calcul et le niveau des cotisations forfaitaires qui seront applicables aux stagiaires rémunérés ou non rémunérés par l'Etat. Un projet de texte fait actuellement l'objet des consultations nécessaires.

Formation continue dans les entreprises.

15834. — 13 février 1975. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser s'il est exact ainsi que l'indique un hebdomadaire daté du mercredi 29 janvier 1975, que certains organismes de formation continue proposent aux cadres des entreprises des séminaires dits « stages de formation spéciale chefs d'entreprise et cadres dirigeants » ou sur la « gestion financière et l'auto-diagnostic de l'entreprise » dans des conditions financières qui paraissent particulièrement élevées pour un programme dans lequel les cours n'occupent qu'une faible place par rapport à la détente. Il lui demande de lui indiquer par ailleurs, compte tenu que le financement de ces stages est susceptible d'être pris en

charge par les entreprises au titre de la taxe dite de formation continue (taxe 1 p. 100 sur les salaires) s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir des mesures susceptibles de permettre une utilisation des fonds ainsi dispensés dans des conditions normales et à l'égard de tous les travailleurs des entreprises.

Réponse. — L'honorable parlementaire pose en fait le problème du contrôle de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. A ce sujet, il convient de noter qu'un dispositif a déjà été mis en place ; il se situe pour l'essentiel au niveau régional et a opéré en 1974 des contrôles sur place portant sur environ 300 organismes de formation, soit près de 1 sur 7, et 1 400 entreprises ; parallèlement plus du tiers des déclarations ont fait l'objet d'un contrôle sur pièces et plus de 2 000 infractions ou erreurs ont été signalées aux services fiscaux. Le renforcement des moyens, inscrit au budget de 1975, va permettre de développer les contrôles exercés notamment sur les organismes de formation, de façon très sensible dès cette année, et un nouvel effort sera demandé au Parlement au titre de la loi de finances de 1976. S'agissant des abus, au demeurant fort peu nombreux, du type de ceux signalés par l'honorable parlementaire, ils font l'objet d'une enquête immédiate et approfondie de la part des services de contrôle dès qu'ils sont portés à leur connaissance et donnent lieu aux redressements voulus, c'est ainsi qu'en 1974 plus de 400 redressements ont été opérés, dont 300 au cours du second semestre, indépendamment de certaines poursuites pour publicité mensongère. Dans le cas particulier cité, il est bien évident que des dépenses se rapportant à des programmes dans lesquels les cours n'occupent qu'une faible part par rapport à la détente et qui, de surcroît, s'adressent à des chefs d'entreprises, ne peuvent être imputées par les entreprises sur leur participation. D'une manière plus générale, la circulaire du Premier ministre du 4 septembre 1972 précise que ne peuvent être considérées comme des actions de formation au sens du texte légal, les actions de simple information, telles que les réunions communément désignées sous les vocables de « conférences », « colloques » ou « symposiums » ainsi que les voyages dits d'étude, lorsqu'ils ne font pas partie intégrante d'un programme de formation. Il convient d'ajouter que le rôle des services de contrôle, surtout pendant la période de démarrage, n'est pas conçu comme uniquement répressif mais comporte également une activité de conseil et d'information vis-à-vis des entreprises ; c'est ainsi, en particulier, que les services de contrôle procèdent, le cas échéant, et avec l'appui des organisations professionnelles, à la mise en garde des employeurs contre les organismes formateurs qui se sont livrés à certains abus, notamment du type de ceux signalés par l'honorable parlementaire. Il est également envisagé de donner aux comités d'entreprise, comme le préconise d'ailleurs le rapport du comité d'étude pour la réforme de l'entreprise, des moyens d'information et de contrôle plus grands dans le domaine de la formation professionnelle. Ce renforcement des prérogatives des comités d'entreprise, s'ajoutant à un développement des activités de contrôle, doit permettre, comme le souhaite l'honorable parlementaire, une utilisation des sommes affectées par les entreprises à la formation professionnelle continue dans des conditions normales et à l'égard de toutes les catégories de travailleurs.

Formation professionnelle : rôle des comités d'entreprise.

15840. — 13 février 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** sur les abus qu'il a lui-même constatés dans certaines entreprises confondant formation de leurs salariés et vacances de leurs cadres. Ayant noté avec intérêt qu'il envisage de promouvoir un contrôle accru des organismes de formation et des modalités de financement et d'organisation des stages proposés aux entreprises, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition récemment rendue publique, tendant à allouer une partie des sommes payées par les entreprises pour la formation permanente de leur personnel aux comités d'entreprise, à charge pour ceux-ci de prendre des initiatives dans le domaine de la formation.

Réponse. — Comme le rappelle lui-même l'honorable parlementaire, le Gouvernement envisage de développer le contrôle de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue et de le faire porter notamment sur les organismes de formation. Il convient cependant de noter qu'un dispositif de contrôle a déjà été mis en place ; il se situe pour l'essentiel au niveau régional et a opéré en 1974 des contrôles sur place portant sur environ 300 organismes de formation, soit près de 1 sur 7, et 1 400 entreprises ; parallèlement plus du tiers des déclarations ont fait l'objet d'un contrôle sur pièces et plus de 2 000 infractions ou erreurs ont été signalées aux services fiscaux. Le renforcement des moyens, inscrits au budget de 1975, va permettre de développer ces contrôles, de façon très sensible, dès cette

année et un nouvel effort sera demandé au Parlement au titre de la loi de finances de 1976. S'agissant des abus, au demeurant fort peu nombreux, du type de ceux signalés par l'honorable parlementaire, ils font l'objet d'une enquête immédiate et approfondie de la part des services de contrôle dès qu'ils sont portés à leur connaissance et donnent lieu aux redressements voulus, c'est ainsi qu'en 1974 plus de 400 redressements ont été opérés dont 300 au cours du second semestre, indépendamment de certaines poursuites pour publicité mensongère. Il convient d'ajouter que le rôle des services de contrôle, surtout pendant la période de démarrage, n'est pas conçu comme uniquement répressif mais comporte également une activité de conseil et d'information vis-à-vis des entreprises ; c'est ainsi, en particulier, que les services de contrôle procèdent, le cas échéant, et avec l'appui des organisations professionnelles, à la mise en garde des employeurs contre les organismes formateurs qui se sont livrés à certains abus. Il est également envisagé de donner au comité d'entreprise, comme le préconise d'ailleurs le rapport du comité d'étude pour la réforme de l'entreprise, des moyens d'information et de contrôle plus grands dans le domaine de la formation professionnelle. Il ne s'agirait pas, comme le suggère l'honorable parlementaire, de lui allouer une partie des sommes payées par l'entreprise pour la formation professionnelle de son personnel, mais de lui donner un droit de regard beaucoup plus étendu sur la totalité du plan de formation.

Edition : mesures d'aide.

16021. — 23 février 1975. — **M. Jean Collery** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance des problèmes de l'édition, tant pour le prix des livres, leur diffusion, la réorganisation de la vente et l'aide aux jeunes écrivains. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état du rapport confié au secrétaire d'Etat à la formation professionnelle, chargé d'une mission de coordination entre les nombreux ministères concernés et susceptible de préparer des mesures d'aide à l'édition (*question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Formation professionnelle]*).

Réponse. — **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé de la formation professionnelle s'est vu confier une mission de coordination dans le domaine du livre ; il doit remettre incessamment le rapport qui lui a été demandé. Ce rapport, qui doit faire encore l'objet de consultation interministérielles, sera présenté au conseil des ministres à la fin du mois d'avril.

Porte-parole du Gouvernement.

Sault (Vaucluse) : installation de réémetteurs de télévision.

14948. — 19 septembre 1974. — **M. Edouard Grangier** se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 14543 (*Journal officiel* du 3 septembre 1974, débats parlementaires Sénat, p. 1098), expose à **M. le Premier ministre** que la solution proposée pour permettre à certaines communes de la région de Sault (Vaucluse) de recevoir une bonne réception des émissions des trois chaînes de télévision semble inacceptable dans le cas d'espèce. La solution envisagée met entièrement à la charge des collectivités locales la réalisation des installations nécessaires à l'amélioration de la réception des émissions télévisées. Or cette solution, conforme à la politique suivie jusqu'à présent par l'Office en matière de réémetteurs, est, quant au fond, critiquable à plusieurs points de vue. En premier lieu, elle ne semble pas correspondre à la mission de service public que doit remplir l'Office, laquelle mission peut parfois exiger que l'on ignore les notions de prix de revient et de rentabilité. Elle est par ailleurs contraire au principe de l'égalité des Français devant les charges publiques puisque les téléspectateurs concernés payent une redevance qui n'est pas inférieure à celle acquittée par les citoyens recevant parfaitement les émissions télévisées. Enfin, elle va à l'encontre des efforts entrepris par les pouvoirs publics pour arrêter l'exode rural, en ne donnant pas aux habitants des régions de montagne les mêmes moyens d'information et de culture que ceux qui sont accordés au reste du pays. Mais surtout il apparaît impossible aux collectivités locales de prendre en charge comme il leur est conseillé la réalisation des réémetteurs indispensables. En effet, pour les communes de Monieux et Aurel la dépense à prévoir pour chacune d'entre elles serait, non compris les frais d'infrastructure, de l'ordre de 60 000 à 70 000 francs, s'il est possible de trouver un point de réémission facile d'accès dans un rayon de 2 à 3 km de la zone à desservir. La dépense serait trois fois supérieure dans le cas contraire. Il est bien évident que les communes intéressées dont le budget annuel est d'environ 60 000 francs ne peuvent envisager une telle dépense. En conséquence, il lui demande, compte tenu de ces précisions complémentaires, quelles mesures pourraient être prises pour permettre dans la région de Sault, sans recours aux budgets locaux, l'installation des réémetteurs nécessaires à la bonne réception des émissions de télévision.

Réponse. — Pour répondre à la demande de l'honorable parlementaire et dans le souci de diminuer les charges des petites communes rurales, l'établissement public de diffusion télédiffusion de France a décidé de reconduire en 1975 la subvention annuelle de 2 millions de francs attribuée à la société auxiliaire de radiodiffusion. Il appartiendra à M. le préfet du Vaucluse de demander l'inscription des communes de Monieux (151 habitants) et Aurel (132 habitants) au bénéfice de cette subvention. Si de son côté, le conseil général du Vaucluse acceptait de participer à cette opération, comme cela est de pratique courante dans de nombreux départements, le problème de la desserte en télévision de ces deux communes pourrait sans doute être résolu dans les conditions supportables pour elles. En effet, en l'état actuel de son développement budgétaire, l'établissement public de diffusion télédiffusion de France ne peut prendre à sa charge l'installation des réémetteurs nécessaires à la couverture de toutes les zones d'ombre quelle que soit leur importance et devra se limiter, comme l'avait fait l'O. R. T. F. en cette matière à la couverture en priorité des communes de 1 000 habitants et plus.

AGRICULTURE

I. V. D. : revalorisation.

15752 — 6 février 1975. — **M. Lucien Grand** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les taux des différentes indemnités viagères de départ accordées aux exploitants agricoles cessant leur activité pour favoriser un aménagement foncier n'ont pas été modifiés depuis leur fixation par arrêtés ministériels en 1969. Il lui demande, compte tenu de la dépréciation monétaire intervenue depuis 1969, s'il ne conviendrait pas, dans un but de simple équité, de procéder à une revalorisation du montant de l'indemnité viagère de départ. En effet, il serait, dans une période d'inflation, tout à fait anormal que des aides dont le caractère social ne fait aucun doute ne bénéficient d'aucune revalorisation.

I. V. D. : revalorisation.

15753 — 6 février 1975. — **M. Josy Moinet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'indemnité viagère de départ accordée aux exploitants agricoles cessant leur activité, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1968, n'a pas été revalorisée depuis 1969. Il lui indique que cette situation n'est pas sans créer des difficultés aux anciens agriculteurs bénéficiaires de l'I. V. D.

Réponse. — La revalorisation, voir l'indexation, des I. V. D. ancien régime a été maintes fois évoquée. Mais l'importance des crédits nécessaires pour assurer le service des indemnités déjà accordées ou à prévoir — plus d'un milliard de francs pour 1975 — ne permet pas d'envisager un relèvement du montant de ces avantages au détriment d'autres objectifs d'intérêt majeur. Au surplus, l'I. V. D., qui est un avantage essentiellement économique et non social, ne constitue qu'une partie des ressources des anciens exploitants et le Gouvernement a jugé préférable de faire porter son effort sur l'amélioration de la situation des personnes âgées. Cette amélioration s'est concrétisée par la fixation au 1^{er} janvier 1975 du montant des allocations minimales servies aux plus démunis à 6 800 francs (soit 3 250 francs de R. V. A. et 3 550 F d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) par an et par personne soit 18,60 francs par jour, le plafond des ressources prises en compte pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du F. N. S. étant porté dans le même temps à 7 700 francs pour une personne seule et à 13 600 francs pour un ménage.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15896 posée le 20 février 1975 par **M. Charles Zwickert**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15897 posée le 20 février 1975 par **M. René Jager**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15922 posée le 20 février 1975 par **M. Edouard Le Jeune**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15935 posée le 20 février 1975 par **M. Raoul Vadepied**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15961 posée le 24 février 1975 par **M. Jean Cluzel**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15969 posée le 24 février 1975 par **M. Paul Jargot**.

ANCIENS COMBATTANTS

8 mai 1975, jour férié.

15616 — 23 janvier 1975. — **M. Francis Palermo** suggère à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de proposer que le 8 mai 1975 soit déclaré jour férié, pour marquer le trentième anniversaire de la victoire.

Réponse. — Depuis le 8 mai 1945, chaque année la nation commémore solennellement la victoire des pays libres contre le totalitarisme et l'oppression. Elle rend ainsi hommage, spécialement à l'occasion d'une cérémonie présidée par M. le Président de la République, à tous les Français qui ont combattu et qui se sont sacrifiés pour le pays. Il importe, en effet, que le message laissé par eux soit évoqué et fidèlement transmis aux jeunes générations. L'honorable parlementaire peut être assuré que le 8 mai 1975 (trentième anniversaire de la victoire de 1945) qui est, par ailleurs, jour férié, sera célébré avec un éclat tout particulier.

Cérémonies du 8 mai.

15808 — 13 février 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des études et les perspectives des groupes de travail qui se préoccupent, ainsi qu'il l'avait indiqué devant le Sénat lors de la séance du 25 novembre 1974 (*Journal officiel*, débats du Sénat, p. 2012) de définir les modalités des cérémonies du 8 mai.

Réponse. — Depuis le 8 mai 1945, chaque année la nation rend hommage, spécialement à l'occasion d'une cérémonie nationale présidée par M. le Président de la République, à tous les Français qui ont combattu et qui se sont sacrifiés pour le pays au cours de la seconde guerre mondiale. Il importe, en effet, que le message laissé par eux soit évoqué et fidèlement transmis aux jeunes générations. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sait bien, par ailleurs, que le vœu qui s'attache à déclarer fériée une journée présente des aspects d'ordre économique délicats, lorsque le mois de mai comporte déjà plusieurs jours fériés. Mais cet obstacle ne devant pas être de nature à altérer la volonté de la nation de placer la victoire de 1945 au plus haut dans le souvenir national, il a décidé de soumettre cet important et délicat problème à une réflexion très large, dans le cadre d'une concertation engagée avec les responsables du monde combattant. Cette concertation se poursuit mais d'ores et déjà et en tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré que le trentième anniversaire de la victoire de 1945 sera célébré avec un éclat particulier.

Situation des internés de la forteresse d'Huy.

15829 — 13 février 1975. — **M. Raoul Vadepied** ayant lu avec intérêt la déclaration de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** indiquant notamment devant le Sénat (séance du 25 novembre 1974, *Journal officiel* du 26 novembre, p. 2012) à propos des problèmes des anciens combattants et prisonniers de guerre que d'autres problèmes sont en cours de règlement favorable, comme celui des internés de la forteresse d'Huy, lui demande de lui indiquer l'état actuel de règlement de ce problème.

Réponse. — Le rapport d'enquête établi au retour de la mission d'information qui a été envoyée sur place par M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pour étudier les conditions de détention à la forteresse d'Huy a permis d'éclairer la commission nationale des déportés et internés résistants dont l'avis est expressément requis en matière de reconnaissance de la qualité de déporté. Cette commission s'est déclarée prête à examiner les requêtes qui lui seraient soumises afin de donner au secrétaire d'Etat aux anciens combattants son avis concernant dans chaque cas particulier la reconnaissance de la qualité de déporté au lieu de celle d'interné précédemment accordée. Le directeur interdépartemental des anciens

combattants à Lille a reçu toutes instructions utiles pour que l'association représentant la majeure partie des intéressés soit invitée à lui faire parvenir leurs demandes de titre de déporté. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants désire que ces requêtes soient ainsi soumises sans délai à la commission nationale compétente.

COMMERCE EXTERIEUR

Entreprises exportatrices : état de l'enquête.

15468. — 7 janvier 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de lui préciser l'état actuel des travaux de l'enquête sur les besoins des 5 000 principales entreprises exportatrices annoncée à diverses reprises dans le cadre des travaux de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan pour l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1975.

Réponse. — M. Jean Cauchon a bien voulu demander au ministre du commerce extérieur de lui préciser l'état de l'enquête sur la formation des agents chargés du commerce international, lancée auprès des 5 000 principales entreprises exportatrices. Sa préparation, qui s'est avérée plus lourde que prévue, en raison des différentes consultations qu'elle a nécessitées, est actuellement terminée et que les questionnaires sont maintenant adressés aux entreprises. Ces derniers comportent quatre rubriques principales, relatives successivement aux données générales concernant l'entreprise, à celles concernant les services spécialisés dans le commerce extérieur lorsque les entreprises disposent d'un tel service, aux raisons qui ont conduit les entreprises à ne pas créer un service particulier pour leurs opérations internationales et, enfin, à la détermination de la formation des personnels souhaitée par les entreprises. Le dépouillement de l'enquête pourra débuter dans ces conditions dès la fin du mois de mars afin que les résultats soient rendus disponibles dès le mois d'avril 1975.

DEFENSE

Dispense du service national : nécessité d'une loi.

15852. — 13 février 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de la défense** que la loi n° 71-424 du 10 juin 1971, portant code du service national actif, prévoit à l'article L. 36 « qu'exceptionnellement une dispense des obligations du service national actif peut être accordée, dans la mesure compatible avec les besoins de ce service, à des jeunes gens exerçant une profession essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique sur le plan de la main-d'œuvre. Ces jeunes gens doivent s'engager à poursuivre l'exercice de cette profession pendant une durée déterminée et sous le contrôle de l'administration. La durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces dispenses, ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires sont fixés par la loi ». Il lui demande si le Gouvernement a soumis ou se propose de soumettre au Parlement un projet de loi permettant que cet article L. 36 puisse un jour recevoir son application.

Réponse. — L'article L. 36 du code du service national prévoit que des dispenses peuvent être attribuées à titre exceptionnel « à des jeunes gens exerçant une profession essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique sur le plan de la main-d'œuvre », mais sa mise en application est subordonnée au vote d'une loi fixant les conditions d'attribution, la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires. Il ne fait que reprendre l'article 19 de la précédente loi relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national. L'origine de cette disposition remonte aux difficultés de main-d'œuvre que les exploitations minières ont connues immédiatement après la deuxième guerre mondiale dans la phase de reconstruction de l'économie française. La loi du 14 février 1946 relative aux personnels des exploitations minières et assimilées avait prévu que le décret portant statut de ces personnels définirait « les conditions d'exemption du service militaire pour les jeunes mineurs jusqu'à la promulgation de la loi sur la réorganisation de l'armée », ce qui fut fait d'une manière très stricte. Cette disposition n'a pas connu d'autre application. C'est pour être en mesure de faire face à des circonstances exceptionnelles qu'elle a été reprise par l'article 36 du code du service national. Aucune profession ne justifie actuellement sa mise en œuvre.

Conseil permanent du service militaire : représentation des appelés.

15859. — 14 février 1975. — **M. André Bohl**, ayant pris connaissance avec intérêt de la composition du conseil permanent du service militaire, demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir la représentation des soldats du contingent. Le cas échéant, si une telle désignation est de nature à

poser des problèmes juridiques, quelles sont les modalités d'association susceptibles d'être envisagées afin que les appelés du contingent puissent être consultés à l'égard de réformes les concernant en priorité ?

Réponse. — Tous les membres du conseil permanent du service militaire, parlementaires, militaires et personnalités qualifiées, sont choisis à raison de leur personne et non en qualité de représentants d'une institution ou d'un groupe. Le service militaire ayant une durée d'un an, la désignation d'appelés du contingent siégeant en qualité dans un conseil permanent par vocation, comme cela ressort de son appellation est en pratique irréalisable : perdant leur qualité de militaire après quelques séances ils n'y siègeraient plus qu'en qualité de réserviste, ce qui est déjà le cas de plusieurs des membres du conseil. La commission Armées-jeunesse assure, par sa composition, la représentation des jeunes qui sont appelés à effectuer le service militaire et répond, par là même, au vœu de l'honorable parlementaire.

Commission Armée-jeunesse : réunion.

15986. — 27 février 1975. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la commission Armée-jeunesse ne s'est plus réunie depuis mars 1973 et que, dans les circonstances actuelles, elle permettrait d'établir une bonne concertation avec les associations, syndicats et mouvements d'éducation populaire concernés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour provoquer cette réunion.

Réponse. — Une réunion plénière de la commission Armées-jeunesse s'est tenue le 13 mars 1975 sous la présidence du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense.

ECONOMIE ET FINANCES

Ordures ménagères (évacuation et traitement).

14422. — 25 avril 1974. — **M. Jean Francou** se référant à la réponse de **M. le ministre de l'économie et des finances**, aux observations de la cour des comptes relatives à l'évacuation et aux traitements des ordures ménagères (rapport de 1973, p. 231, 1^{re} colonne, § III, deux derniers alinéas), lui demande quelles mesures il compte prendre pour concrétiser les suggestions qu'il a formulées concernant : 1° un rassemblement des informations de nature à permettre une orientation des choix techniques et une amélioration des procédures de passation des marchés et du contenu des clauses contractuelles ; 2° l'intervention du secrétariat général de la commission centrale des marchés en vue de la réalisation d'enquêtes de prix de revient pour déterminer des structures de formules de révision de prix pour les redevances d'exploitation.

Réponse. — En réponse aux observations de la Cour des comptes relatives à l'évacuation et au traitement des ordures ménagères, le département de l'économie et des finances a formulé, dans la limite de ses attributions, des suggestions en vue d'apporter la collaboration de ses services aux ministères de tutelle et d'assistance technique des collectivités locales, ces derniers étant les seuls à pouvoir rassembler les informations auxquelles il est fait allusion. Toutefois, les solutions souhaitées par l'honorable parlementaire ne pourront être dégagées que si les services du département sont effectivement saisis par les autorités compétentes. Il faut en effet rappeler qu'en ce qui concerne les enquêtes de prix de revient, le secrétariat général de la commission centrale des marchés n'est pas habilité à intervenir d'office et ne peut procéder à des études de ce genre qu'à la demande expresse des personnes responsables des marchés. Le respect de cette règle s'impose à eux d'autant plus impérativement que les marchés en cause sont ceux de collectivités locales qui s'administrent librement.

Ouvriers des parcs et ateliers nationaux : prestations maladie et accident.

14578. — 13 juin 1974. — **M. Léon David** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** la suite qu'il entend donner à la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers nationaux le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier sur le versement du plein salaire de trois mois à un an aux ouvriers atteints des quatre maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, ainsi qu'aux accidentés du travail, tout en conservant le mode de calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement. L'article n° 7 du décret du 24 février 1972 n° 72-154 indique que le salaire dont il doit être tenu compte en cas de maladie et d'accidents du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel. La stricte application de cet article conduit

à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière a un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). Les retenues pour la sécurité sociale et pour la retraite étant prélevées sur la totalité du salaire, il apparaît donc normal que les indemnités journalières servies pour toutes maladies soient calculées de même comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947. L'autre méthode indiquée ci-dessus conduirait à léser gravement cette catégorie de personnel en lui faisant supporter à l'occasion de chaque maladie ou accident du travail une diminution sensible des prestations actuellement servies.

*Ouvriers des parcs et ateliers :
salaires en cas de longues maladies.*

14651. — 27 juin 1974. — **Mlle Irma Rapuzzi** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la proposition de **M. le ministre de l'équipement** tendant à appliquer aux ouvriers de parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant notamment de trois mois à un an le bénéfice du plein salaire aux agents atteints de tuberculose, maladie mentale ou poliomyélite, ainsi qu'aux accidentés du travail, de façon à permettre aux intéressés de conserver le mode de calcul des indemnités journalières, tel qu'il est appliqué actuellement. Il faut considérer que l'article 7 du décret du 24 février 1972, n° 72-154, stipule que le salaire dont il doit être tenu compte en cas de maladie et d'accident du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires. Or, en fin de carrière, un ouvrier a le quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement. De même que les retenues sécurité sociale et retraite sont prélevées sur la totalité du salaire, il apparaît logique que le calcul des indemnités journalières servies pour toutes maladies soient calculées sur la même base comme c'est du reste le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947. La rigoureuse application de l'article 7 du décret du 24 février 1972 conduirait donc à léser gravement cette catégorie de personnel en lui faisant supporter, à l'occasion d'une longue maladie ou d'un accident du travail, une diminution sensible des prestations actuellement servies. C'est pourquoi la proposition de **M. le ministre de l'équipement** qui revêt un caractère de justice, paraît devoir être prise en considération. Elle lui demande donc de lui faire connaître sa décision au sujet de ce problème particulièrement digne d'intérêt sur le plan social.

Réponse. — Il a été admis que, pour l'application de l'article 7 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés, au nombre desquels figurent les ouvriers des parcs et ateliers relevant du ministère de l'équipement, l'ensemble des éléments de rémunération soumis à cotisations pour sécurité sociale sera pris en considération indépendamment du salaire mensuel forfaitaire de base correspondant à l'horaire réglementaire de travail.

Anciens fonctionnaires français en Algérie : retraites.

14867. — 8 août 1974. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation injuste qui est faite aux anciens fonctionnaires et agents français ayant servi en Algérie et qui étaient affiliés à la caisse générale des retraites de l'Algérie. Bien que le régime de cette caisse ait été celui fixé par la loi métropolitaine du 19 septembre 1948, les pensionnés sont pénalisés par l'abattement de 1/6 des annuités, supprimé à leurs homologues métropolitains. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour faire cesser cette discrimination.

Réponse. — Les personnels de l'Algérie appartenaient à des cadres distincts de ceux de la métropole et relevaient en matière de pensions, non du code des pensions civiles et militaires de retraite mais d'une caisse locale de retraite, qui leur a concédé, en application de ses propres règlements, des pensions obéissant à la réglementation applicable aux intéressés. Or, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension de ces retraités ne peuvent être déterminés qu'en fonction des dispositions contenues dans le régime local de retraite qui leur étaient applicables au moment de leur admission à la retraite. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible d'appliquer aux retraités de la caisse générale de retraite d'Algérie les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite actuellement en vigueur.

*Petites entreprises : réduction du taux des cotisations
de prestations sociales.*

15022. — 10 octobre 1974. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le calcul des cotisations patronales de l'U. R. S. S. A. F. est fixé en fonction du salaire perçu par l'employé. Lorsque le traitement même supérieur au S. M. I. C., n'atteint pas le salaire dit plafonné, l'employeur paye une cotisation s'appliquant au salaire plein. Considérant que les salaires élevés ont une part de cotisations moindre par rapport aux salaires moyens, une pénalisation qui ne profite qu'à l'Etat semble découler des calculs effectués. Devant l'impossibilité des artisans et commerçants ayant un personnel réduit, de continuer à régler des cotisations plus importantes proportionnellement que les grosses entreprises qui ont des facilités ; il lui demande s'il ne pense pas qu'une réduction des taux de cotisations sociales appliqués aux petites entreprises serait plus conforme au développement de l'artisanat et du petit commerce. Il lui demande également comment ont été calculés les barèmes en vigueur qui, pour l'instant, ne favorisent que les firmes ou sociétés anonymes à capital parfois illimité.

Réponse. — Toute modification du mode de calcul actuel des cotisations sociales entraînerait nécessairement des transferts de charges financières entre différents secteurs de l'économie, dont l'incidence sur la production, la répartition des revenus et le niveau des prix et de l'emploi doit être préalablement et sérieusement étudiée. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a demandé une étude approfondie sur ce point au Conseil économique et social et qu'il poursuit activement ses investigations et ses consultations. Au demeurant, le projet de loi sur la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 16 octobre 1974, prévoit qu'un aménagement de l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises sera recherché et présenté au Parlement avant le 1^{er} juin 1975. Enfin, si la dernière partie de la question de l'honorable parlementaire doit s'analyser comme portant sur les taux de cotisation, il est précisé que ces taux sont arrêtés, avec les aléas que comporte toute prévision, de manière à assurer en longue période l'équilibre des recettes et des dépenses des régimes de protection sociale intéressés.

*Loi d'orientation du commerce et de l'artisanat :
décrets d'application.*

15213. — 14 novembre 1974. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de publier prochainement le décret annuel fixant le montant des revenus à ne pas dépasser pour que sous certaines conditions, les assurés puissent être exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension, selon l'article 20 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Réponse. — Les décrets n° 74-286 du 29 mars 1974 et n° 74-810 du 28 septembre 1974 ont fixé, respectivement pour l'appel de cotisations du 1^{er} avril 1974 et pour les appels de cotisations du 1^{er} octobre 1974 et du 1^{er} avril 1975, les conditions auxquelles les assurés du régime maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles peuvent être exonérés du versement des cotisations assises sur leur allocation ou pension en application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Ces deux textes ont été publiés au *Journal officiel* de la République française le 10 avril 1974 et le 29 septembre 1974.

Commerçant : droit au forfait.

15274. — 27 novembre 1974. — **M. Louis Jung** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un commerçant a cédé l'un des trois magasins qu'il exploitait ; que de ce fait, son chiffre d'affaires est tombé au-dessous du seuil de 500 000 francs, ouvrant droit au bénéfice du forfait ; que cette procédure lui a été refusée au motif pris que la valeur de la rétrocession du stock doit être réintégrée dans le chiffre d'affaires. Il lui demande si cette interprétation est correcte, ou si au contraire la vente des stocks doit être considérée comme une affaire exceptionnelle assimilable à la cession des éléments de l'actif immobilisé.

Réponse. — Dans le cas visé par l'honorable parlementaire la vente du stock résulte d'une cession partielle de l'activité commerciale. Dès lors, il convient effectivement de prendre en considération le produit de cette vente pour la détermination des chiffres d'affaires annuels prévus pour l'application du régime du forfait.

Impôts locaux : parts revenant aux communes.

15345. — 6 décembre 1974. — **M. Léon David** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le vœu émis par des associations d'élus : l'union des maires des Bouches-du-Rhône, le congrès national des maires de France, l'association départementale des élus républicains des Bouches-du-Rhône, qui sollicitent la modification de la feuille annuelle d'impositions locales. En effet, celle-ci ne décompte pas en espèces les montants des parts d'impôts revenant au département (ou à la région) mais en pourcentage seulement. Dans ces conditions les assujettis n'ont pas la possibilité de connaître la part exacte de chaque collectivité et ce sont les communes qui risquent de supporter la responsabilité des augmentations de tous les impôts directs (20 p. 100 du département, 20 p. 100 région, 78 p. 100 commune). La direction des contributions des Bouches-du-Rhône avait d'ailleurs adopté le principe de cette modification en 1974. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire effectuer ces modifications sur les mêmes imprimés si l'administration ne peut en fournir d'autres dans l'immediat (ou à défaut pour ceux de 1975).

Réponse. — Sauf en ce qui concerne les taxes régionales dont le produit est versé à la seule région, la répartition des autres impositions et taxes entre les communes, les communautés urbaines, les syndicats de communes et le département est indiquée sur les avertissements en pourcentage. Les contribuables qui le désirent peuvent donc aisément faire les rapprochements utiles sur l'affectation des impôts locaux qui leur sont réclamés et sur l'évolution de ceux-ci par rapport à l'année précédente. Toutefois, l'administration étudie actuellement les moyens qui permettraient d'assurer une présentation plus claire de la répartition du produit des impositions entre les collectivités bénéficiaires.

Entreprises de ventes par correspondance : difficultés.

15384. — 12 décembre 1974. — **M. Jean Bac** appelle instamment l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de vente par correspondance, ainsi que par les établissements d'enseignement dispensant un enseignement à distance à la suite de la récente grève des P. T. T. Ces difficultés sont telles que pour la plupart d'entre eux leur existence est mise en cause. Certains devront même cesser toute activité dans les jours qui viennent à moins d'accepter les offres d'achat présentées par des sociétés étrangères. Au demeurant, il est manifeste que, en l'occurrence, les mesures envisagées par l'Etat pour les entreprises gênées par l'encadrement du crédit se révèlent nettement insuffisantes pour régler un tel problème si l'on tient compte des taux d'intérêts pratiqués par les organismes bancaires. Et cependant, ces entreprises ont subi manifestement un préjudice considérable du fait de l'arrêt d'un service public. C'est pourquoi on peut à juste titre les considérer comme sinistrées si l'on tient compte des pertes importantes qu'elles ont subies. La simple équité voudrait que les chefs d'entreprises intéressées puissent bénéficier de mesures analogues à celles prévues en faveur des agriculteurs victimes des inondations. Il lui rappelle l'essentiel de ces mesures : 1° droit à des prêts bonifiés prévus à l'article 675 du code rural, les taux d'intérêts pratiqués variant de 5 à 6 p. 100, le plafond des prêts étant fonction des dégâts subis ; 2° dégrèvements fiscaux prévus aux articles 64 et 1421 du code général des impôts. Bien qu'il s'agisse d'activités relevant du secteur tertiaire, il n'en reste pas moins qu'elles intéressent des milliers de salariés qui, après avoir été mis au chômage partiel, risquent d'être mis au chômage total si une aide efficace de la part des pouvoirs publics n'est pas envisagée très rapidement en faveur des entreprises qui les emploient. Il lui demande les mesures que le Gouvernement a l'intention de prendre tenu de cette situation.

Réponse. — 1° Conscient des difficultés que la récente grève des postes a entraînées pour les entreprises de vente par correspondance, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour y faire face. Il a été en particulier demandé aux comités départementaux d'aide aux entreprises en difficulté et, le cas échéant, au comité national de liaison qui siège à Paris, d'examiner avec un soin particulier la situation des établissements spécialisés dans la vente par correspondance. Les mesures qui ont déjà été prises en faveur de ces établissements comportent des reports importants d'échéances fiscales. En outre, à la suite de l'action des comités compétents, les établissements bancaires concernés ont accepté des ouvertures de crédits supplémentaires d'une durée suffisante pour pallier les difficultés de trésorerie actuelles. La plus grande attention continuera d'être apportée à l'avenir à la situation des entreprises en cause. Par ailleurs, l'entrée en vigueur des hausses des tarifs postaux spéciaux applicables notamment aux entreprises de vente par correspondance a été retardée d'une durée égale à celle de la grève. 2° Les

réductions d'impôt sur le revenu et de taxe foncière sur les propriétés non bâties prévues aux articles 64 et 1421 du code général des impôts en faveur des agriculteurs victimes de calamités ne sauraient être étendues par voie d'analogie à d'autres catégories de contribuables. Ces réductions sont, en effet, liées aux caractères spécifiques de l'activité agricole et aux modalités particulières d'imposition des agriculteurs. En ce qui concerne, d'ailleurs, l'impôt sur le revenu, ces réductions sont réservées aux agriculteurs soumis au régime du forfait. On ne saurait donc de toute manière en faire bénéficier les entreprises visées dans la question. Celles-ci étant, en effet, taxées d'après les données réelles de leur activité professionnelle, la baisse du bénéfice ou du chiffre d'affaires se traduira nécessairement par une diminution de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée dont elles sont redevables. Quant aux autres impôts directs (patente, taxe foncière), ils peuvent, en principe, faire l'objet de modérations au plan gracieux. Mais ces modérations sont strictement réservées aux contribuables qui sont dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs cotisations. Les entreprises qui, compte tenu des délais de paiement qui auraient pu leur être accordés, estimeraient se trouver dans cette situation pourraient donc adresser au directeur des services fiscaux compétent des demandes individuelles en vue d'obtenir un allègement à titre gracieux de ces impositions. Il leur appartiendrait alors de justifier des graves difficultés alléguées en fournissant toutes précisions utiles de manière à permettre d'apprécier leurs facultés de paiement. Enfin sur le plan social, les entreprises en difficulté pourront, sous certaines conditions, bénéficier à l'avenir des dispositions de l'article 7 de la récente loi relative aux licenciements pour cause économique, ainsi conçu : « En vue d'éviter des licenciements pour cause économique touchant certaines régions atteintes ou menacées d'un grave équilibre de l'emploi, des actions de prévention peuvent être engagées pour une durée déterminée dans des conditions fixées par décret. » Ces actions peuvent comporter notamment la prise en charge partielle par l'Etat, par voie de conventions conclues avec les organismes professionnels ou interprofessionnels ou avec les entreprises, des indemnités complémentaires dues aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité au-dessous de la durée légale du travail.

Augmentation du taux des taxes sur les céréales : situation des collecteurs.

15534. — 16 janvier 1975. — **M. Marcel Fortier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que deux décrets en date du 27 novembre 1974 parus au *Journal officiel* du 3 décembre ont relevé avec effet rétroactif du 7 octobre 1974 le taux des taxes sur les céréales perçues au profit du B. A. P. S. A. De ce fait, les collecteurs agréés se trouvent tenus de régler les taxes aux nouveaux taux à compter de cette date. Or, en application du « Code du blé », les collecteurs agréés sont dans l'obligation de régler comptant les apports de céréales des producteurs. Il leur est donc impossible de récupérer auprès des producteurs ayant vendu des céréales du 7 octobre au 3 décembre la différence entre les anciens taux, seuls connus jusqu'au 3 décembre et les nouveaux taux réclamés maintenant par l'administration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés n'aient pas à supporter ainsi la charge du relèvement d'une imposition dont ils sont juridiquement les simples collecteurs.

Réponse. — Le règlement C. E. E. n° 2496 du 2 octobre 1974 du conseil des communautés européennes a modifié, à compter du 7 octobre suivant, les prix applicables dans le secteur agricole. Les taux de certaines taxes exigibles sur les réceptions ou rétrocessions de céréales étant fixés en pourcentage des prix d'intervention ou de seuil, il en est résulté simultanément une majoration de 1,25 francs par tonne de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles et une augmentation oscillant entre 0,50 à 1 franc par tonne de la taxe sociale de solidarité. Les décrets visés par l'honorable parlementaire n'ont fait que traduire au plan national et dans tous leurs effets, y compris la date d'application, les dispositions du texte communautaire. Par ailleurs, dans la pratique, le règlement du prix des céréales aux agriculteurs, lié au financement accordé par l'office national interprofessionnel des céréales, s'effectue sous forme de versement d'un acompte substantiel lors de la livraison des céréales. Ce procédé est de nature à permettre aux collecteurs agréés de retenir aux producteurs la majoration du montant des taxes précitées lors du paiement du solde du prix des marchandises, d'autant plus que les organismes de collecte ont été informés, dès la mi-octobre, par la voie de leur presse professionnelle, des différentes modifications à intervenir ainsi que de la date d'effet de celles-ci. Aussi bien, je puis vous assurer que, dans la quasi-totalité des régions, l'application de ces dispositions n'a soulevé aucune difficulté.

*Contribution des patentes :
imposition des poids publics communaux.*

15540. — 16 janvier 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les poids publics sont assujettis à la contribution des patentes. Or, l'exploitation de ces services relève davantage du service public que de l'activité commerciale. C'est pourquoi il demande si cette imposition, dont le rendement est sans doute très faible, ne pourrait être supprimée.

Réponse. — L'exploitation d'une balance publique par une commune constitue une activité passible de la contribution des patentes en vertu de l'article 1453 du code général des impôts, qui soumet à cette contribution les régies municipales ayant un caractère industriel ou commercial. L'application de cette règle n'a d'ailleurs qu'une incidence réduite pour les budgets locaux, dès lors que la majeure partie du produit de la contribution des patentes est versée aux communes.

Imprimés de déclaration des revenus : envoi par la poste.

15713. — 30 janvier 1975. — **M. Raoul Vadepied** ayant été informé que les contribuables de cinquante-deux départements vont recevoir directement par la poste les imprimés de déclarations de revenus, à condition d'avoir été en 1974 imposables sur le revenu et d'avoir acquitté leurs derniers impôts dans le département où ils paieront cette année, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il lui paraît opportun, alors que les services postaux n'ont pas encore résorbé leur retard et repris à l'égard du courrier une distribution normale, d'ajouter une surcharge de lettres se situant vraisemblablement entre 5 et 10 millions d'unités ; 2° les mairies et les services des impôts assurant, les années précédentes, dans des conditions, semble-t-il satisfaisantes et économiques, une telle diffusion, il lui demande de lui indiquer la nature des organismes ayant réalisé cet envoi et l'estimation matérielle de travail et de dépenses supplémentaires qu'il a entraîné.

Réponse. — Si l'envoi des déclarations des revenus au domicile des contribuables de cinquante et un départements, représentant environ huit millions et demi de plis constitue effectivement ainsi que le souligne l'honorable parlementaire une charge pour les services des postes et télécommunications et les services fiscaux, cette procédure a été néanmoins retenue en raison de ses avantages qui l'emportent nettement sur ses inconvénients. En effet, elle évite aux contribuables d'avoir à se déplacer pour se procurer les imprimés de déclaration et en même temps leur épargne d'avoir à porter sur ceux-ci, déjà libellés à leur nom, les renseignements relatifs à leur état civil et à leur domicile. Pour l'administration, elle facilite notablement les travaux de confection des rôles et se traduit par d'importantes économies dans la distribution de ces imprimés qui, sous sa forme traditionnelle, en dépit des précautions prises donne lieu à d'inévitables gaspillages. Ces envois ont pu être aisément supportés par le service des impôts grâce à l'emploi des ordinateurs et leur étalement sur une période de trois semaines a permis au service des postes et télécommunications, qui avait été préalablement consulté, d'en assurer la distribution dans de bonnes conditions.

Patente : état de la question.

15797. — 8 février 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le maintien provisoire de l'ancienne contribution des patentes est une gêne tant pour les assujettis que pour les communes dont elle constitue souvent une recette importante. Alors que la modernisation des autres impositions est réalisée, peut-il indiquer si le réexamen du projet gouvernemental portant sur ladite patente est enfin achevé et surtout si le débat tant attendu de la réforme des finances locales pourra s'ouvrir à la session de printemps devant le Parlement.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des inconvénients que comporte le maintien provisoire de la contribution des patentes, alors que la modernisation des autres impositions directes locales est devenue effective depuis l'année dernière. Mais, en raison des délais nécessités par la préparation des textes d'application et par l'information des entreprises, la taxe professionnelle n'aurait pu entrer en vigueur en 1975 que si le projet de loi correspondant avait été examiné par le Parlement au cours de sa session de printemps. Les événements survenus au début de 1974 n'ont pas permis de respecter ce calendrier. Le projet déposé en février 1974 fait actuellement l'objet d'un réexamen, en fonction des observations présentées par les parlementaires et les organisations professionnelles. Le nouveau texte sera soumis à l'examen du Parlement au cours de la prochaine session.

Ouvres sociales des comités d'entreprise : T. V. A.

15869. — 14 février 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas opportun, dans le contexte actuel, de favoriser l'action des comités d'entreprise notamment à l'égard de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs réalisations sociales. Il apparaît en effet que ces comités d'entreprise, qui ne poursuivent aucun but lucratif, subissent un taux de taxe sur la valeur ajoutée frappant les réalisations sociales auxquelles ils participent. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir une exonération de taxe sur la valeur ajoutée apportant aux comités d'entreprise une aide appréciable et la reconnaissance de leur rôle social.

Réponse. — Les opérations de nature commerciale réalisées par les comités d'entreprise entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée quels qu'en soient les but et les résultats. Toutefois, certaines activités sans but lucratif sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles présentent un caractère social ou philanthropique au sens des dispositions de l'article 261-7-1° du code général des impôts et qu'elles remplissent les conditions fixées par l'article 202 de son annexe I, conditions relatives à l'absence de concurrence effective avec les entreprises locales du secteur commercial traditionnel, au caractère désintéressé de la gestion, aux prix pratiqués et à la nature des opérations réalisées. Le régime de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux recettes réalisées par des comités d'entreprise dépend donc étroitement de circonstances de fait, qui sont appréciées par les services des impôts sous réserve, bien entendu, du droit de contrôle des tribunaux. Mais, en toute hypothèse, les comités d'entreprise ne sauraient être dispensés de subir l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les travaux qu'ils font exécuter. En effet, les personnes, physiques ou morales, qui ne sont pas assujetties à la taxe, supportent normalement l'incidence de la taxe qui frappe leurs différentes acquisitions de biens ou de services, même si ces acquisitions concourent à la réalisation d'activités qui ne sont pas rémunérées ou procurent des recettes elles-mêmes exemptées ou exonérées de taxe. Il s'agit d'une règle impérative et de portée générale qui découle du caractère réel que revêt la taxe sur la valeur ajoutée. Toute mesure dérogatoire ne manquerait pas de susciter des demandes d'extension de la part d'organismes tout aussi dignes d'intérêt. Elle aboutirait, au surplus, à créer une insécurité permanente pour les entreprises commerciales dès lors que le régime fiscal applicable à leurs opérations dépendrait de la qualité de leurs clients et nécessiterait donc l'appréciation de critères très largement subjectifs et, par là même, extrêmement difficiles à vérifier. Pour cet ensemble de raisons, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion présentée par l'honorable parlementaire.

EDUCATION

Heures de décharge syndicale : année scolaire 1973-1974.

14803. — 25 juillet 1974. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'éducation** quel a été, au cours de l'année scolaire 1973-1974, le total d'heures de décharge syndicale attribuées ainsi que la répartition de ces heures entre les différentes organisations syndicales.

Réponse. — Le nombre total d'heures de décharge syndicale attribuées, au cours de l'année scolaire 1973-1974, s'élève à 10 522 h 30. Le tableau suivant fait ressortir pour chaque organisation syndicale, le nombre d'heures de décharge accordées au titre de l'année scolaire 1973-1974 :

Organisations syndicales :	Heures de décharge.
S. N. I.	4 498 h
S. N. E. S.	921 h 30
F. I. P. E. S. O.	9 h
S. G. E. N.	1 415 h 30
C. F. D. T.	57 h
S. N. E. T. A. A.	616 h
S. N. E. T. P.	568 h
F. E. N.	576 h
S. N. C.	461 h 30
C. G. T.	121 h
F. E. N. — C. G. T.	26 h
S. N. A. L. C.	365 h
U. S. N. E. F.	180 h
S. G. E. P.	57 h

	Heures. de décharge.
S. N. L. C. — F. O.	281 h 30
F. N. E. C. — F. O.	42 h
S. N. D. — F. O.	28 h
S. N. A. E. S.	65 h
S. N. P. E. N.	30 h
S. N. I. E. P.	61 h
C. N. G. A.	48 h
S. C. E. N. R. A. C.	19 h
Soc. agrégés	15 h
S. N. A. I.	22 h 30
C. G. C.	6 h
C. G. T. — F. O.	27 h
S. N. I. — F. O.	6 h

Organisations syndicales.

- S. N. I. (Syndicat national des instituteurs).
 S. N. E. S. (Syndicat national des enseignements de second degré).
 F. I. P. E. S. O. (Fédération internationale des professeurs de l'enseignement de second degré).
 S. G. E. N. (Syndicat général de l'éducation nationale).
 C. F. D. T. (Confédération française démocratique du travail).
 S. N. E. T. A. A. (Syndicat national de l'enseignement technique, apprentissage autonome).
 S. N. E. T. P. (Syndicat national des enseignements techniques et professionnels).
 F. E. N. (Fédération de l'éducation nationale).
 S. N. C. (Syndicat national des collèges).
 C. G. T. (Confédération générale du travail).
 F. E. N. — C. G. T. (Fédération de l'éducation nationale C. G. T.).
 S. N. A. L. C. (Syndicat national autonome des lycées et collèges).
 U. S. N. E. F. (Union syndicale nationale des enseignants de France).
 S. G. E. P. (Syndicat général de l'enseignement public).
 S. N. L. C. — F. O. (Syndicat national des lycées et collèges Force ouvrière).
 F. N. E. C. F. O. (Fédération nationale de l'éducation et de la culture Force ouvrière).
 S. N. D. F. O. (Syndicat national des directeurs et directrices d'école Force ouvrière).
 S. N. A. E. S. (Syndicat national autonome des enseignements spéciaux).
 S. N. P. E. N. (Syndicat national des professeurs des écoles normales).
 S. N. I. E. P. (Syndicat national des instituteurs de l'enseignement public).
 C. N. G. A. (Confédération nationale des groupes autonomes).
 S. C. E. N. R. A. C. (Syndicat C. F. T. C. de l'éducation nationale de la recherche et des affaires culturelles).
 Soc. agrégés (Société des agrégés).
 S. N. A. I. (Syndicat national autonome des instituteurs).
 C. G. C. (Confédération générale des cadres).
 C. G. T. F. O. (Confédération générale du travail Force ouvrière).
 S. N. I. F. O. (Syndicat national des instituteurs Force ouvrière).

Les décharges de service accordées au personnel administratif en fonction à l'administration centrale ou dans les services extérieurs relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales ne sont pas accordées en heures mais en jours (une décharge de service équivalant à cinq jours). Au titre de l'année 1973-1974, les organisations syndicales des personnels de l'administration centrale du ministère de l'éducation ayant sollicité des décharges de services (C. G. T., C. F. D. T., F. O., C. F. T. C.) ont bénéficié des décharges suivantes : Syndicat général C. G. T. des personnels de l'éducation nationale (S. G. P. E. N.) : une décharge complète ; Syndicat général de l'éducation nationale (S. G. E. N. - C. F. D. T.) : une décharge complète ; Syndicat national F. O. des personnels administratifs et techniques du ministère de l'éducation nationale : une décharge complète, soit au total : trois décharges de service. Le syndicat indépendant n'a sollicité aucune décharge de service. Au titre de l'année considérée, les organisations syndicales les plus représentatives des personnels des services extérieurs gérés par la direction de l'administration générale et des affaires sociales ont bénéficié.

	Nombre de décharges.
a) Au plan national :	
S. N. I. E. N. (Syndicat national de l'intendance de l'éducation nationale)	2,5
S. N. A. U. (Syndicat national de l'administration universitaire)	3
S. N. A. E. N. (Syndicat national des agents de l'éducation nationale)	5
S. N. I. S. S. E. P. E. (Syndicat national des infirmières et infirmiers de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement)	1
F. E. N. :	
S. N. A. I. - A. S. S. U. (Syndicat national des adjointes, infirmières et assistantes sociales et universitaires)	0,5
C. G. T. : S. G. P. E. N. (Syndicat général des personnels de l'éducation nationale)	6
C. F. D. T. :	
U. F. F. A. (Union des fédérations C. F. D. T. des fonctionnaires et assimilés)	1
S. G. E. N. (Syndicat général de l'éducation nationale) ..	1,5
F. O. : S. N. L. C. (Syndicat national des lycées et collèges)	1
C. G. C. : S. N. S. U. (Syndicat national des personnels des services universitaires)	1
C. N. G. A. (Confédération nationale des groupes autonomes)	1
C. F. T. C. : S. C. E. N. R. A. C. (Syndicat C. F. T. C. de l'éducation, de la recherche et des affaires culturelles)	1

(Il convient de signaler que cette décharge n'est pas prise sur le contingent de postes accordés au titre des services extérieurs mais sur celui mis à la disposition de l'administration centrale).

Total de ces décharges : 24,5.

b) Au plan académique :

F. E. N. :	
S. N. I. E. N.	0
S. N. A. U.	7 (Décharges + 3 jours.)
S. N. A. E. N.	13 (Décharges + 1 jour [La Réunion].)
S. N. I. S. S. E. P. E. ...	2 (Décharges + 4 jours et demi.)
S. N. A. I. - A. S. S. U. ...	0
S. G. P. E. N.	18 (Décharges + 2 jours [dont 1 au titre de La Réunion].)
C. F. D. T. :	
U. F. F. A.	0 (Décharges.)
S. G. E. N.	5 (Décharges + 3 jours.)
F. O. : S. N. L. C.	4 (Décharges + 2 jours et demi.)
C. G. C. : S. N. S. U.	0
C. N. G. A.	0
C. F. T. C.	0
Total de ces décharges : 52 (décharges complètes plus une journée).	

EQUIPEMENT

Antony : zone d'aménagement concerté.

15364. — 10 décembre 1974. — M. André Aubry demande à M. le ministre de l'équipement s'il n'estime pas que, dans les circonstances économiques et financières actuelles et conformément à la circulaire du 6 février 1974, l'arrêté ministériel du 7 novembre 1974 créant une zone d'aménagement concerté de treize hectares du centre d'Antony englobant des quartiers résidentiels ou commerciaux en bon état d'entretien, n'aurait pu être utilement différé jusqu'à : 1° la publication du plan d'occupation des sols ; 2° l'avis de la commission chargée de l'examen du projet du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme ; 3° la vérification des pourcentages d'immeubles vétustes et de leur répartition mise en avant par les organismes d'aménagement et contestée à juste titre par la population.

Réponse. — La création de la zone d'aménagement concerté du centre ville d'Antony est une opération prévue de longue date, dont le dossier était préparé et en cours d'instruction avant la circulaire n° 74-22 du 6 février 1974 qui subordonne la création de Z. A. C. à l'état d'avancement des documents d'urbanisme. A titre indicatif, la première délibération municipale demandant la création d'une Z. A. C. remonte au 26 juin 1970, mais elle faisait suite à des études lancées dès 1963 en vue de la rénovation des centres urbains. Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme

(S. D. A. U.) du sud du département, à l'étude depuis 1968, prévoit la restructuration du tissu par le renforcement des centres urbains. La rénovation du centre d'Antony qui comprend un pôle commercial mettant en valeur l'activité existante, des bureaux, des logements sociaux et non aidés, et les équipements d'accompagnement nécessaires à un centre ville répond bien au principe retenu dans le projet de S. D. A. U. et y figure comme une des opérations les plus importantes. La commission locale chargée de l'examen du projet de S. D. A. U. n'a pas émis d'observation à ce sujet lors de ses réunions des 4 février et 4 mars 1975. De même le plan d'occupation des sols (P. O. S.) d'Antony prescrit le 21-mai 1971 et actuellement soumis à l'avis du conseil municipal a pris en compte cette opération, à la suite des réunions du groupe de travail. Le rapport de présentation la mentionne et l'inscription de coefficients d'occupation des sols dissuasifs à l'intérieur du périmètre d'intervention projeté a été retenue. Etant donné qu'un arrêté de création de Z. A. C. n'engage pas un programme précis d'aménagement, mais détermine seulement un périmètre de zone opérationnelle, il n'y a donc pas d'inconvénient à ce que la Z. A. C. du centre d'Antony ait été créée le 7 novembre 1974 avant les conclusions définitives du S. D. A. U., du P. O. S. et des études plus fines sur le centre proprement dit, dès lors qu'elle était compatible avec les directives générales de ces documents. Il convient d'ajouter qu'un concours a été lancé par la municipalité en vue de rechercher les meilleurs partis d'aménagement en tenant compte de l'état du tissu existant et des contraintes urbanistiques et financières.

INTERIEUR

Réforme des rapports entre l'Etat et les collectivités locales.

15648. — 24 janvier 1975. — **M. Paul Jargot** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que lors de la discussion du budget du ministère de l'intérieur au Sénat le 26 novembre 1974, il a été déclaré « que l'année 1975 devait être mise à profit pour redéfinir radicalement les rapports financiers et la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales. Un équilibre nouveau doit être obtenu ». Il a également dit que « c'est une réforme d'ensemble qui devra être étudiée dans une large perspective des responsabilités incombant normalement à l'Etat et aux collectivités territoriales ». Il s'étonne donc que les grandes lignes de l'action gouvernementale telle qu'elle ont été définies au conseil des ministres du 2 janvier pour le premier semestre 1975 ne mentionnent nulle part cette importante réforme à laquelle les élus locaux sont particulièrement attachés. Il lui demande de lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière, ainsi que les dates auxquelles les commissions compétentes du Sénat et de l'Assemblée nationale pourraient en être saisies pour étude préalable.

Réponse. — La révision générale des rapports de l'Etat et des collectivités locales, évoquée par l'honorable parlementaire, reste une des grandes réformes que le Gouvernement se propose de soumettre au Parlement en 1975. Il est envisagé fondamentalement, dans le cadre d'une redistribution rationnelle des compétences et d'une clarification des rapports entre l'Etat et les collectivités locales, de doter celles-ci des ressources nécessaires à l'accomplissement des missions qui seront désormais les leurs. Les études complexes que commande la mise au point de ce projet seront menées avec toute la célérité souhaitable pour permettre l'ouverture des débats au Parlement dès cette année, sur cette importante question.

JUSTICE

Statut des syndics liquidateurs.

15902. — 20 février 1975. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement en ce qui concerne la charge de syndic liquidateur. Il apparaît en effet que leur statut ne correspond plus aux conditions économiques contemporaines et il lui demande s'il envisage de proposer un nouveau statut dont les caractéristiques essentielles pourraient être : 1° intervention de spécialistes économiques et financiers, agents publics, dans le cas des entreprises en difficulté, mais pour lesquelles la situation est susceptible d'être redressée ; 2° intervention des syndics liquidateurs, dans les conditions actuelles, mais en adaptant leur mode de rémunération.

Réponse. — La chancellerie met au point un nouveau statut des syndics au règlement judiciaire et à la liquidation de biens. Les nouvelles dispositions tendent à améliorer la qualification de ces auxiliaires de justice, en rendant plus rigoureuses les conditions d'accès à la profession, à renforcer le contrôle exercé sur les intéressés et à prévoir une rémunération tarifaire mieux adaptée à leur activité. Par ailleurs, la chancellerie étudie une nouvelle réglementation concernant les administrateurs judiciaires, qui devrait permettre de répondre au souci exprimé par l'honorable parlemen-

taire, en permettant notamment l'intervention de spécialistes dans des entreprises en difficulté. Toutefois, ce n'est qu'après une large consultation des ministères intéressés et des professionnels qu'une décision définitive sera prise.

Droit communautaire : diffusion en France.

15947. — 22 février 1975. — **M. Auguste Chupin** ayant lu avec intérêt les récentes déclarations de **M. le président de la cour de justice de la Communauté européenne**, indiquant que le droit communautaire serait mal connu en France, demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir une information des cours et tribunaux sur l'importance et l'intérêt du recours aux dispositions de l'article 177 du traité, en vue d'un développement harmonieux du droit communautaire.

Réponse. — Il est exact que les juridictions françaises n'ont recouru que de manière encore trop timide au renvoi, à titre préjudiciel, à la cour de justice des Communautés européennes sur l'interprétation du droit communautaire. Il n'est pas non plus douteux que si la procédure prévue par l'article 177 du Traité de Rome continuait à être plus largement utilisée par les juridictions des autres Etats membres, ceci risquerait de mettre en cause l'équilibre même de la jurisprudence communautaire au détriment des conceptions juridiques françaises et de leur influence au niveau européen. Aussi une circulaire est-elle sur le point d'être diffusée dans les cours et tribunaux rappelant de nouveau les dispositions de l'article 177 du Traité de Rome ainsi que l'intérêt et la nécessité d'une interprétation uniforme et donc d'une application harmonieuse du droit communautaire dans tous les Etats membres.

Construction : protection de l'épargne.

15955. — 24 février 1975. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 a abrogé le décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction. Or, à l'occasion de contestations portant sur la validité de contrats de construction conclus avant le 31 décembre 1972 (date d'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971), il apparaît que selon certaines interprétations, le décret du 10 novembre 1954 serait inapplicable sous prétexte que la société de construction aurait effectué des démarches pour l'obtention des prêts de son client postérieurement à la signature du contrat. Ces interprétations n'envisagent donc de retenir l'application du décret que si les démarches ont été antérieures ou concomitantes à la signature du contrat. Une telle interprétation apparaît choquante : d'une part parce que les sociétés de construction n'effectuent jamais de démarches avant la signature du contrat, d'autre part, elle ajoute au décret des dispositions qu'il ne comporte pas puisque l'article 1er du titre I du décret du 10 novembre 1954 précise : « si cette personne intervient ou est intervenue ». Enfin, on aboutit, dans les cas considérés à des situations particulièrement graves car si l'interprétation sus-exposée est retenue, on donne force et régularité à des contrats léonins qui abandonnent la clientèle aux pires manœuvres et parfois à la ruine. Un dernier point retient l'attention. Ne faut-il pas craindre que certains constructeurs malhonnêtes (souvent bien conseillés) fassent signer des contrats irréguliers, sachant qu'en cas de litige il leur suffira d'opposer l'antériorité de la signature des contrats pour les faire échapper à la loi ? Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du législateur de 1954 sur le champ d'application du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 et notamment de faire connaître si un contrat conclu avant le 31 décembre 1972 échappe aux dispositions dudit décret sous prétexte que les démarches en vue de l'obtention des prêts ont été effectuées par le constructeur après signature du contrat.

Réponse. — Le problème de savoir si une personne « intervient ou est intervenue », au sens de l'article 1er du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954, en vue de l'obtention d'un prêt consenti par certains organismes, est une question de fait qui ne peut être utilement examinée qu'au vu des éléments de chaque cas d'espèce. On peut estimer cependant, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que, pour l'application du décret précité, la perspective d'un prêt de cette nature doit avoir été envisagée par les parties au moment de la signature du contrat, même si les démarches ont été entreprises postérieurement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Automatisation du centre de chèques postaux de Lille : reclassement du personnel.

15992. — 27 février 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que, depuis plusieurs mois, en raison des travaux d'automatisation du centre de chèques postaux de Lille, un certain nombre d'agents de ce service sont appelés à être reclassés dans d'autres services en raison de

la suppression de leur emploi. Il lui demande de lui faire connaître les conditions dans lesquelles s'effectuent les mouvements de personnel correspondants. Par ailleurs, les opérations de reclassement amènent la suspension des mutations normales pour le Nord et le Pas-de-Calais retardant ainsi l'affectation dans ces départements des agents qui ont formulé des vœux depuis de nombreuses années. Il lui demande vers quelle date approximative l'exécution du tableau des mutations sera reprise à son rythme normal.

Réponse. — Les problèmes humains posés par les suppressions d'emplois consécutives à la réorganisation, la modernisation et les transferts de services ont toujours fait l'objet des préoccupations constantes de l'administration des postes et télécommunications en vue de trouver des solutions satisfaisantes pour les personnels concernés. Un ensemble de dispositions ont donc été adoptées afin de limiter au strict minimum le nombre des fonctionnaires à déplacer. C'est ainsi que l'article 26 de la loi de finances pour 1970 a prévu que les fonctionnaires des postes et télécommunications susceptibles d'être déplacés par suite de suppression d'emplois consécutives à l'automatisation des services peuvent, sur leur demande, être reclassés sur place dans les différents corps des P. T. T. par dérogation aux règles normales d'accès à ces corps. De même, la loi n° 70-1209 du 23 décembre 1970 a autorisé le reclassement des fonctionnaires des P. T. T. dans les autres administrations de l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics n'ayant pas e caractère industrie et commercial. L'attention des départements ministériels a été tout spécialement appelée par le Premier ministre sur l'intérêt que présente cette procédure dont l'application au niveau local est suivie par les préfets. Mais, bien entendu, c'est surtout au sein même de ses services que l'administration des postes et télécommunications recherche toutes les possibilités de reclassement qui peuvent exister en vue de les offrir aux personnels concernés. C'est pourquoi, s'agissant des personnels de Lille chèques, tous les emplois qui deviennent vacants dans les services des P. T. T. du Nord et du Pas-de-Calais leur sont réservés en priorité. Ces emplois vacants sont périodiquement offerts aux personnels à reclasser et les volontaires pour un même emploi sont départagés d'après leurs charges de famille, la préférence étant donnée aux personnes qui ont les charges de famille les plus lourdes. Au cours des mois de janvier et février 1975, 107 emplois ont été offerts et 85 opératrices ont accepté leur reclassement dans l'un de ces emplois. Afin de leur permettre de faire face à leurs nouvelles tâches, ces volontaires suivront un cours de formation professionnelle avant de rejoindre leur nouveau poste. La même procédure sera de nouveau utilisée au fur et à mesure de l'ouverture des vacances d'emplois dans la région Nord-Pas-de-Calais. Les mouvements de personnel reprendront normalement vers cette région lorsque tous les fonctionnaires en excédent du centre de chèques postaux de Lille seront ainsi reclassés. Ces reclassements étant liés au rythme d'ouverture des vacances d'emplois, il est encore trop tôt pour déterminer exactement la date de reprise des mutations.

Pas-de-Calais : construction de bureaux de poste.

15993. — 27 février 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que le programme des opérations de bâtiments en cours de son département ministériel comporte les constructions de bureaux de poste à Outreau, Saint-Etienne-au-Mont et Rouvroy, localités situées dans le département du Pas-de-Calais. Il lui demande de lui faire connaître l'état d'avancement des travaux de chacune de ces trois opérations, ainsi que le montant des dépenses correspondantes et de lui indiquer si les dates de réception prévues restent toujours envisagées pour le courant du dernier trimestre de 1975.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver dans le tableau ci-après les renseignements demandés concernant les trois opérations de construction de bureaux de poste dans le département du Pas-de-Calais évoquées dans sa présente question.

LOCALITÉ	ÉTAT D'AVANCEMENT des travaux.	MONTANT de l'opération.	DATE PRÉVUE de réception provisoire.
		Francs.	
Outreau	La couverture du bâtiment est en cours de réalisation.	1 770 000	Décembre 1975.
Saint-Etienne-au-Mont.	Le bâtiment est couvert, le cloisonnement est terminé et les enduits sont en cours.	1 410 000	Octobre 1975.
Rouvroy	La couverture du bâtiment est posée, la plâtrerie est terminée et la vitrerie est en cours.	880 000	Octobre 1975.

Simplification du courrier : carte T.

16028. — 28 février 1975. — **M. André Fosset** ayant lu avec quelque étonnement la réponse à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** à sa question écrite n° 15670 du 30 janvier 1975, relative à l'adaptation de la législation concernant l'insertion dans les publications d'une carte T pour « bulletin d'abonnement, demande de renseignements », par laquelle il lui confirme que la taxe particulière d'encartage frappe quel que soit leur mode de présentation, les correspondances — réponses diffusées sous le couvert des publications périodiques, confirme à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sa précédente question écrite restée finalement sans réponse, lui demandant s'il ne lui paraissait pas opportun de proposer une révision de la réglementation en vigueur. Une telle révision lui semblait en effet nécessaire pour des raisons explicitées dans sa précédente question écrite et justifiant de ce fait une remise en cause des textes réglementaires.

Réponse. — En réponse à la question écrite n° 15671 en date du 30 janvier 1975, il a été exposé à l'honorable parlementaire le point des règles d'admission des correspondances-réponse insérées dans les publications de presse. Plus particulièrement il a été indiqué que la taxation des correspondances-réponse ne dépend ni de leur présentation ni de leurs dimensions conformément à l'article D. 28 du code des postes et télécommunications. Il ne paraît donc pas opportun dans l'immédiat de modifier la réglementation actuelle qui réserve à l'expéditeur la plus entière liberté pour la présentation de ses imprimés compte tenu, bien entendu, des normes de formats retenues par l'administration pour permettre le traitement mécanique du courrier. D'ailleurs, comme il l'a été rappelé dans la réponse à la question écrite n° 15671, les exonérations de taxes, partielles ou totales, ne sont pas du domaine réglementaire mais relèvent de la loi ou d'un décret d'application. A cet égard, les avantages déjà consentis aux organes de presse l'ont été par la loi ou le décret, lesquels n'ont laissé aux administrations concernées ni l'appréciation du fond des publications ni l'appréciation de la qualité d'éditeur pour les attribuer à la commission paritaire des publications et agences de presse.

QUALITE DE LA VIE

Carte de la pollution atmosphérique : établissement.

15743. — 6 février 1975. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** s'il ne lui paraît pas opportun d'établir une carte de la pollution atmosphérique comparable à l'inventaire des eaux superficielles effectué en application de la loi du 16 décembre 1964 relative notamment à la lutte contre la pollution de l'eau, ainsi que le propose le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales pour 1973 qui vient d'être récemment remis aux autorités ministérielles.

Réponse. — Le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement a approuvé, lors de sa réunion du 26 juillet 1973, les conclusions d'un rapport sur les réseaux de mesure de la pollution atmosphérique. Ce document prévoyait l'installation d'un ensemble homogène de réseaux de mesure de la pollution atmosphérique, implanté, notamment, dans toutes les villes de plus de cent mille habitants et autour des industries polluantes. Ce programme, en cours de réalisation, est financé et coordonné au niveau national par le ministère de la qualité de la vie. Les résultats des mesures font l'objet d'une synthèse dans un rapport annuel qui met en lumière l'évolution de la pollution. Il est ainsi possible d'apprécier l'état de la qualité de l'air dans les zones les plus polluées. Il convient de noter que ces résultats de mesure ne sauraient toutefois constituer un inventaire au sens où on l'entend pour la pollution des eaux. Les variations journalières ou saisonnières, liées aux variations des émissions de polluants et des conditions météorologiques, incitent à une grande prudence dans l'interprétation des chiffres. Néanmoins les rapports annuels font ressortir les tendances à long terme et par conséquent les résultats des efforts entrepris pour la lutte contre la pollution atmosphérique dans les domaines du chauffage domestique, de la circulation automobile et de l'industrie. Les résultats obtenus en 1973 et au début de 1974 sont en cours de publication.

Jeunesse et sports.

Colonies de vacances : situation sanitaire.

15681. — 30 janvier 1975. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les remarques du rapport de l'inspection générale des affaires sociales, relatives aux colonies de vacances et indiquant notamment (page 104) que « les directions départementales de l'action sanitaire et sociale n'ont pas toujours une connaissance exacte du nombre, de l'implantation et des conditions

d'ouverture des colonies de vacances installées sur leur territoire. A ce titre, il semble que les liaisons ne se soient pas toujours établies et maintenues avec les services de la jeunesse et des sports ». Compte tenu des préoccupations sanitaires relatives à ces observations, il lui demande de lui indiquer les conclusions que lui inspirent les remarques du rapport précité.

Réponse. — Les déclarations de première ouverture d'un centre de vacances et les déclarations de séjour sont adressées aux services départementaux de la jeunesse et des sports. Par ailleurs, le décret du 29 janvier 1960 et ses arrêtés d'application précisent que la direction départementale de l'action sanitaire et sociale doit avoir connaissance du nombre, du lieu et des dates de séjours des centres de vacances. Si les liaisons entre les deux services ne sont pas toujours établies ou maintenues, ce ne peut être que de manière exceptionnelle, car ces liaisons sont institutionnalisées. En effet, le conseil départemental de la protection de l'enfance, institué par le décret du 24 février 1967 et présidé par le préfet, a pour objet de veiller au bon fonctionnement des centres et placements de vacances ; il comprend parmi ses membres permanents le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale et le chef du service départemental de la jeunesse et des sports. Enfin, la première ouverture d'un centre de vacances ne peut être autorisée par le préfet que si le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale a donné son avis par écrit.

Subventions directes : critères d'attribution.

15726. — 31 janvier 1975. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** s'il a la possibilité, en dehors des programmes d'équipement sportif, financés sur les crédits déconcentrés au plan régional, d'accorder directement des subventions et, dans l'affirmative, quels sont les critères d'attribution et les taux pratiqués.

Réponse. — En application des textes sur la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics, le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) répartit entre les préfets de région la totalité des crédits destinés au financement des opérations d'intérêt régional ou départemental. Par contre, conformément aux dispositions prévues par les mêmes textes, il conserve l'initiative du financement des opérations d'intérêt national à l'aide de crédits regroupés sur une ligne budgétaire appropriée. C'est le cas, notamment, des projets mis en œuvre par les grandes associations de jeunesse et de plein air recrutant à l'échelon national ou habilités à former des cadres de colonies de vacances. Il peut arriver, parfois, que le ministre de la qualité de la vie soit amené à intervenir en cours d'exercice budgétaire pour des cas isolés en déléguant, en accord avec les autorités départementales, des crédits supplémentaires permettant de subventionner aux taux habituellement pratiqués, quelques opérations qui n'ont pu trouver place dans les programmes départementaux. Ces interventions sont essentiellement motivées par l'urgence qui s'attache à la réalisation de travaux dont dépend l'organisation des activités sportives en milieu scolaire ou par la nécessité d'assurer la coordination des financements pour des projets qui relèvent, en partie, de la compétence d'autres départements ministériels.

SANTE

Fosses septiques : réglementation.

15518. — 13 janvier 1975. — **M. Roger Boileau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le rapport de l'inspection générale des affaires sociales indiquant notamment (p. 112) que dans un nombre de départements, l'arrêté préfectoral susceptible de fixer, en application de la circulaire du 19 février 1965 du ministère de la santé publique et de l'arrêté du 14 juin 1969, pris en application de l'article 3 du décret n° 69-596 du 14 juin 1969, les règles d'installation des appareils d'assainissement, dits « fosses septiques » n'a pas été pris, et lui demande de lui indiquer la suite que son ministère envisage de réserver à une telle situation qui ne peut que paralyser les contrôles en les limitant, le plus généralement, aux enquêtes sur plaintes. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé.*)

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi n° 67-1255 du 30 décembre 1967 suivie du décret n° 69-596 du 14 juin 1969, portant règlement de construction, les projets d'assainissement individuel ne font plus l'objet d'un contrôle *a priori*. En revanche, le demandeur d'un permis de construire doit s'engager à respecter les règles de construction fixées par la réglementation susvisée. En conséquence,

sont devenues caduques les dispositions des arrêtés préfectoraux exigeant avant l'octroi d'un permis de construire la vérification de la conformité des mesures d'assainissement envisagées, avec la réglementation. Par contre, les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale doivent continuer à faire assurer la surveillance du fonctionnement de ces appareils. Dans les cas où une défectuosité est constatée, le maire doit en être informé afin qu'il puisse mettre l'intéressé en demeure d'y remédier. Par ailleurs, si les nuisances constatées résultent de la violation de l'engagement souscrit par le constructeur de respecter les règles fixées par le décret du 14 juin 1969, les sanctions de l'article 103 du code de l'urbanisme peuvent être appliquées. En tout état de cause, la réglementation relative à l'assainissement individuel est en cours de révision et les nouvelles dispositions préciseront l'importance de la coordination des différents services départementaux concernés par ce problème.

Tarifs applicables par les praticiens à temps partiel : publication.

15555. — 16 janvier 1975. — **M. André Fosset** ayant lu avec attention la réponse à sa question écrite n° 15261 du 23 novembre 1974, précisant que le projet de texte relatif aux nouvelles tarifications applicables aux praticiens exerçant leurs activités à temps partiel au sein des hôpitaux dits « de 2^e catégorie, 1^{er} et 2^e groupe », conformément aux dispositions prévues par l'article 7 du décret n° 74-393 du 3 mai 1974, était actuellement en instance au ministère de la santé depuis le 4 novembre 1974, après avoir été signé par M. le ministre de l'économie et des finances, demande à Mme le ministre de la santé si ce texte impatientement attendu par les intéressés est susceptible d'être prochainement publié.

Réponse. — Le ministre de la santé a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que l'arrêté interministériel (santé publique, intérieur, économie et finances) fixant les bases de calcul des rémunérations des médecins exerçant à temps partiel dans les établissements hospitaliers publics autres que les hôpitaux locaux et les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires est daté du 25 février 1975 et a été publié au *Journal officiel* du 2 mars 1975.

Examens radioscopiques : danger.

15745. — 6 février 1975. — **M. André Rabineau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les préoccupations récemment exprimées par un professeur généticien d'un hôpital de la région Rhône-Alpes relatives au danger de radiation consécutif aux radioscopies. Prenant acte avec intérêt de l'obligation d'inscrire dans le carnet de santé les examens radiologiques afin d'en limiter, le cas échéant, le nombre, il lui demande de lui indiquer l'action de son ministère pour le contrôle et la normalisation des examens radioscopiques et les perspectives d'action susceptibles d'en limiter ultérieurement les effets.

Réponse. — L'organisation mondiale de la santé a invité les Etats membres à collaborer à des études sur les effets des rayonnements ionisants en vue d'améliorer la technique radiologique de façon à la rendre plus efficace tout en réduisant les risques encourus par les personnes exposées. En effet, l'irradiation médicale, qui est de très loin la plus importante des irradiations artificielles, double en moyenne l'irradiation naturelle dont l'ordre de grandeur est de 100 millirads par an. En France, les mesures générales de radioprotection qui ont été prises résultent des textes suivants : les articles L. 44-1 à L. 44-3 du code de la santé publique et leurs décrets d'application en vertu desquels les rayonnements ionisants ne peuvent être utilisés sur le corps humain qu'à des fins exclusivement médicales de diagnostic et de thérapeutique ; l'arrêté du 23 avril 1969 fixant les conditions d'agrément des appareils et installations utilisant des rayonnements ionisants à des fins médicales ; l'arrêté du 27 août 1971 qui n'autorise, pour les examens médicaux pré et post-nataux, que les radiographies à l'exclusion de toute radioscopie. Par ailleurs, une circulaire du 17 décembre 1965 contient toutes recommandations utiles dans le domaine de la protection en radiodiagnostic et la circulaire du 20 septembre 1974 relative à la charte du malade hospitalisé précise que celui-ci peut demander une copie des clichés radiographiques essentiels effectués durant son séjour à l'hôpital. Enfin, dans le nouveau carnet de santé a été incluse une fiche relative aux examens radiologiques, fiche sur laquelle doivent être inscrits la date de ces examens, leur nature, leur durée en ce qui concerne la radioscopie, ou le nombre de clichés en ce qui concerne la radiographie. De nouvelles mesures sont à

l'étude pour limiter l'utilisation de la radioscopie aux seuls cas où le recours à cette technique est réellement indispensable. En effet, contrairement à une opinion encore fréquemment répandue, la radioscopie devrait, sauf exception, ne plus être utilisée qu'à titre de complément de l'examen radiographique ou radiophotographique lorsqu'il s'avère nécessaire de disposer d'une image cinématique. En dehors de cette éventualité, elle risque de délivrer en pure perte, une irradiation non négligeable tant pour le patient que bien souvent pour le praticien.

Equipements sanitaires et sociaux : publication d'un arrêté.

15835. — 13 février 1975. — M. Félix Ciccolini rappelle à Mme le ministre de la santé que le décret n° 74-569 du 17 mai 1974 fixant les conditions d'approbation des opérations d'équipement sanitaire et social stipule, en son article 2, que « l'approbation est donnée pour chacune des phases d'étude concourant à l'établissement de programmes et de projets » ; son article 3 énumère, en ce qui concerne les travaux, les phases d'étude visées à l'article 2 ; son article 11 détermine également les phases d'étude soumises à approbation, en ce qui concerne l'équipement mobilier. Il convient toutefois d'observer que l'article 19 du décret précité prévoit qu'un arrêté du ministre de la santé déterminera la composition et le nombre d'exemplaires des dossiers à fournir à l'autorité compétente par le maître de l'ouvrage à l'appui de sa demande « pour l'approbation des phases d'étude énumérées aux articles 3 et 11 du décret ». Il résulte des dispositions ci-dessus rappelées que les dossiers relatifs à des projets d'extension de services hospitaliers ne peuvent être constitués puisque aussi bien l'arrêté prévu à l'article 19 du décret du 17 mai 1974 n'a pas à ce jour été publié. Compte tenu du délai habituellement fort long qui s'écoule entre la date de dépôt d'un dossier de création ou d'extension de services et la réalisation effective du programme, il semble important que la procédure d'élaboration des différentes phases d'étude puisse être entamée le plus rapidement possible. En conséquence, M. Félix Ciccolini demande à Mme le ministre de bien vouloir lui faire savoir si l'arrêté prévu à l'article 19 du décret n° 74-569 du 17 mai 1974 sera prochainement publié, en lui faisant connaître, dès à présent, les dispositions à appliquer éventuellement à titre transitoire.

Réponse. — Le ministre de la santé a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'arrêté prévu à l'article 19 du décret n° 74-569 du 17 mai 1974 fixant les conditions d'approbation des opérations d'équipement sanitaire et social est en cours d'élaboration dans ses services. La publication de cet arrêté doit donc intervenir prochainement. Toutefois, aucune mesure transitoire n'est à prévoir, cet arrêté ne faisant qu'entériner les pratiques actuellement en vigueur.

Vente en pharmacie.

15877. — 15 février 1975. — M. Charles Ferrant demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui indiquer quels sont les critères susceptibles de déterminer l'indication sur certains produits de la mention : « vente exclusive en pharmacie ». Certains produits étant, semble-t-il, de consommation courante et ne nécessitant pas un contrôle sanitaire spécial, il lui demande de lui préciser si cette indication n'est pas de nature à fausser le jugement des consommateurs.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que seules les substances et compositions répondant à la définition du médicament, précisée par l'article L. 511 du code de la santé publique, ainsi que les objets et articles énumérés à l'article L. 512 du même code, relèvent du monopole de vente du pharmacien. Il est vrai que certains fabricants, notamment, de produits cosmétiques, qui s'étaient engagés à effectuer des contrôles de qualité et d'innocuité, avaient estimé que ces précautions supplémentaires ne seraient pleinement efficaces que si ces produits étaient vendus par des techniciens susceptibles de conseiller utilement les consommateurs et avaient ainsi apposé le label : « Vente exclusive en pharmacie » sur leurs produits. Toutefois, sous réserve de l'appréciation des tribunaux et compte tenu de l'avis émis par M. le ministre des finances, responsable de la législation sur la concurrence et les prix, cette pratique ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 modifiée, notamment de ses articles 37 et 59 bis.

M. le ministre de la santé fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15917 posée le 20 février 1975 par M. René Tinant.

TRANSPORTS

Transporteurs routiers : emploi des jeunes.

14985. — 2 octobre 1974. — M. Charles Zwickert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'arrêté interministériel paru au *Journal officiel* le 7 juin 1974 et limitant strictement la conduite des véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge pour les conducteurs âgés de moins de vingt et un ans. Il lui demande de lui indiquer la conduite à tenir auprès des employeurs de conducteurs âgés de moins de vingt et un ans à la parution de l'arrêté interministériel et, le cas échéant, les conditions de leur licenciement sans préavis pour rupture du contrat de travail, mesure susceptible d'accroître les difficultés actuellement rencontrées par les transporteurs routiers. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports.)

Réponse. — Les conditions d'âge imposées, indépendamment de celles relatives à la délivrance des permis de conduire, pour la conduite de certains véhicules de transport de marchandises par route ne résultent pas de l'arrêté du 17 mai 1974 mais du règlement du Conseil des communautés européennes n° 543/69 du 25 mars 1969. Ledit règlement dispose, en son article 5, que les conducteurs affectés à des véhicules dont le poids total autorisé en charge (P. T. C. A.) excède 7,5 tonnes doivent être âgés d'au moins vingt et un ans, cette limite étant abaissée à dix-huit ans pour les titulaires d'un certificat d'aptitude constatant l'achèvement d'une formation professionnelle dont le niveau minimal doit être arrêté au plan communautaire. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 1970. Toutefois, usant de la faculté qui lui était ouverte par le règlement lui-même, le Gouvernement français a décidé, aux termes de l'article 3 du décret n° 71-125 du 11 février 1971, de surseoir à leur application en faveur des conducteurs ayant obtenu leur permis de conduire avant le 1^{er} octobre 1973, et ce jusqu'au 30 septembre 1973, date à laquelle les plus jeunes d'entre eux atteignent l'âge de vingt et un ans. Il s'ensuit que, depuis le 1^{er} octobre 1970, les chefs d'entreprise n'avaient plus la possibilité de recruter des conducteurs âgés de moins de vingt et un ans pour les affecter à des véhicules de plus de 7,5 tonnes de P. T. C. A., à la seule exception de ceux bénéficiant de la mesure transitoire rappelée ci-dessus. En conséquence, ils ne seraient pas fondés à licencier sans préavis, et le cas échéant sans indemnités, les conducteurs qu'ils auraient engagés en méconnaissance de cette interdiction, et qui sont réputés avoir été embauchés pour la conduite des véhicules dont le P. T. C. A. n'excède pas 7,5 tonnes. Quant à l'arrêté du 17 mai 1974 il n'avait d'autre objet, dans l'attente de la fixation par le Conseil des communautés du niveau minimal de formation professionnelle prévu par le règlement 543/C. E. E., que de permettre aux titulaires des deux certificats d'aptitude professionnelle qu'il mentionne de conduire avant l'âge de vingt et un ans des véhicules d'un P. T. C. A. supérieur à 7,5 tonnes.

TRAVAIL

Retraite des artisans : bonifications.

15182. — 7 novembre 1974. — M. Charles Zwickert appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'injustice flagrante découlant de l'application, au régime vieillesse artisanale, de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale par lequel des bonifications peuvent être accordées à la retraite artisanale pour ceux des intéressés ayant eu au moins trois enfants. En effet, cette décision est de portée très limitée, compte tenu que la modification de 10 p. 100 ne porte que sur la pension attribuée au titre de l'activité postérieure au 31 décembre 1972 et se trouve exclue si la retraite a été liquidée antérieurement. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement n'envisage pas de procéder à la publication de mesures complémentaires susceptibles de réaliser dans des conditions plus équitables l'application de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale au régime vieillesse artisanale. (Question transmise à M. le ministre du travail.)

Réponse. — En application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés des professions artisanales industrielles et commerciales, les ressortissants de ces catégories professionnelles ont appelés à bénéficier progressivement d'avantages analogues à ceux prévus en

faveur des salariés et notamment de la majoration de 10 p. 100 du montant des pensions des assurés ayant élevé au moins trois enfants. Toutefois, cette majoration ne peut être accordée qu'au titre des périodes d'assurance postérieures au 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi susvisée. En effet, les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non-salariée antérieures à cette date demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, dispositions qui ne prévoyaient pas de majorations pour enfants. D'ores et déjà, les retraités relevant de ces professions non-salariées bénéficient de l'alignement de leur régime sur le régime général de la sécurité sociale, notamment par le jeu des revalorisations annuelles. C'est ainsi que, pour les cinq premières années d'application de la loi du 3 juillet 1972, les coefficients de revalorisation applicables aux retraités des artisans et commerçants ne peuvent être inférieurs à ceux qui sont retenus dans le régime général de la sécurité sociale. Il s'agit là d'une disposition sensiblement plus favorable que celles qui étaient appliquées précédemment par les anciens régimes en vigueur avant le 1^{er} janvier 1973. En outre, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit dans son article 23 que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue de leur harmonisation progressive avec le régime général des salariés. Un premier ajustement de 7 p. 100 a été opéré à compter du 1^{er} janvier 1974, dont l'effet s'est ajouté à celui de la revalorisation appliquée, à cette date, aux pensions du régime général, ce qui représentait une augmentation globale de 15,2 p. 100. A compter du 1^{er} juillet 1974, une revalorisation de 6,7 p. 100 a été appliquée, identique à celle concernant les retraités du régime général des salariés et une nouvelle revalorisation interviendra prochainement avec effet du 1^{er} juillet 1975. Ainsi, un effort important a-t-il, d'ores et déjà, été réalisé en faveur des artisans et commerçants retraités et le réajustement prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat sera poursuivi au cours des prochaines années, pour être intégralement réalisé fin 1977. Ce réajustement qui, pour des raisons d'ordre pratique, ne peut être réalisé que d'une façon forfaitaire permettra d'amener globalement les pensions des artisans et commerçants au niveau de celles des salariés du régime général, compte tenu des avantages dont bénéficient ces derniers, tels que la majoration pour enfants.

Pensions de la sécurité sociale : revalorisation.

15395. — 14 décembre 1974. — **M. Pierre Bouneau** rappelle à **M. le ministre du travail** que les pensions de vieillesse de la sécurité sociale sont revalorisées deux fois par an, mais que le maximum de pension, fixé en pourcentage du salaire plafond d'assujettissement à la sécurité sociale, n'est majoré qu'une seule fois par an le 1^{er} janvier ; que cette distorsion aboutit en fait à priver certains assurés de la revalorisation accordée au mois de juillet. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette injustice dont sont victimes les pensionnés de la sécurité sociale.

Réponse. — L'institution de deux revalorisations par an a été prévue par le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 pour permettre aux pensionnés de bénéficier d'une majoration de leur pension, dès le début de l'année et sans attendre que la connaissance des résultats statistiques et comptables permette d'évaluer, dans les conditions fixées par la réglementation, le montant du coefficient de majoration annuel à appliquer aux pensions, compte tenu du taux de progression du montant moyen des indemnités journalières au cours des périodes de référence. Comme le relèvement du salaire plafond, la revalorisation des pensions est en fait évaluée annuellement, la majoration intervenant au 1^{er} janvier étant accordée à titre provisionnel et à valoir sur la revalorisation annuelle intervenant le 1^{er} juillet. Il est toutefois exact que certains pensionnés ne peuvent bénéficier de tout ou partie de la revalorisation intervenant au 1^{er} juillet du fait que leur pension ne peut excéder un certain pourcentage du plafond des rémunérations visé à l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. Malgré les études poursuivies sur ce problème, il n'a pas été possible jusqu'à présent d'instituer un parallélisme rigoureux entre l'évolution du plafond et la revalorisation des pensions. Le ministre du travail reste toutefois très attentif aux distorsions susceptibles de se produire de ce fait. Les études en vue d'améliorer le mode de revalorisation des pensions sont d'ailleurs poursuivies en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Association nationale pour la formation professionnelle des adultes.

15421. — 18 décembre 1974. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les moyens financiers attribués à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes

(A. F. P. A.) et constate que les crédits pour 1975 n'augmentent pas dans la même progression que ceux de 1974 (budget 1975 : + 13,01 p. 100, en 1974 : 17,50 ; investissement travaux et matériel : 147 millions, en 1974 : 150 millions. 60 sections nouvelles en 1975, 75 en 1974. Crédits de personnel : 14,77 p. 100 en 1975, 19,12 p. 100 en 1974. Il lui demande s'il ne serait pas utile de prévoir, dans une lettre rectificative au budget, les crédits indispensables pour permettre un fonctionnement normal des centres, une adaptation rapide aux besoins des travailleurs, une amélioration des procédures d'information et de recrutement, une révision des modalités de gestion qui prennent le pas sur la formation, bloquent les centres et gaspillent les énergies, enfin pour développer les moyens d'information et mettre fin aux délais interminables qui excluent les solutions pour les chômeurs.

Réponse. — Il est vrai que le budget de la formation professionnelle des adultes pour 1975 prévoit une croissance modérée des investissements ; celle-ci devrait permettre néanmoins de faire face aux besoins essentiels dans le domaine qui est imparti à l'association. Au demeurant les problèmes apparus du fait du développement particulièrement rapide de la capacité de formation de l'A. F. P. A. au cours des dernières années imposaient un certain palier dans le rythme de création de sections nouvelles, l'effort financier se portant sur la transformation et la modernisation de sections existantes. Quant aux dépenses de fonctionnement, il va de soi que l'association pour la formation professionnelle des adultes sera mise à même d'assumer aussi bien les activités traditionnelles que les charges nouvelles qui lui ont été confiées dans le cadre des actions engagées par le Gouvernement pour maintenir l'emploi. C'est dire que les mesures seront prises pour assurer en tant que de besoin l'équilibre financier de l'institution au cours du présent exercice.

Handicapés : accès aux centres de formation professionnelle des adultes (F. P. A.).

15432. — 20 décembre 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre du travail** que sa circulaire T. E. n° 27 du 22 mai 1974 a réservé la priorité pour l'accès aux centres de F. P. A. aux candidats âgés de plus de vingt et un ans. De ce fait, les handicapés âgés de moins de vingt et un ans ne viennent plus qu'en seconde position, ce qui les pénalise encore davantage. C'est pourquoi il lui demande si ladite circulaire ne pourrait être revue sur ce point.

Réponse. — La circulaire n° 27 du 22 mai 1974 avait pour but de rappeler la vocation traditionnelle de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes qui est de faire face aux besoins de formation ou de conversion des travailleurs adultes. Les principes définis par cette circulaire peuvent toutefois être appliqués avec suffisamment de souplesse pour que soit prise en considération la situation particulière des jeunes handicapés. C'est ainsi que les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre peuvent accorder des dérogations aux conditions d'âge aux jeunes gens dispensés du service national, exemptés ou réformés définitifs et aux jeunes filles qui, à l'appui de leur demande font valoir un motif d'ordre familial ou professionnel particulièrement digne d'intérêt. Cette disposition permet donc d'examiner avec une attention particulière les demandes émanant des candidats handicapés. Il est à noter d'autre part que la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission d'orientation des infirmes est prise en considération lorsqu'en raison de l'abondance des candidatures il est nécessaire de faire des choix soit à l'intérieur du groupe des prioritaires, soit parmi les non-prioritaires. Enfin, dans le cadre des mesures arrêtées récemment en vue de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, il a été prévu que sous certaines conditions pourraient être admis en priorité aux stages de formation au même titre que les candidats visés par la circulaire du 22 mai 1974, les jeunes âgés de seize à vingt ans : sans contrat de travail ; ayant quitté l'appareil scolaire au plus tard à la fin de l'année scolaire 1973-1974 ; non titulaires d'un diplôme professionnel ; inscrits à l'agence nationale pour l'emploi. C'est dire qu'au total la situation des jeunes handicapés quant aux conditions d'admission en stage ne se trouve pas sensiblement modifiée du fait des nouvelles dispositions intervenues au cours des derniers mois.

Réforme de la sécurité sociale : proposition d'un organisme.

15881. — 20 février 1975. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du travail** la suite qu'il envisage de réserver aux propositions présentées par la chambre de commerce de Paris tendant à améliorer le fonctionnement de la sécurité sociale et les modalités

d'association de cet organisme aux travaux de la commission spéciale étudiant actuellement la réforme de la sécurité sociale, et susceptible de présenter un rapport au Gouvernement avant le 1^{er} juin 1975.

Réponse. — Le rapport sur les « orientations souhaitables de la sécurité sociale » dont les conclusions ont été adoptées par la chambre de commerce et d'industrie de Paris dans sa séance générale du 16 janvier 1975 a retenu toute l'attention du ministre du travail. Ce rapport fait l'objet d'études qui s'avèrent d'autant plus délicates que les propositions présentées sont nombreuses, diverses, parfois à l'opposé des orientations actuelles du système de sécurité sociale et parfois susceptibles d'entraîner des charges supplémentaires pour le budget de l'Etat. La commission chargée de l'étude de l'aménagement de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, qui doit présenter son rapport à bref délai, s'attache à recueillir les positions des partenaires sociaux concernés. L'intérêt que porte à ses travaux la chambre de commerce et d'industrie de Paris lui a été signalé par le ministre du travail.

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15931 posée le 20 février 1975 par M. Roger Boileau.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur : conseils régionaux.

15824. — 13 février 1975. — M. Jean-Marie Bouloux demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités de bien vouloir lui préciser l'état actuel de mise en place des conseils régionaux prévue par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur votée par le Parlement en 1968.

Réponse. — Les conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche ont été créés par le décret n° 72-313 du 21 avril 1972 pris en application de l'article 8 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971. Cependant leur mise en place a été différée du fait de l'intervention de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et de ses décrets d'application en date du 5 septembre 1974. En effet, la création d'instances régionales implique une révision du rôle dévolu initialement aux C. R. E. S. E. R.

M. le secrétaire d'Etat aux universités fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16024 posée le 6 mars 1975 par M. André Méric.